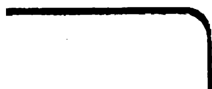

BE TAIRE FAIRE



LES ORIGINES
DE LA
FORME RÉPUBLICAINE
DU GOUVERNEMENT
DANS
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR

OSCAR S. STRAUS
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique en Turquie.

TRADUIT AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR SUR LA TROISIÈME ÉDITION REVISÉE
Par Mme Aug. COUVREUR
AVEC UNE PRÉFACE DE M. ÉMILE DE LAVELEYE

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1890

LES ORIGINES
DE LA FORME RÉPUBLICAINE
DU GOUVERNEMENT
DANS LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ixelles-Bruxelles. — Imprimerie de Jean Vissé, 14, avenue des Eperons-d'Or.

LES ORIGINES
DE LA
FORME RÉPUBLICAINE
DU GOUVERNEMENT
DANS LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR
Oscar S. STRAUS
ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN TURQUIE.

Traduit, avec l'autorisation de l'auteur, sur la troisième édition revisée, par Mad. **AUG. COUVREUR.**

« Le nom de la République sera exalté jusqu'à ce que chacun de ses voisins, cédant à une irrésistible attraction, puise une vie nouvelle dans son annexion à cette grande unité. L'exemple national sera plus puissant que les armées et les marines n'ont pu l'être jamais pour la conquête du monde ! » CHARLES SUMNER.
Voix prophétiques sur l'Amérique.

Avec une préface de M. Emile de LAVELEYE

BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
TH. FALK, ÉDITEUR
18, 20, 22, rue des Paroissiens.

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
S^r DE GERMER-BAILLIÈRE ET Ce
103, boulevard St-Germain.

1890

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Lorsque le peuple des treize colonies américaines trancha le lien qui l'unissait à la Grande-Bretagne, les motifs qui le déterminèrent à adopter pour son gouvernement la forme d'une république démocratique sont considérés comme une conséquence naturelle de sa sécession. Nulle part je n'ai pu trouver mieux que des allusions faites, en passant, à cette importante résolution.

Au cours de l'hiver 1883-84, j'en fis l'objet de deux conférences, l'une à New-York, l'autre devant la Société historique de Long Island, dans la ville de Brooklyn. L'intérêt, éveillé par ces conférences, m'induisit à approfondir mon sujet et à rassembler les résultats de mes recherches. Je ne prétends pas avoir épuisé la matière dans ce petit traité, mais j'y présente quelques faits qui

méritent, je crois, d'être pris en considération. Plus notre gouvernement vieillit et se consolide, plus aussi grandit l'intérêt qui s'attache à ses origines et à son développement. Les historiens ont raconté les phases de ce développement, mais je ne crois pas qu'ils aient jamais essayé d'exposer pour quels motifs la forme républicaine a été préférée à toute autre forme de gouvernement.

J'ai été amené à faire remonter son origine principalement à des causes religieuses. Elles ont agi depuis le temps où les Pèlerins ont mis les pieds sur notre continent, par l'influence directe et indirecte que la République des Hébreux a exercée sur nous, telle que cette République était comprise et interprétée par les fondateurs de la nôtre.

MM. John Foord, de Brooklyn et Daniel G. Thompson, de la ville de New-York, m'ont donné leur précieuse assistance pour préparer ce livre. Je leur en exprime ici ma reconnaissance.

OSCAR S. STRAUS.

PRÉFACE DE M. EMILE DE LAVELEYE

La plupart des écrivains qui se sont occupés de la science des institutions et du gouvernement n'ont pas reconnu l'influence prépondérante que les idées religieuses des peuples exercent sur leur constitution politique et sur leur façon de les pratiquer. Récemment encore, dans un excellent livre sur le gouvernement de l'Angleterre, le comte de Franqueville soutient que le Protestantisme n'a contribué en rien au développement de la liberté chez les Anglais.

Cependant, Montesquieu avait dit : « La religion catholique convient mieux à une monarchie : la protestante s'accommode mieux d'une république. »

En aucun ouvrage, cette vérité n'a été mieux démontrée, je crois, que dans la *Révolution française* d'Edgard Quinet, où l'auteur montre que ce prodigieux effort de

la France, pour conquérir et organiser la liberté, est venu aboutir au césarisme de Napoléon, parce que les réformes politiques n'avaient point pour fondement et principe une réforme religieuse.

Aujourd'hui, nous pouvons démontrer à l'évidence ce que les bons esprits commençaient seulement à entrevoir au XVIIIe siècle. L'influence décisive que les formes du culte exercent sur la politique et sur l'économie politique n'avait pas été mise en lumière; maintenant, elle éclate au grand jour et se montre de plus en plus clairement dans les événements contemporains. L'action que la religion exerce sur les hommes est si profonde, qu'ils sont toujours amenés à donner à l'organisation de l'Etat des formes empruntées à l'organisation religieuse.

La Réforme a favorisé le progrès des peuples qui l'ont adoptée, parce qu'elle leur a permis de fonder des institutions libres, tandis que le catholicisme conduit au despotisme ou à l'anarchie, et souvent, alternativement, à l'un et à l'autre. Le gouvernement naturel des peuples protestants est le gou-

vernement représentatif. Le gouvernement *congénial* des peuples catholiques est le gouvernement despotique. Tant qu'ils y restent soumis, ils demeurent en paix; ils ont le régime qui leur convient; quand ils essaient de s'en affranchir, ils tombent dans le désordre et s'affaiblissent : ils sont dans un état contraire à leur naturel. C'est là ce que soutiennent le journal l'*Univers* et la *Civiltà cattolica*, organes de la cour de Rome, et les faits semblent leur donner raison.

On s'est demandé souvent pourquoi les révolutions des Pays-Bas, d'Angleterre et d'Amérique avaient réussi, tandis que la révolution française semble avoir échoué; M. Guizot a même publié un écrit spécial pour éclaircir cette question, qui contient, en effet, le secret de nos destinées. Je n'hésite pas à répondre : c'est parce que les premières se sont faites dans des pays protestants, la seconde dans un pays catholique. Voltaire l'avait déjà vu.. Il se demande « comment il se fait que les gouvernements de la France et de l'Angleterre sont devenus aussi différents que ceux du Maroc et de Venise? »

« N'est-ce point, dit-il, par cette raison que, s'étant toujours plaints de la cour de Rome, les Anglais en ont entièrement secoué le joug honteux, tandis qu'un peuple plus léger l'a porté en affectant d'en rire et en dansant avec ses chaînes. » Voltaire disait vrai; mais n'était-ce pas lui qui excitait le rire et menait la danse?

Le gouvernement, en France, s'est rapproché de celui de l'Angleterre, dans la mesure où les Français se sont affranchis de la prépondérance de l'Eglise.

Partout où le souverain passe pour être le représentant de la divinité, la liberté ne peut s'établir, parce que le pouvoir de celui qui parle et agit au nom de Dieu est nécessairement absolu. Les ordres du ciel ne se discutent pas. Les simples mortels ne peuvent que s'incliner et obéir. Je ne connais point d'exception à cette règle. Dans les anciens empires de l'Asie, et dans ceux d'aujourd'hui, dans les Etats mahométants comme dans les pays catholiques où les rois régnaient de droit divin, le peuple a été complétement asservi. Il était libre à Athènes et

à Rome, parce que ceux qui gouvernaient, élus par leurs concitoyens, ne se donnaient pas comme les représentants de la divinité. Le sacerdoce n'était pas une caste, et il n'excerçait que peu d'influence dans l'État.

Le christianisme primitif favorisait singulièrement l'établissement d'institutions libres et démocratiques. Sans doute, par ses côtés ascétiques, il détachait l'homme de ses intérêts terrestres et ne le poussait point à revendiquer ses droits de citoyen. Mais, en relevant et purifiant les mœurs, il le rendait plus apte à se gouverner lui-même et à vivre libre. Au sein des associations chrétiennes des premiers siècles régnait une grande égalité et tous les pouvoirs émanaient du peuple. La parole et l'opinion étaient les ressorts du gouvernement. Les primitives Eglises chrétiennes étaient de véritables républiques démocratiques. Aussi, quand les presbytériens, au XVIe siècle, revinrent à l'ancienne organisation de l'Église, furent-ils entraînés à établir dans l'État des institutions républicaines.

Les défenseurs et les adversaires de

l'Église romaine confondent, les uns non moins que les autres, le christianisme et le catholicisme. Ceux qui attaquent le christianisme lui attribuent les principes, les abus et les crimes de l'Eglise romaine, et ceux qui défendent l'Eglise romaine invoquent les mérites, les vertus et les bienfaits du christianisme. Erreur de part et d'autre. Le christianisme est favorable à la liberté; le catholicisme est son ennemi mortel, c'est son chef infaillible qui l'affirme. L'histoire des institutions de l'Eglise nous montre une marche constante vers une concentration de plus en plus grande des pouvoirs. Elle est partie de la démocratie égalitaire et représentative des premiers siècles, pour aboutir, au XIX[e] siècle, par la proclamation de l'infaillibilité papale, au despotisme le plus absolu qu'on puisse imaginer. République démocratique au début, elle est devenue aristocratique, quand les évêques ont étendu leur pouvoir sans perdre leur indépendance vis-à-vis des papes; elle était encore une monarchie constitutionnelle tant que les conciles excerçaient le contrôle suprême;

aujourd'hui, elle réalise l'idéal de la théocratie et du despotisme le plus abolu qu'on puisse imaginer. Si la société civile tend à se mouler sur la société religieuse, comme les faits le démontrent, elle doit être soumise à un gouvernement purement despotique. C'est bien ainsi que l'entendent les partisans de l'Église. Bossuet, dans sa *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, trace les conditions du gouvernement qui convient à un pays catholique : « Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. » — « L'autorité royale est absolue. » — « Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne. » — « Il faut obéir aux princes comme à la justice même. Ils sont des dieux et participent, en quelque façon, à l'indépendance divine. » — « Les sujets n'ont à opposer à la violence des princes que des remontrances respectueuses, sans mutinerie et sans murmure. » Ainsi, logiquement, dans un pays catholique, le gouvernement doit être despotique, d'abord parce que tel est celui de l'Eglise qui sert de type; ensuite, parce que les rois,

tenant leur pouvoir directement de Dieu ou du pape, ce pouvoir ne peut être ni limité, ni contrôlé.

Voici en quel pompeux et vigoureux langage Bossuet nous donne la définition de la monarchie, telle qu'elle ressort de la tradition catholique romaine, et telle qu'elle nous vient de la Rome des Césars et de la Rome des papes :

« Il faut obéir au prince comme à la justice même. Ils sont des dieux et participent en quelque façon à l'indépendance divine. Comme en Dieu est réunie toute perfection, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du prince. Que Dieu retire sa main, le monde retombera dans le néant; que l'autorité cesse dans le royaume, tout sera en confusion. Considérez le prince dans son cabinet : de là partent les ordres qui font aller de concert les magistrats et les capitaines, les provinces et les armées. C'est l'image de Dieu, qui, assis dans son trône au plus haut des cieux, fait aller toute la nature. Les méchants ont beau se cacher, la lumière de Dieu les suit partout. Ainsi,

Dieu donne au prince de découvrir les trames les plus secrètes; il a des yeux et des mains partout; les oiseaux du ciel lui rapportent ce qui se passe. Il a même reçu de Dieu, pour l'usage des affaires, une certaine pénétration qui fait penser qu'il devine. A-t-il pénétré l'intrigue, ses longs bras vont prendre ses ennemis aux extrémités du monde, ils vont les déterrer au fond des abîmes : il n'y a pas d'asile assuré contre une telle puissance. »

La Réforme, au contraire, étant un retour vers le christianisme primitif, et surtout vers l'esprit démocratique des prophètes de l'Ancien Testament, engendra partout l'esprit de liberté et de résistance à l'absolutisme. Elle tendait à faire naître des institutions républicaines et constitutionnelles. Le protestant ne reconnaît en religion qu'une seule autorité, la Bible. Il ne s'incline pas devant l'autorité d'un homme comme le catholique; il examine et discute par lui-même.

Les calvinistes et les presbytériens, ayant rétabli l'organisation républicaine dans l'Église, le protestant, par une suite logique,

transporta dans la société politique les mêmes principes et les mêmes habitudes. L'accusation que Lamennais adresse à la Réforme est complètement vraie : « On avait, dit-il, nié le pouvoir dans la société religieuse; il fallait nécessairement le nier aussi dans la société politique, et substituer dans l'une et dans l'autre la raison et la volonté de chaque homme à la raison et à la volonté de Dieu; chacun, dès lors, ne dépendant plus que de soi-même, dut jouir d'une entière liberté, dut être son maître, son roi, son Dieu. »

Luther et Calvin ne prêchent pas la résistance à la tyrannie; ils la condamnent plutôt et préconisent l'obéissance. Ils n'admettent pas non plus la pleine liberté de conscience. Mais, malgré eux, le principe de liberté politique et religieuse et celui de la souveraineté du peuple sort logiquement de la Réforme. La preuve en est que cela en a été partout le fruit naturel. Les écrivains réformés revendiquent les droits du peuple, et là où les protestants triomphent, ils établissent des institutions libres. Leurs ennemis ne s'y sont pas trompés : ils ont signalé, comme un mal,

cette connexité entre la Réforme et la liberté.

« Les réformateurs, dit un envoyé vénitien en France au seizième siècle, prêchent que le roi n'a pas d'autorité sur ses sujets. » « Par là, ajoute-t-il, on marche vers un gouvernement semblable à celui qui existe en Suisse et vers la ruine de la constitution monarchique du royaume (1). »

« Les ministres, dit Montluc, prêchaient que les rois ne pouvaient avoir aucune puissance que celle qui plaisait au peuple; d'autres prêchaient que la noblesse n'était rien plus qu'eux (2). » C'est bien là, en effet, le souffle libéral et égalitaire du calvinisme.

Tavannes revient souvent sur l'esprit démocratique des huguenots. « Ce sont, dit-il, des républiques dans les Etats royaux ayant leurs moyens, leurs gens de guerre, leurs

(1) Voyez, pour les idées politiques de la Réforme, l'ouvrage si instructif de M. Laurent, *La Révolution française*, t. I, sect. II, § 3.

(2) *Blaise de Montluc*. Collection des Mémoires de Petitot, 1re série, t. XXII, p. 26.

finances séparées et voulant établir un gouvernement populaire et démocratique (1). »

Le grand jurisconsulte Dumoulin dénonça les pasteurs protestants au Parlement, en disant « qu'ils n'ont d'autre dessein que de réduire la France en un Etat populaire, et d'en faire une république comme celle de Genève, dont ils ont chassé le comte et l'évêque, et qu'ils s'efforcent pareillement d'abolir le droit d'aînesse, voulant égaler les roturiers aux nobles et les puînés aux aînés comme tous enfants d'Adam et égaux par le droit divin et naturel. » Ce sont évidemment là les idées de la révolution française, et si la France était passée à la Réforme au seizième siècle, elle eût joui dès lors de la liberté et du *self-government*, et elle les eût conservés.

En 1622, Grégoire XV écrit au roi de France pour l'engager à en finir avec Genève, foyer du calvinisme et du républicanisme. En France, après la mort de Henri IV,

(1) *Tavannes*. Même collection, t. XXIII, p. 72.

le duc de Rohan, huguenot, voulut « faire république, » en disant que le temps des rois était passé.

On a reproché à la noblesse protestante d'avoir voulu diviser la France en petits Etats républicains, comme en Suisse, et on fait un mérite à la Ligue d'avoir maintenu l'unité française. Ce que les huguenots voulaient, en effet, c'était l'autonomie locale, la décentralisation et un régime fédéral consacrant les libertés communales et provinciales. C'est encore ce que la France cherche en vain d'établir, et c'est la passion aveugle de l'unité et de l'uniformité qui a fait échouer la Révolution et qui ramène trop souvent le despotisme.

Calvin veut que « le ministre du saint Evangile soit élu avec consentement et approbation du peuple, les pasteurs présidant sur l'élection. » C'est le régime que les calvinistes voulaient introduire en France.

« En l'année 1620, dit Tavannes, leur Etat était vraiment populaire, ayant les maires des villes et les ministres toute l'autorité, de quoi ils ne font part à la noblesse de leur

parti qu'en apparence, tellement que s'ils venaient au-dessus de leurs desseins, l'Etat de France deviendrait, comme celui de Suisse, à la ruine des princes et des gentilshommes. »

Aussitôt que la Réforme eut mis l'Evangile aux mains des paysans, ils réclamèrent l'abolition du servage et la reconnaissance de leurs anciens droits au nom de la « liberté chrétienne. » La Réforme inspira partout l'énergique revendication des droits naturels : la liberté, la tolérance, l'égalité des droits, la souveraineté du peuple. Elles sont inscrites dans un grand nombre d'écrits du temps, entre autres, dans le célèbre pamphlet de Languet : *Junii Bruti celtœ vindiciœ contra tyrannos, de principe in populum populique in principem, legitima potestate,* et dans le dialogue : *De l'autorité du prince et de la liberté des peuples* (1).

(1) *Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX*, t. III, p. 57-64. Voyez Laurent, *Révolution française,* t. I, p. 345.

Ces idées, qui forment la base des libertés modernes, ont toujours trouvé d'éloquents défenseurs dans le protestantisme. Le ministre Jurieu les a défendues contre Bossuet, dans un débat bien connu, et Locke les a exposées sous une forme scientifique. C'est à lui que Montesquieu, Voltaire et les écrivains politiques du dix-huitième siècle les ont empruntées, et c'est d'elles qu'est sortie la révolution française. Mais, longtemps avant, elles avaient été appliquées, avec un succès soutenu, dans les Etats protestants, en Hollande d'abord, puis en Angleterre et surtout en Amérique.

Le fameux édit du 16 juillet 1581, par lequel les Etats-Généraux des Pays-Bas proclament la déchéance du roi d'Espagne, consacre nettement la souveraineté du peuple. Pour détrôner un roi, ils devaient nécessairement invoquer ce principe : « Les sujets ne sont pas créés de Dieu pour le prince, afin de lui obéir en tout ce qu'il lui plaît de commander, mais plutôt le prince pour les sujets, sans lesquels il ne peut être prince, afin de les gouverner selon le droit et la raison. »

L'édit ajoute que les habitants ont été obligés, pour se soustraire à la tyrannie du tyran, de se soustraire à son obéissance : « Il ne leur reste d'autre moyen que celui-là pour conserver et défendre leur ancienne liberté et celle de leurs femmes, enfants et postérité, pour lesquels, selon le droit de la nature, ils sont obligés d'exposer leur vie et leurs biens. »

La révolution de 1648, en Angleterre, s'est faite au nom des mêmes principes. Milton et les autres républicains de l'époque les ont défendus avec une admirable vigueur d'esprit et de caractère.

Nous sommes habitués à faire honneur des fameux principes de 89 à la révolution française. C'est une grave erreur historique. En France, on a fait d'éloquents discours à ce sujet; c'est à peine si récemment on respecte la plus sacrée de toutes, la liberté de conscience (1). Les puritains et les quakers

(1) Il faut lire, à ce sujet, un article très-instructif de Prévost-Paradol, dans la *Revue des Deux-Mondes*

les ont proclamées et pratiquées depuis deux cents ans en Amérique, et c'est là et en Angleterre que l'Europe a été en prendre l'idée vers la fin du dix-huitième siècle.

Déjà, en 1620, la constitution de la Virginie établit le gouvernement représentatif, le jugement par jury et le principe que l'impôt doit être voté par ceux qui le paient.

Dès l'origine, le Massachussetts établit l'enseignement obligatoire et la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Les sectes vivent libres sous la loi commune et choisissent elles-mêmes leurs ministres. La démocratie représentative y existe aussi complétement que de nos jours. Les juges mêmes sont annuellement choisis par les citoyens. Mais un fait plus important se produit. Un homme se lève (1633), réclamant non-seulement la tolérance, mais la complète égalité des cultes devant la loi civile, et, sur ce principe, il fonde un Etat : c'est Roger Williams,

(1858), où il montre que ni la loi, ni les magistrats n'ont admis, en France, la liberté des cultes. Elle n'y existe pas encore d'une façon complète.

nom peu connu sur notre continent, mais qui mérite d'être inscrit parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité. Le premier dans ce monde ensanglanté par l'intolérance depuis quatre mille ans, avant même que Descartes eût fondé la libre recherche dans la philosophie, il consacre la liberté religieuse comme un droit politique. « La persécution en matière de conscience est, répétait-il, manifestement et lamentablement contraire à l'enseignement de Jésus-Christ. » — « Celui qui commande le vaisseau de l'Etat peut maintenir l'ordre à bord et le conduire vers le port, quoique tout l'équipage ne soit pas obligé d'assister au service divin. » — « Le pouvoir civil n'a d'empire que sur les corps et les biens des hommes ; il ne peut intervenir en matière de foi, même pour empêcher une Eglise de tomber dans l'apostasie ou l'hérésie. » — « Enlever le joug de la tyrannie des âmes, c'est non-seulement faire acte de justice envers les peuples opprimés, mais c'est aussi établir la liberté et la paix publiques sur l'intérêt de la conscience de tous. »

Il faut lire, dans l'admirable histoire de Bancroft, comment Roger Williams fonda la ville de Providence et l'Etat de Rhode-Island sur ces principes alors méconnus partout en Europe, sauf peut-être dans les Pays-Bas. Quand une constitution fut établie en 1641, tous les citoyens furent appelés à la voter. Les fondateurs eux-mêmes l'appelaient « une démocratie, » et c'en était une en effet dans toute la force du terme et telle que l'entendait Rousseau. Le peuple se gouvernait directement lui-même. Tous les citoyens sans distinction de culte étaient égaux devant la loi, et toute la loi devait être confirmée dans les assemblées primaires. C'était le *self-government* le plus radical qu'aient connu les sociétés humaines, et il dure depuis plus de deux siècles sans troubles et sans révolution.

Les quakers, dans la Pennsylvanie et dans le New-Jersey, donnèrent pour base à l'Etat des principes semblables. Le pouvoir réside dans le peuple : *We put the power in the people*, telle est la base de la constitution du New-Jersey. En voici les dispositions principales :

Nul homme, ni nulle réunion d'hommes, n'a pouvoir sur la conscience. Personne, en aucun temps, par aucun moyen, ni sous aucun prétexte, ne sera poursuivi, ni lésé, en quoi que ce soit, pour opinions religieuses. L'assemblée générale sera nommée au scrutin secret. Tout homme peut élire et être élu. Les électeurs donneront à leurs députés des instructions obligatoires. Si le député ne remplit pas bien son mandat, il peut être poursuivi. Dix commissaires, élus par l'assemblée, exercent le pouvoir exécutif. Les juges et les constables sont élus par le peuple pour deux ans. Les juges président le jury, mais le pouvoir judiciaire est exercé par les douze citoyens qui le composent. Nul ne sera emprisonné pour dettes. Les orphelins seront élevés aux frais de l'Etat. L'enseignement est un service public payé par le budget commun.

Mêmes principes à peu près en Pennsylvanie et dans le Connecticut.

Ces idées que l'homme se possède, qu'il est libre, qu'on ne peut réclamer de lui un service ou une contribution sans son consen-

tement exprès, que le gouvernement, la justice, tous les pouvoirs émanent du peuple, cet ensemble de principes que les sociétés modernes s'efforcent d'appliquer, vient chez nous de la tradition germanique, et même on le retrouve à l'origine chez la plupart des races, avant le développement du pouvoir royal. Mais si ces principes, étouffés au moyen-âge par la féodalité, et, à partir du quinzième siècle, par la royauté centralisée et absolue, ont repris vie en Suisse, en Angleterre, en Hollande et aux Etats-Unis, c'est grâce au souffle démocratique de la Réforme et de l'Hébraïsme, et ce n'est que dans les pays protestants qu'ils se sont maintenus et qu'ils ont assuré aux peuples l'ordre et la prospérité. Si la France n'avait pas persécuté, égorgé et exilé ceux de ses enfants qui s'étaient convertis au protestantisme, elle aurait développé ces germes de liberté et de *self-government* qui s'étaient conservés dans les Etats provinciaux. C'est là une vérité parfaitement établie dans un travail de M. Gustave Garrison, remontant déjà à plusieurs an-

nées (1). Les études et les événements contemporains apportent, chaque année, de nouvelles preuves à l'appui.

Dans les assemblées de la Rochelle et de Grenoble, aux états-généraux d'Orléans, l'esprit de liberté et l'esprit parlementaire se montrent aussi puissants que dans le Parlement anglais, et on y parle cette langue nette et ferme de Calvin, si bien faite pour traiter les grands intérêts de la religion et de la politique.

« Nous saurons défendre contre le roi nos villes sans roi, » disaient les huguenots, et il n'y a pas à en douter, s'ils avaient triomphé, ils auraient fondé la monarchie constitutionnelle, comme en Angleterre, ou une république fédérale, comme dans les Pays-Bas. La noblesse française, si elle avait conservé l'esprit d'indépendance et d'opposition légale qu'elle avait emprunté au protestantisme, aurait imposé des limites au pouvoir royal et la France eût échappé à ce despotisme orien-

(1) Voyez *Revue des Deux-Mondes*, année 1848.

tal de Louis XIV et de ses successeurs, qui avait brisé les caractères.

M. Quinet, dans son livre sur la Révolution, prononce, sur la noblesse française à cette époque, un jugement sévère, mais juste : « Elle avait vendu sa foi religieuse, comment aurait-elle pu fonder la foi politique? Dans la Fronde, elle montre l'esprit d'intrigue sans ambition. Rebelle à Mazarin, elle se prosterne dès que le prince paraît. On vit alors son néant; elle n'avait guidé les Français vers aucune liberté. »

François Ier, en donnant le signal de la persécution des réformés (1), et Henri IV, en

(1) « François Ier, dit Napoléon à Sainte-Hélène, était véritablement placé pour adopter le protestantisme à sa naissance et s'en déclarer le chef en Europe. Il eût épargné à la France ses terribles convulsions religieuses. Malheureusement, François Ier ne comprit rien de tout cela, car il ne saurait donner ses scrupules pour excuse, puisqu'il s'allia aux Turcs et les amena au milieu de nous. Tout bonnement, c'est qu'il ne voyait pas plus loin. Bêtise du temps, inintelligence féodale! François Ier, après tout, n'était qu'un héros de tournoi, qu'un beau de salon, un grand homme pygmée! » (*Mémorial*, 17 août 1816.)

abjurant le protestantisme, ont trahi le véritable intérêt de la France, comme l'a fait la noblesse. Ce mot : *Paris vaut bien une messe,* où la plupart des historiens français voient une preuve de sens pratique, est d'un révoltant cynisme. Se vendre, renier sa foi pour un avantage matériel, est évidemment un acte que tout honnête homme doit flétrir. La France en porte la peine aujourd'hui, de même qu'elle souffre encore des conséquences funestes de la Saint-Barthélemy et de la révocation de l'édit de Nantes, ces deux grands attentats à la liberté de conscience. Ce qui manque le plus à la France, ce sont des hommes qui, sans rompre avec la tradition, acceptent cependant les idées nouvelles. Les républicains sont généralement hostiles ou indifférents à toute idée religieuse, et, comme à leurs ancêtres, les révolutionnaires du siècle dernier, il leur manque une base pour édifier un édifice solide. Ceux qui défendent les idées religieuses veulent faire revivre l'ancien régime et font obstacle à toute réforme.

Tous les peuples modernes s'efforcent

d'établir le régime représentatif et constitutionnel. Ce régime, né en Angleterre sur le terrain des anciennes institutions germaniques, fécondé par le protestantisme, ne semble pas pouvoir s'implanter d'une façon durable dans les pays catholiques; c'est qu'en effet, le chef de l'Etat, roi ou président, ne peut être un vrai souverain constitutionnel s'il est dévôt. S'il se confesse en pénitent obéissant, il est gouverné par son confesseur, qui obéit au pape. Par le moyen du confessionnal, le pape est donc le vrai souverain, à moins que ce ne soient les jésuites, lesquels dirigent le pape. Les prérogatives que la constitution acccorde au dépositaire du pouvoir exécutif sont alors excercées par un directeur étranger et au détriment du pays. Les exemples abondent dans l'histoire. Trop dociles aux exigences de leur confesseur, Louis XIV révoque l'édit de Nantes, Jacques II d'Angleterre et Charles X de France perdent leur couronne et Louis XVI la monarchie et la vie, Ferdinand et Léopold d'Autriche ruinent leurs Etats par la plus effroyable persécution, Au-

guste et Sigismond de Pologne péparent le partage de ce pays, en y introduisant les jésuites.et l'intolérance.

Avec un souverain pieux et bien confessé, le régime constitutionnel est une fiction ou une duperie, car il assujettit la nation aux volontés d'un prêtre inconnu, organe des prétentions de son Eglise, ou bien il mène à une révolution, si le pays se refuse à subir ce joug humiliant. En Autriche, l'empereur François-Joseph n'est resté souverain constitutionnel qu'en résistant à son confesseur.

En terre protestante, le régime constitutionnel se développe naturellement; il est sur son sol natal, tandis qu'en terre catholique, importation hérétique, il est miné par le prêtre, à moins qu'il ne serve à assurer sa domination, et ainsi, il est ou faussé par les cléricaux ou renversé par les révolutionnaires.

Dans le très-intéressant écrit qu'on va lire, M. Oscar Straus, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, prouve, textes en mains, la grande influence qu'ont exercée les souvenirs de l'Ancien Testament, sur la revendication

de la liberté par les colonies anglaises de l'Amérique du Nord et sur les formes de gouvernement qu'elles ont adoptées.

A l'époque de la révolution américaine, savoir lire était chose rare. Il ne paraissait que quelques journaux et encore à peine une fois par semaine; le nombre de leurs abonnés était très-restreint. La chaire des églises en tenait lieu. Les sermons des pasteurs s'occupaient de politique, non moins que de religion, et ils étaient, pour le peuple, la principale source d'instruction générale. Or, ces pasteurs, en fait d'histoire, connaissaient surtout celle du peuple juif. C'était dans la Bible qu'ils cherchaient sans cesse des inspirations et des exemples. Si les Etats-Unis se sont constitués en république, c'est, dit M. Straus, principalement parce que la Communauté des Hébreux leur offrait l'image d'une fédération de petits Etats républicains. Ainsi que le remarque sir Henry Maine (*Du gouvernement populaire*. P. 158), la forme républicaine était singulièrement déconsidérée à la fin du XVIIIe siècle. La république anglaise, malgré

le génie de Cromwell, avait abouti à la restauration des Stuarts. La plupart des petites républiques du continent n'étaient que des oligarchies comme celle de Venise. Les Provinces-Unies des Pays-Bas déclinaient rapidement. Ecoutons Franklin, à ce sujet : « Nous avons examiné, dit-il, les différentes formes de république qui, après avoir souffert des semences de leur propre dissolution, ont cessé d'exister; nous avons passé en revue tous les Etats de l'Europe moderne; nous n'avons trouvé aucune constitution appropriée aux circonstances où nous nous trouvons (1). »

Mais on avait devant les yeux la constitution primitive des Hébreux. Algernon Sydney, dont les discours sur le gouvernement étaient familiers à tous les fondateurs de la Fédération américaine, avait fait un grand éloge de cette constitution : « Ce gouvernement, dit-il, se composait de trois organismes, abstraction faite des magistratures des différentes cités. Ils avaient un magistrat

(1) Bigelow. Franklin, vol. III. P. 388.

suprême appelé Juge, un conseil composé de soixante-dix hommes choisis et l'assemblée générale du peuple. » N'est-ce pas là le tableau des trois « organismes » de la Constitution américaine : le Président, le Sénat et la Chambre populaire?

La première question à résoudre était de savoir si le peuple avait le droit de s'insurger contre le pouvoir du roi d'Angleterre. La doctrine du droit divin et de la soumission absolue était défendue par l'Eglise officielle qui invoquait certains passages de saint Paul et de l'Evangile recommandant l'obéissance aux pouvoirs établis. Mais les Puritains combattirent cet enseignement de servitude, en invoquant les paroles d'inspiration toute démocratique des prophètes et de Samuel. « La rébellion contre les tyrans est l'obéissance envers Dieu, » disaient-ils.

Voici un extrait d'un sermon d'un prédicateur célèbre, alors, Jonathan Mayhew, parlant à Boston, en mai 1766; il donne l'idée du langage qui, du haut de la chaire, allait enflammer l'esprit de résistance à l'oppression chez le peuple tout entier :

« Dieu, dans sa colère, donna à Israël un roi, parce que ses enfants n'avaient pas assez de bon sens, ni de vertu pour préférer une communauté libre et l'unique volonté de Dieu. Là où règne l'esprit de Dieu règne la liberté. »

Un théologien jouissant alors d'une autorité considérable, Samuel Langdon, président du *Harvard's College*, dans un sermon célèbre prononcé devant « le Congrès de la Baie de Massachussetts, » le 31 mai 1775, s'exprimait ainsi : « Le gouvernement des Israélites, d'après leur Constitution d'origine divine, était une république parfaite. Que ceux-là qui acclament le droit divin des rois n'oublient pas que la forme de ce gouvernement, qui avait un véritable titre à se dire d'essence divine, excluait si bien l'idée de l'existence d'un roi, qu'une demande tendant à imiter, dans cet ordre, les autres nations était considérée comme un crime chez le peuple d'Israël et que, lorsque leur vœu à cet égard fut exaucé, il le fut comme un juste châtiment de leur folie. La Constitution d'Israël est un excellent modèle à suivre. »

Dans un autre sermon, aussi prononcé devant le Congrès de Massachussetts, le pasteur Simon Howard, prenant pour texte ces paroles de l'Exode XVIII. 2 : « Tu choisiras parmi le peuple des hommes capables et craignant Dieu, » montre que les Israélites exercèrent toujours le droit d'élire les chefs de la nation.

Le fameux Paine, si connu par son enthousiasme pour la Révolution française qu'il exprimait avec tant d'éloquence à Paris, dit dans un livre : *On common Sense*, qu'admirait Washington : « Ou bien le Tout-Puissant a protesté contre le gouvernement monarchique, ou bien les Ecritures sont fausses. »

Détail curieux qui montre à quel point les hommes de la révolution américaine s'inspiraient des souvenirs de l'Ancien Testament : le comité nommé, le jour même de la déclaration de l'indépendance, pour choisir la devise que les Etats-Unis mettraient à leur sceau, fit la proposition suivante : ce sceau devait représenter les Egyptiens engloutis par les eaux de la mer Rouge et Moïse guidant les Hébreux et ordonnant aux flots de

se refermer sur Pharaon, avec cette devise : « *Se soulever contre les tyrans, c'est obéir à Dieu.* » Le comité était composé de Franklin, Adams et Jefferson !

Telles sont les preuves très-instructives que M. Straus apporte à l'appui de sa thèse, et je pense qu'on peut considérer celle-ci comme démontrée.

Toutefois, il ne faut pas oublier que, pour se constituer en sociétés libres et se gouvernant elles-mêmes, les Américains n'avaient qu'à développer les formes du gouvernement populaire qu'ils devaient à leurs ancêtres anglo-saxons et qu'ils avaient fait revivre, avec leurs caractères essentiellement démocratiques, dans la nouvelle patrie. L'assemblée générale du *township* n'est pas autre chose que l'ancien *tunscip* des Saxons, où tous les hommes libres réunis administraient eux-mêmes les intérêts généraux, suivant la formule rapportée par Tacite dans sa *Germania : De minoribus principes consultant, de majoribus omnes.* C'est là un point que, récemment encore, le professeur Edward Freeman mettait en pleine lumière dans son

écrit : *An introduction to the American Constitutional History*. Les sources du gouvernement républicain aux Etats-Unis sont donc celles-ci : La Bible et les institutions politiques des Germains.

En terminant ces brèves remarques, je ne crois pouvoir mieux faire que de reproduire quelques paroles que M. Anatole Leroy-Beaulieu met dans la bouche d'un Israélite assistant à un banquet où on célèbre le centenaire de 1789. Dans l'article de l'éminent écrivain français, ce n'est qu'une boutade; mais elle met admirablement en relief une grande vérité :

« Tout 1789 était en germe dans l'hébraïsme. L'idée du droit et de la justice sociale est une idée israélite. L'avènement de la justice sur la terre a été le rêve de notre peuple. Pour retrouver la source première des droits de l'homme, il faut remonter par-delà la Réforme et la Renaissance, par-delà l'antiquité et l'Evangile, jusqu'à la Bible, à la *Thora* et aux prophètes. Nos *nabis*, les Isaïe et les Jérémie, ont été les premiers révolutionnaires. Ils ont annoncé que les

collines seraient nivelées et les vallées comblées. Toutes les révolutions modernes ont été un écho des voix qui retentissaient en Ephraïm. Nous étions encore confinés au *ghetto*, on voyait encore sur nos épaules la place de la rouelle jaune, que la chrétienté puisait dans nos Ecritures les principes vivifiants de ses révolutions. De notre Bible a procédé la Réforme; d'elle se sont inspirés les gueux des Pays-Bas, les puritains d'Angleterre et d'Amérique, s'appropriant jusqu'à la langue de nos juges et de nos prophètes. A la Bible revient le succès des révolutions de ces Anglo-Saxons qui se vantent d'avoir été vos maîtres. Leur supériorité, ils la doivent à un commerce plus intime avec Israël. Les huguenots eussent triomphé en France, et la Bible avec eux, que la révolution française eût pu éclater un siècle plus tôt et avoir une issue tout autre.

« Liberté, égalité, fraternité des hommes et des peuples, la *Thora* leur a donné la seule base solide : l'unité de l'espèce humaine. En enseignant que tous les hommes descendent du même Adam, de la même Ève,

la Bible les proclamait tous libres, égaux, frères. Et, comme les principes de la Révolution, ses espérances sont à nous : cette unité, cette fraternité humaine, nos prophètes l'ont montrée dans l'avenir non moins que dans le passé. Ils en ont fait l'idéal d'Israël. La Révolution, ses espérances, n'a été, à son insu, que l'exécuteur testamentaire d'Isaïe. Rénovation sociale, égalité des droits, relèvement des humbles, suppression des privilèges et des barrières de classes, fraternité des races, tout ce qu'a tenté ou rêvé la Révolution a été annoncé, il y a quelque vingt-cinq siècles, par nos voyants. Ils ont prédit une humanité nouvelle, une Sion agrandie où toutes les nations trouveraient place et se reposeraient à l'ombre de la justice. La reconstruction de Jérusalem, le règne du fils de David décrit en leurs radieuses paroboles, c'est ce qu'a prétendu effectuer la Révolution : c'est, sous une forme mystique, la régénération et la pacification des sociétés humaines, le règne de la raison, le développement de la richesse et du bien-être, les miracles de l'industrie

et de la science qui doivent renouveler la face de la planète. »

Je suis convaincu, pour ma part, que les événements futurs montreront, de plus en plus, tout ce que l'humanité doit et devra à ce peuple d'Israël, que quelques égarés — les ingrats! — veulent ramener au *ghetto*.

EMILE DE LAVELEYE.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE I

INTRODUCTION

LES COLONIES AMÉRICAINES AVANT LA RÉVOLUTION

Je me propose de retracer, dans ces pages, l'origine de la forme républicaine du gouvernement des États-Unis d'Amérique. C'est le dénouement du dernier acte d'un grand drame.

L'histoire des nations nous montre bien des exemples de révolutions analogues. Mais, ou ces révolutions ont échoué et alors l'histoire les appelle des rébellions; ou, victorieuses, elles n'ont réussi qu'à faire tomber le chef qu'elles

combattaient pour en mettre un autre à sa place. Et celui-ci ne tardait pas à retomber dans les fautes commises par ses prédécesseurs. Ou bien encore, ces révolutions n'aboutissaient qu'à établir un autre type de gouvernement qui renfermait en lui tous les anciens éléments de tyrannie et d'oppression.

Le poëte-philosophe Pope, qui naquit en 1688, l'année de la Révolution anglaise, a exprimé les expériences de ses compatriotes, dans un distique, souvent cité :

« For forms of government let fools contest,
What e'er is best administered is best. » (1)

Sous la génération précédente, ils avaient vu quatre gouvernements différents se succéder dans un court espace de temps : l'absolutisme, sous le déguisement d'une monarchie limitée, pendant le règne de Charles I[er]; un gouvernement parlementaire, sous le long Parlement; puis, le Commonwealth ou la République; de

(1) Que les sots se disputent sur la forme des gouvernements. Le meilleur gouvernement est celui qui administre le mieux.

nouveau l'absolutisme sous le dernier des Stuarts, et, enfin, en dernier lieu, la monarchie constitutionnelle sous Guillaume d'Orange.

La partialité avec laquelle ces gouvernements administraient avait tous les caractères d'une persécution. Les anglicans, les presbytériens, les catholiques, les puritains étaient ou persécuteurs ou persécutés, selon qu'ils détenaient le pouvoir ou qu'ils le subissaient.

Les gouvernements qui dirigeaient les colonies américaines étaient un mélange du type monarchique et du type républicain, c'est-à-dire qu'ils étaient aussi républicains qu'ils pouvaient l'être sous l'empire de Chartes royales et sous le contrôle supérieur du Roi et du Parlement de la Grande-Bretagne. D'autre part, ils étaient aussi monarchiques qu'ils pouvaient l'être, en tenant compte du fait que plus de mille lieues les séparaient du pouvoir central. Jamais les plaintes des colons n'ont porté sur la forme de leur gouvernement ou des institutions de la mère-patrie. Ils reprochaient à l'Angleterre de ne pas respecter les droits naturels, les priviléges et les immunités dont ils prétendaient jouir au même titre que les Anglais eux-mêmes.

L'esquisse, qui va suivre, des gouvernements coloniaux d'avant la Révolution, fera comprendre jusqu'à quel point ils étaient à la fois monarchiques et républicains.

A la fondation des différentes colonies, trois formes distinctes de gouvernement avaient été établies, suivant les conditions dans lesquelles chaque province avait été colonisée et suivant les besoins des premiers colons. Ces gouvernements étaient connus sous les noms de gouvernement provincial ou royal, de gouvernement des propriétaires et de gouvernement des Chartes.

Lorsque survint la Révolution, la forme royale existait dans sept colonies : la Virginie, le New-Hampshire, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, New-York, New-Jersey et la Georgie. Le roi nommait le gouverneur et le conseil de la province. Ce conseil constituait la chambre haute de la colonie. La chambre proprement dite s'appelait l'assemblée; elle était élue par le peuple.

Trois colonies : le Maryland, la Pennsylvanie et le Delaware étaient régies par le gouvernement des propriétaires. Il était de forme pres-

que identique au gouvernement royal, avec cette différence, pourtant, que les pouvoirs royaux étaient délégués au propriétaire de la colonie ou à celui qui en était le concessionnaire.

Seules, les colonies de la Nouvelle-Angleterre vivaient sous le régime du gouvernement des Chartes. Elles avaient reçu du roi des constitutions en vertu desquelles elles jouissaient de leur autonomie. Chez elles, en règle générale et d'origine, c'était le peuple qui choisissait le gouverneur, le conseil et l'assemblée.

Les oppressions et les usurpations dont les colonies eurent à souffrir furent dues à l'action des agents du Roi ou du Parlement. Les Chartes ne consacraient pas l'existence de ces agents, mais le Roi, malgré les protestations énergiques et réitérées des colons, revendiquait le droit de changer et même d'abroger ces Chartes, selon son bon plaisir. Naturellement, les colonies de la Nouvelle-Angleterre, ou colonies à Chartes, croyant leurs libertés assurées par les dispositions spéciales de leurs lois fondamentales, se sentaient atteintes par ces agressions royales et il n'est pas étonnant que l'esprit d'in-

dépendance se soit développé tout d'abord chez elles de la façon la plus déterminée.

Les colonies ne se plaignaient pas de la forme de leurs gouvernements respectifs; elles étaient très-satisfaites de leurs relations avec la mère-patrie. Cette situation dura jusqu'à la promulgation du *Stamp-Act*. Ce serait une erreur de croire qu'elles désiraient alors un gouvernement indépendant de l'Angleterre. En 1764, la Virginie, dans un appel au Parlement et au Roi, déclarait que, si le peuple pouvait jouir de ses droits incontestables, il considérerait son affiliation à la Grande-Bretagne, le siége de la liberté, comme son plus grand bonheur. On n'entrevoyait qu'avec effroi l'idée d'une séparation de l'Angleterre. Cette idée, lorsqu'elle fut mise en avant pour la première fois, rencontra de l'opposition, non-seulement parmi les Tories, mais aussi parmi un grand nombre de Whigs. Ils craignaient que la séparation ne provoquât l'anarchie et tous les maux qui en découlent (1).

(1) Galloway, un homme éminent du parti royaliste, disait à cette époque, devant un comité de la Chambre des Communes

Certains d'entre eux, surtout parmi les habitants de New-York, de New-Jersey, de la Pennsylvanie et des colonies du Sud préconisaient l'inaction, l'attente; il fallait laisser au temps, ce grand médiateur, le soin de redresser les torts et de faire disparaître les griefs.

Un autre parti, tout en voulant la séparation de l'Angleterre et des colonies, s'opposait énergiquement à l'institution d'une forme républicaine de gouvernement.

Le 9 novembre 1775, l'assemblée de Pennsylvanie, influencée surtout par Dickinson, recommanda aux délégués qu'elle envoyait au Congrès, de s'efforcer de rétablir la bonne entente entre la Grande-Bretagne et les colonies.

« Nous vous enjoignons, au nom de la Pennsylvanie, dit-elle, de repousser toute proposition qui tendrait à provoquer une rupture avec la mère-patrie, ou qui pourrait amener un

d'Angleterre, qu'au moment où les Américains se levèrent en masse et prirent les armes, il n'y avait pas un cinquième d'entre eux qui songeât à rendre l'Amérique indépendante, en la séparant de la mère-patrie. (*Interrogatoire de J. Galloway*, page 4.)

changement dans la forme du gouvernement actuel (1). »

L'assemblée de New-Jersey fut du même avis. Le 28 novembre, elle donnait mandat à ses délégués de voter contre les propositions de séparation qui pourraient se produire, et de rejeter celles qui tendraient à changer la forme du gouvernement (2).

Franklin, gouverneur de New-Jersey, dans le discours qu'il prononça à l'assemblée, le 16 novembre 1775, s'écriait :

« Puisque des membres de cette assemblée font ouvertement des professions de foi d'indépendance; puisque, dans des brochures et des feuilles publiques, on ridiculise la crainte que cette horrible mesure peut inspirer au peuple; puisqu'on essaie d'atténuer ses préventions contre la forme républicaine, il est plus que temps que chacun sache à quoi s'en tenir. »

(1) Reed. — « *Vie de Reed.* » T. I, p. 155. Frothingham. — « *Soulèvement de la République.* » P. 465.

(2) Encore à la date du 23 mars 1776, John Adams écrivait au général Gates : « Tous nos malheurs n'ont qu'une cause : la répugnance que les colonies du Sud manifestent pour la forme républicaine. »

L'assemblée répondit que ses membres n'ignoraient pas ces faits et qu'ils avaient déjà exprimé l'aversion que leur inspiraient de telles opinions (1).

L'assemblée du Maryland, qui s'était réunie le 7 décembre, s'exprima dans le même sens. Le Congrès provincial de New-York déclara, le 14 décembre, que, dans son opinion, « aucun habitant de la colonie n'avait forfait à son serment de fidélité » et que l'état turbulent des esprits ne provenait nullement « du désir de s'affranchir de la domination de la couronne d'Angleterre. » Ce qui provoquait la surexcitation populaire, c'était l'édiction, par le Parlement anglais, « de lois oppressives destinées à assservir les colonies américaines (2). »

L'assemblée du Delaware, enfin, recommandait à ses délégués de favoriser les mesures de conciliation.

A en juger par ces déclarations et les affirmations analogues d'autres assemblées, ainsi

(1) *Pennsylvania Evening Post,* 18 novembre 1775; Frothingham — *Soulèvement de la République*, p. 466.

(2) *New-York Constitutionnal Gazette.* 16 décembre 1775.

que par les actes du premier Congrès des délégués qui se réunit à Philadelphie, dans Carpenters hall, le 7 septembre 1774, il paraît bien établi que le but des colons était, avant tout, d'obtenir le redressement de leurs griefs et non pas l'établissement d'un mode de gouvernement libre et indépendant. Ce Congrès, en s'adressant au peuple de la Grande-Bretagne, proteste expressément contre une pareille idée. « On vous a dit, déclare-t-il, que nous supportons avec impatience notre forme de gouvernement, que nous voulons notre indépendance. Ce sont là des calomnies. Accordez-nous le droit d'être aussi libres que vous-mêmes et nous continuerons à envisager notre union avec vous comme notre plus grande gloire et notre plus grand bonheur. »

De même, dans une pétition au roi écrite par Dickinson, et qui résume la résolution finale du Congrès, celui-ci fait la déclaration suivante :

« Nous soutiendrons et maintiendrons toujours Votre Autorité Royale sur nous, ainsi

que les liens qui nous unissent à la Grande-Bretagne. »

Plus loin, rappelant au Roi qu'il est le père affectueux et aimé de tout son peuple, ils le supplient de leur venir en aide et d'accorder une réponse gracieuse à leur pétition. « Nous ne demandons, ajoutent-ils, que la paix, la liberté et la sécurité. Nous ne voulons pas amoindrir la prérogative royale, nous ne demandons l'octroi d'aucun droit nouveau. »

Le 10 mai 1776, le Congrès prit une résolution importante. Il décida qu'il y avait lieu de recommander aux assemblées délibérantes et aux conventions respectives des colonies unies, où il n'existait pas de gouvernement assez bien organisé pour tenir tête à la crise, d'adopter une forme gouvernementale de nature à assurer le plus efficacement, aux yeux des représentants du peuple, le bien-être et la tranquillité de leurs mandants en particulier et du pays en général (1).

(1) *Elliots Debates*. Vol. I, p. 54.
La déclaration que nous rappelons admet expressément et

Le président Adams, qui, mieux que personne, comprenait le caractère du peuple américain et savait interpréter les signes des temps, dit, dans son discours inaugural du 4 mars 1797 :

« Lorsque l'Amérique s'aperçut qu'elle n'avait plus que le choix entre sa soumission absolue à une législation étrangère et l'abandon complet de ses droits, les hommes réfléchis eurent moins peur des dangers auxquels pouvaient les exposer la puissance formidable des flottes et des armées qui allaient se déchaîner contre eux, que des conséquences des querelles et des luttes intestines que provoquerait certainement le choix de la forme gouvernementale dont il faudrait doter ce pays et ses diverses parties. »

affirme qu'il ne faut pas modifier à la légère et pour des causes passagères la forme de gouvernements établis depuis longtemps. Elle ne recommandait aucune forme de gouvernement pour d'autres ou pour nous-mêmes. Elle ne contenait aucune accusation, aucun reproche pour tel état monarchique ou pour un empire quelconque. Elle se bornait, comme nous le faisons encore aujourd'hui, à recommander avec toutes les puissances une alliance ou des relations amicales. — Hon. C. Winthrop, discours du Centenaire. Boston, 4 juillet 1876.

La déclaration d'indépendance ne fut pas un acte constitutif. Elle affirmait la liberté, elle ne l'organisait pas. Comme son titre l'indique, elle était une proclamation solennelle des griefs des colons opprimés, une protestation éclatante contre la tyrannie de leurs maîtres, une justification vigoureuse et éloquente de l'acte qu'ils venaient d'accomplir, au nom de la vérité et de la justice. Basée sur des vérités « évidentes par elles-mêmes, » sur les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la liberté civile, droits et principes aussi anciens que la Bible; elle renouvelait la grande lutte libératrice, éternelle comme le monde, accomplie déjà antérieurement par tous les peuples qui, depuis Moïse, et dans des circonstances souvent analogues, s'étaient soulevés contre l'injustice et l'oppression des tyrans.

Quant au but de la déclaration, laissons parler le texte même :

« Nous n'avons agi ni pour découvrir de nouveaux principes ou de nouveaux arguments, auxquels personne n'avait songé jus-

qu'ici, ni pour dire des choses qui n'ont pas été dites déjà. Nous avons voulu, au contraire, exposer devant l'humanité le point de vue pratique de la question, dans des termes tellement simples et tellement nets qu'ils pussent s'imposer aux esprits et justifier l'attitude indépendante que nous sommes contraints de prendre (1). »

Cette déclaration ne ressemblait pas à un traité sur les formes gouvernementales; elle ne préconisait pas d'autre changement que la transformation des colonies en « états libres et indépendants. »

Tout en préparant un nouvel état, elle ne visait pas une nouvelle espèce d'état. Elle n'indiquait aucune préférence pour une forme quelconque de gouvernement. Ce n'était pas là la signification du document.

Reprenons le texte :

« Ces vérités sont évidentes par elles-mêmes. Tous les hommes sont créés égaux; ils ont reçu de leur créateur des droits ina-

(1) Lettre de Jefferson à Henri Lee, 8 mai 1825.

liénables : la vie, la liberté et la recherche du bonheur; les gouvernements ont été institués pour assurer ces droits aux hommes; leurs pouvoirs ne sont légitimes que s'ils les tiennent de ceux qu'ils gouvernent. Lorsqu'un gouvernement méconnaît ce but, porte atteinte à ces libertés, le peuple a le droit de le changer ou de l'abolir. Il peut établir un gouvernement nouveau, basé sur les principes qui garantissent le mieux sa sécurité et son bonheur. »

Cette protestation solennelle du peuple américain contre toute espèce de pouvoir arbitraire fut la scène finale du grand drame.

Jadis, à l'aurore de l'histoire, la force, les droits et les pouvoirs du peuple lui avaient été arrachés et placés si haut, si loin de son atteinte, par les artifices des princes, que, se prosternant devant cette trinité qu'il avait créée lui-même, le peuple l'avait adorée sous le nom de « droit divin des rois. » A travers des siècles d'abus et d'oppressions sanglantes, le titre de l'usurpateur, consacré par la servilité d'ecclésiastiques rusés et par l'évolution

d'une ère de fanatisme, avait conféré à celui qui le portait les attributs d'un demi-dieu. Il fut roi par la grâce de Dieu !

Les notions naturelles de leurs droits avaient fini par s'effacer de l'esprit des hommes. Des répressions violentes frappaient même la simple énonciation de principes différents quant à l'origine des pouvoirs. Les peuples, pénétrés de l'idée confuse que les monarques étaient la représentation personnelle de la divinité, se croyaient obligés de les adorer dans une certaine mesure. La pompe et la puissance des rois avaient tellement ébloui leurs sujets, qu'aveuglés, ils confondaient cette puissance avec la notion de leurs droits naturels et de leurs libertés personnelles. Comme nous aurons l'occasion de le montrer, dans un prochain chapitre, le monarque qui présidait aux destinées de la Grande-Bretagne, à l'époque qui précéda immédiatement la révolution, n'avait pas abandonné, du moins en ce qui concerne les colonies américaines, ses prétentions à ces attributs divins.

La déclaration d'indépendance était une protestation si radicale contre cette absurde adora-

tion de la personne et de la puissance du roi, que, pour se conformer à ses principes, plusieurs églises des colonies furent obligées de changer leurs prières (1).

Nous avons de la peine, aujourd'hui, à nous faire une idée des combats que la raison dut soutenir pour élever l'esprit populaire jusqu'au niveau des notions qui rendirent possible la déclaration d'indépendance. Quand elle fut promulguée, quelle force morale, quelle puissance persuasive d'argumentation ne fallut-il pas pour conserver en vie, surtout pendant la période d'épreuves et de revers de la révolution, le nouvel esprit de liberté.

Et même, lorsque la révolution fut un fait accompli, quel patriotisme élevé, basé sur les

(1) Aujourd'hui, 29 juillet 1776, la Convention de la Virginie a résolu d'omettre les versets suivants dans les offices divins du matin et du soir : « O Seigneur ! sauve le roi et écoute-nous, plein de pitié, lorsque nous t'invoquons. » La Convention a décidé de supprimer également les 15e, 16e, 17e et 18e versets de la litanie pour la Majesté royale et la famille royale, ainsi que les deux prières pour le roi et pour sa famille, dans les services du matin et du soir. Sont supprimées également les prières du service de la communion qui reconnaissent l'autorité du roi et la partie de la prière de l'église militante qui proclame la même autorité. — *Gazette de New-York*. 29 juillet 1776.

principes du droit naturel, ne dut-on pas mettre en action, jusqu'à l'adoption de la Constitution, pour vaincre le respect héréditaire de la royauté et le préjugé confus d'une soumission sans bornes!

Des révolutions analogues à celle de 1776 s'étaient produites déjà. La Grèce, Rome, Carthage, la Suisse, la Hollande, l'Angleterre elle-même en avaient vu de semblables. Ce qui distingue la révolution de 1776, ce qui lui donne le pas sur toutes les autres, ce ne sont pas les actes de courage qu'elle inspira, bien qu'ils ne furent insignifiants d'aucune façon; ce n'est pas sa durée, car elle fut bien courte, comparée à la plupart des guerres dont parle l'histoire; ce n'est pas, non plus, le nombre de combattants qu'elle arma : ses armées furent peu nombreuses à côté de celles qui ont inondé de leur sang tant de champs de bataille. Ce qui distingue la révolution américaine de 1776, ce sont ses résultats et ce fait glorieux que la couronne fut enlevée du front du Roi pour être posée sur la tête du peuple.

Tout ce que l'épée avait conquis échut à la liberté civile.

Au point de vue du développement politique des nations, les questions suivantes auront éternellement une importance capitale : Par quels moyens ces résultats ont-ils été obtenus? A quelle source de science politique les grands fondateurs de notre gouvernement puisèrent-ils leur inspiration? Quels précédents, sanctionnés par l'autorité, eurent-ils pour les guider? Quels exemples suivirent-ils pour assurer au peuple les bienfaits de la liberté?

L'histoire des nations démontre que les systèmes gouvernementaux sont toujours réformés par un retour aux premiers principes. Le temps déblaie les débris accumulés par les siècles et les fondements de l'Etat s'édifient sur les bases solides du sol primitif.

Le docteur Price, un écrivain distingué doublé d'un philosophe et d'un analyste, contemporain des débuts de l'histoire politique de l'Amérique, a dit : « Au commencement de ce règne (celui de Georges III), les colonies étaient habituées à reconnaître notre autorité et à nous concéder tous les pouvoirs que pouvaient exiger nos intérêts. Elles donnaient même, dans certains cas, plus que nous

ne pouvions raisonnablement demander. Un jour, alarmées par l'autorité que nous exercions, elles ont été amenées à examiner les bases sur lesquelles reposaient nos titres.

« Les hommes sont naturellement disposés à continuer leur faveur au gouvernement, quel qu'il soit, sous lequel ils sont nés, sous lequel ils ont été élevés. Et il n'y a que l'exagération des abus et de l'oppression qui puisse les exciter à la résistance (1). »

Lorsque l'Angleterre commença à porter atteinte aux droits et aux libertés des colons, ceux-ci sollicitèrent, tout d'abord, le redressement de leurs griefs. N'obtenant pas satisfaction, ils s'adressèrent à la raison, aux arguments, aux principes du droit et de la justice. Comme *ultimatum*, pour défendre leurs vies, protéger leurs libertés et préserver leurs propriétés, ils eurent recours aux armes.

La révolution de 1688 avait assuré à l'Angleterre des droits constitutionnels définitifs ; il n'en fut pas de même pour l'Amérique.

(1) Observations sur la nature de la liberté civile, etc., p. 34.

Ses libertés, si l'on peut appeler de ce nom les droits dont jouissaient alors les colonies, appartenaient à cette espèce de liberté restreinte et mal assise que possédait le peuple anglais, avant la déclararation des droits.

Ce qui était reconnu, en Angleterre, comme un droit constitutionnel, était refusé à l'habitant de l'Amérique.

L'adresse des délégués du Congrès au peuple de la Grande-Bretagne expose énergiquement cette situation, à la date du 5 septembre 1774 : « Est-ce parce que la mer nous sépare que nous devons subir une inégalité de droits? Existe-t-il une raison pour laquelle des sujets anglais, demeurant à mille lieues du palais royal, devraient jouir de moins de liberté que ceux qui n'en sont qu'à cent lieues? »

La conséquence fut que le peuple dut livrer, en Amérique, pour la liberté constitutionnelle, les mêmes batailles que les Anglais avaient livrées près d'un siècle avant lui. Tout en combattant, il se trouva en présence des droits naturels qui sont le fondement de tout gouvernement et de toute souveraineté. Georges III, lorsqu'il

s'agissait de ses droits sur les colonies, s'appuyait tout autant sur la prérogative royale et sur la doctrine du droit divin que Jacques II lui-même eût pu le faire. Pour réfuter à nouveau toutes ces prétentions, pour résoudre toutes ces questions de droit et de liberté, il fallut renverser la fausse théorie de la puissance royale, faire appel non-seulement à l'histoire des temps les plus reculés, mais aller rechercher des arguments jusque dans l'ancien Testament. Car la doctrine du droit divin, la formule du Roi par la grâce de Dieu, et son corollaire la soumission aveugle à l'autorité, avaient été tirés de l'Evangile et audacieusement travestis (1).

On s'en était servi, dans le domaine de la politique, pour asservir les masses par leur foi religieuse.

Il fallut délivrer la science politique de ce cauchemar, avant qu'il fût possible de songer à lutter logiquement pour les principes, même les plus élémentaires, de la liberté individuelle. Cet emploi d'arguments revêtus du caractère sacré

(1) Rom. XIII. 1-8.
I Pierre II. 13 et 14.

des Ecritures était une chose de la plus haute importance.

Tout autre argument, eût-il été d'une vérité aussi évidente que celle d'un axiôme mathématique, n'eût pas prévalu chez un peuple pour qui la Bible était non-seulement un recueil de préceptes religieux et de préceptes politiques, mais aussi un livre d'une autorité infaillible.

C'est dans l'ancien Testament, dans l'histoire du développement de la communauté des Hébreux que furent puisés les arguments dont nous venons de parler (1).

(1) C'est un fait historique à constater que, dans la grande majorité des cas, les premiers protestants, défenseurs de la liberté civile,ont fait découler principalement leurs principes politiques de l'ancien Testament, alors que les défenseurs du despotisme ne puisèrent les leurs que dans le nouveau Testament.

Les rébellions, si fréquentes dans l'histoire juive, furent les thèmes favoris des uns. Les autres invoquaient la soumission sans réserve, prêchée par saint Paul. Pour cette raison, lorsque tous les principes de justice et d'injustice découlaient de la théologie, lorsque, par le rejet des traditions et de l'autorité écclésiastique, les Ecritures seules devinrent l'unique arbitre des difficultés théologiques, ce fut une chose de la plus haute importance, en recherchant les tendances politiques des diverses sectes, que de découvrir lequel des deux Testaments s'accordait le mieux avec le caractère et la couleur de leur théologie. — Lecky. *Rationalisme en Europe*. Vol. II, p. 168.

Nous verrons, dans le chapitre suivant, avec quelle vigueur et quelle efficacité ces arguments furent mis en œuvre.

CHAPITRE II

LES CAUSES POLITIQUES DE LA RÉVOLUTION

Les causes principales de la révolution appartenaient à deux ordres d'idées bien distincts. Elles s'unirent pendant la décade antérieure à cet événement. Elles furent religieuses et politiques, respectivement d'ordre principal et d'ordre accessoire.

Nous nous bornerons à énumérer, dans ce chapitre, les causes politiques, au risque de répéter ce que nos lecteurs savent déjà. Il nous sera plus facile alors d'opposer ces causes aux causes religieuses que nous étudierons par la suite.

Dans les colonies américaines, le désir et le dessein d'établir une forme de gouvernement

séparée, indépendante, une forme républicaine, grandit très-lentement (1).

Aucun des hommes d'Etat qui aidèrent à constituer le nouveau gouvernement ne fut républicain dans le principe.

Jefferson lui-même, encore au mois d'août 1775, dans une lettre à John Randolph, déclare appartenir à cette classe d'Américains qui préféraient dépendre de l'Angleterre, dans certaines limites, plutôt que d'aucune autre nation du globe.

Les colonies furent fondées, à l'origine, par des sujets de puissances rivales. Cette circonstance fut, pour elles, un motif de plus pour tenir leur serment de fidélité envers l'Angle-

(1) *The New-York Gazette*, du 8 avril 1776, contient un article intitulé : *Projet de pacte américain*. L'auteur y pose cette question : « Pourquoi subirions-nous les horreurs de la guerre ? » Il répond : « C'est une forme de gouvernement qui, d'après le baron de Montesquieu et les meilleurs auteurs sur la matière, entraîne beaucoup de maux et d'imperfections, alors que la Constitution britannique est digne des plus grands éloges. Le Congrès continental n'a jamais manifesté le moindre désir de républicanisme ou d'indépendance. Toutes ses publications respirent un autre esprit. »

Ce projet de « pacte américain » fut réimprimé sous la forme d'un pamphlet avec ce titre : « Observations sur la réconciliation de la Grande-Bretagne avec ses colonies. »

terre. Elles voulaient pouvoir faire appel à la protection de la mère-patrie, dans le cas d'agressions venant de nations européennes ou d'empiétements tentés par des colonies voisines.

Le Congrès qui adopta la déclaration d'indépendance, obéit à la tendance naturelle qui porte les peuples à se souvenir des bienfaits de la paix plutôt que de recourir à l'arbitrage de la guerre, au moins aussi longtemps que les maux qui les accablent sont supportables.

Voici comment s'exprima le Congrès :

« La prudence nous dit, en effet, que les gouvernements, établis depuis longtemps, ne doivent pas être changés pour des causes futiles et passagères. L'expérience a démontré que les hommes sont portés à souffrir leurs maux tant que ces maux sont supportables, plutôt que de les supprimer, en abolissant des formes gouvernementales auxquelles ils sont accoutumés. Mais, lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, poursuivant invariablement le même but, trahit le dessein de condamner les hommes à un despotisme absolu, alors il est de leur droit, de leur devoir, de rejeter de pareils gou-

vernements et de chercher de nouvelles protections pour leur sécurité future. Telle a été la patiente endurance de nos colonies, telle est maintenant la nécessité qui les oblige à changer leurs systèmes antérieurs de gouvernement. »

Lors de la lutte entre l'Angleterre et la France, pour la suprématie en Amérique, aucune des colonies ne manqua à son devoir d'allégeance. Leur zèle surpassa même celui de la mère-patrie, car la guerre ne fut pas entreprise pour aider ou pour avantager les colonies, mais pour satisfaire l'ambition de l'Angleterre par l'agrandissement de son domaine colonial.

Comme cette guerre avait eu, pour les colonies, un résultat heureux, dont elles profitèrent, on voulut leur persuader qu'elles devaient supporter une part de la dépense imposée à la nation.

Les colonies avaient donné, de leur propre mouvement, à la cause commune, près de vingt-cinq mille vies et plus de seize millions de dollars. Mais on ne tint pas compte de ces sacrifices. Ou bien, si l'on en tint compte, la rapacité de Georges III, de ses ministres et de

son Parlement n'en fut pas amoindrie. S'il y avait eu des différends entre les colonies et la mère-patrie, l'issue heureuse de la guerre y avait mis fin.

« Cet événement, dit Pitkin, qui produisit une grande joie parmi les colons, fut accompagné de sentiments de reconnaissance envers le jeune prince (Georges III), sous le règne duquel il s'était accompli. Ces sentiments eussent persisté, si l'on n'avait pas empiété, de nouveau, sur leurs droits (1). »

Ces empiétements ne se produisirent que trop rapidement. Comme l'Angleterre, après avoir vaincu sa puissante rivale, n'avait plus besoin de l'assistance des colonies, sur le continent américain, elle cherchait à les faire contribuer par les armes et par l'argent, aux dépenses générales de son gouvernement.

D'accord avec cette politique, le Parlement essaya de remettre en vigueur une loi votée bien des années auparavant, sous le règne de Georges II, mais devenue lettre-morte dans le

(1) Pitkin. *Histoire des Etats-Unis.* Vol. I, p. 155.

recueil des lois. Cette loi, qui avait été établie pour « mieux assurer et encourager le commerce, dans les colonies de Sa Majesté, en Amérique, » était connue familièrement sous le nom de « loi des mélasses. » Elle imposait un droit de six pence sur les mélasses et sur d'autres articles, ce qui, dans bien des cas, représentait la moitié de leur valeur.

On mit tout en œuvre pour appliquer ces dispositions à la lettre. Ce n'était là que le signe avant-coureur d'un système de taxation directe dont nul ne pouvait prévoir les résultats, si l'on en permettait l'établissement.

Les côtes étaient surveillées par des croiseurs, l'appât d'une forte récompense stimulait le zèle des agents du fisc et des dénonciateurs. Des permis délivrés en blanc, comme les lettres de cachet, sans indication de nom, sans qualification de délit, donnaient à leur détenteur le droit de rechercher et de saisir toute marchandise, sous prétexte qu'elle était introduite en fraude. Avec ces permis le douanier avait le droit d'entrer dans n'importe quelle maison et de la fouiller. Il était seul juge de la légitimité d'une action aussi extraordinaire et qui consti-

tuait une atteinte grossière au principe sacré de la loi générale, en vertu de laquelle la maison de tout citoyen est chose inviolable. La légalité de ces permis fut contestée.

Au mois de février 1761, alors que le procès qui devait résoudre cette question allait être plaidé à Boston, dans la salle du conseil du vieil hôtel de ville, James Otis, avocat d'une habileté remarquable, qui occupait le poste élevé de conseiller général de la cour, résigna ces fonctions lucratives. Elles l'eussent obligé à plaider la cause des permis. Il parut, en compagnie d'Oxenbridge Thatcher, au banc de la défense. C'est là que fut allumée la torche de la liberté qui devait mettre le feu au brasier révolutionnaire. C'est là, suivant John Adams, l'un des témoins de ce procès, que se passa la première scène du premier acte d'opposition aux prétentions arbitraires de la Grande-Bretagne. C'est là que naquit l'indépendance, l'enfant saine et précoce qui, quinze années après, en 1776, s'émancipait et se déclarait libre.

Otis fut comme un flambeau dans ce procès. Les droits coloniaux et la liberté humaine avaient trouvé en lui le plus éloquent et le plus vaillant

des défenseurs. Ce fut lui qui prononça, à cette occasion, ces paroles mémorables, qui furent le véritable mot d'ordre de l'indépendance américaine : « Taxer les citoyens, sans leur accorder le droit de représentation, est un acte de tyrannie ! »

La plaidoirie d'Otis fut un exposé éloquent et légal des droits et des griefs des colonies. Elle affirma des principes, elle produisit des preuves qui n'avaient jamais été formulées jusqu'alors, avec autant de hardiesse et de force.

La cour ne prononça pas son jugement. Ce jugement fut écrit dans le sang de la révolution ; il a, aujourd'hui, une autorité sacramentelle que reconnaissent tous les gouvernements constitutionnels du monde.

Les besoins et la rapacité de l'Angleterre tenaient les colonies dans un état constant d'inquiétude. Au mois de février 1765, M. Grenville, premier ministre du roi, présenta au Parlement la proposition connue sous le nom de « Stamp Act. » Elle fut votée avec une très-faible opposition. Cette loi ne devait être mise à exécution que huit mois après sa promulgation.

Aussitôt qu'on apprit, en Amérique, le vote de cette mesure, des protestations s'élevèrent dans le journal, dans le livre. Elles tonnèrent aussi du haut de la chaire avec une violence telle qu'il ne fut bientôt plus permis de douter que les colons connaissaient, enfin, leurs droits et qu'à moins d'un changement de politique de la part de l'Angleterre, ils auraient le courage de les défendre au risque de leurs vies et de leurs fortunes.

La cour générale du Massachussets s'assembla au mois de mai et résolut aussitôt de convoquer les délégués de toutes les colonies à un Congrès général qui se tiendrait à New-York, au mois d'octobre suivant, pour délibérer sur l'état actuel des affaires et se concerter sur le parti à prendre. On résolut aussi, dès l'abord, de s'opposer à l'importation de marchandises anglaises aussi longtemps que la mesure offensive ne serait pas retirée.

Les délégués des neuf colonies s'assemblèrent à New-York le 7 octobre; ils publièrent une déclaration de droits et adressèrent une pétition au Roi et aux deux Parlements.

Après une session d'environ quinze jours, ce

Congrès, connu sous le nom de Congrès du « Stamp-Act », se sépara. La cause des colonies fut défendue en Angleterre par plusieurs hommes d'Etat illustres. Parmi eux, il faut citer William Pitt, qui devint, plus tard, comte de Chatham. Il fut énergiquement appuyé par Conway, par le colonel Barré et aussi par lord Camden, l'un des premiers législateurs du royaume, promu plus tard à la dignité de lord chancelier.

Cette opposition puissante motiva un changement dans le ministère, au mois de juillet 1765.

Le docteur Franklin, agent de la colonie de Pennsylvanie, qui habitait Londres à cette époque, fut appelé à comparaître devant un comité composé de tous les membres de la Chambre des Communes; il devait être entendu au sujet des revendications et des sentiments des colonies. L'enquête dura dix jours.

Le *Journal des Communes* dit à ce sujet : « Le 13 février 1766, Benjamin Franklin ayant été soumis à un examen, fut dispensé de toute réapparition ultérieure et, le 24 février, le comité déposa son rapport dont les conclusions

tendaient à saisir le Parlement d'un projet de loi abrogeant le « Stamp-Act. »

Cette abrogation fut votée le 18 mars.

Le témoignage de Franklin servit à faire connaître au peuple anglais les raisons sur lesquelles les colonies basaient leur opposition à la plus arbitraire des législations. Ce court extrait de la déposition de Franklin expose très-clairement la question, objet de si vives discussions :

D. Si le « Stamp-Act » n'est pas abrogé, quelles en seront les conséquences?

R. La perte totale du respect et de l'affection que le peuple américain porte à votre pays, la destruction complète du commerce qui dépend de ce respect et de cette affection.

D. Si le « Stamp-Act » était abrogé, les assemblées de l'Amérique reconnaîtraient-elles le droit du Parlement de frapper d'impôts les colonies?

R. Non, jamais! Aucun pouvoir, quelle que soit sa puissance, ne peut forcer les hommes à changer d'opinion.

On avait plaidé ce système que la guerre de

législation qu'on faisait aux colonies, était justifiée par leur obligation de rembourser à l'Angleterre une partie des dépenses contractées pendant les guerres soutenues contre la France et contre les Indiens. Dans sa déposition, Franklin rencontre et repousse cette prétention :

D. Trouvez-vous qu'il soit juste que l'Amérique bénéficie de la protection de ce pays, sans participer aux frais de cette protection?

R. Ce n'est pas la question. Les colonies ont levé, équipé et payé, l'année dernière, près de vingt-cinq mille hommes, elles ont dépensé des millions de dollars pour les entretenir.

Le témoignage de Franklin porta aussi sur les guerres contre la France et contre les Indiens.

« Je sais, dit-il, qu'on représente généralement ici la dernière guerre comme ayant été entreprise pour la défense et pour le compte du peuple d'Amérique. C'est une erreur. La guerre a éclaté au sujet des frontières du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, pour la possession

de territoires que la couronne réclamait, mais qu'aucune colonie de la Grande-Bretagne ne songeait à revendiquer. Pas une parcelle de ces terres n'a été concédée aux colons. Nous n'avions donc aucun intérêt engagé dans cette querelle (1). »

Une autre autorité, non moins illustre, l'un des plus grands philosophes de son temps, un observateur attentif du traitement que l'Angleterre infligeait à ses colonies, le docteur Price, s'exprime en ces termes : « Mais nous les avons protégées, dit-on, et nous nous sommes profondément endettées pour elles. Qui oserait dire que ce que nous avons fait, nous ne l'ayons pas fait plutôt pour nous que pour elles? Une réponse complète à cette objection a déjà été faite. N'ont-elles pas donné des compensations pour la protection qu'elles ont reçue? Ne nous ont-elles pas aidé à payer nos impôts, à soutenir nos pauvres, à supporter le fardeau de nos dettes en prenant de nous, au prix fixé par nous, tous les objets que nous pouvions leur fournir?

(1) Hansard XVI, p. 205 et s.

» Bref, si un compte exact était dressé, il n'est nullement établi qui, des deux parties, aurait contracté une dette envers l'autre. (1) »

Chaque nouvel effort du Parlement, pour déguiser ses impôts, rencontra une résistance énergique. L'opposition devenait, de jour en jour, plus forte. L'affection que les colonies vouaient jadis à l'Angleterre, se relâchait d'autant plus; les liens qui les rattachaient les unes aux autres ne s'en resserraient que davantage.

La satisfaction causée par l'annulation du « Stamp-Act » durait encore que le Parlement votait une nouvelle loi, inspirée par le même esprit que le « Stamp-Act. » Il frappait le thé, le papier, les verreries, les couleurs et le plomb importés dans les colonies. Cette loi fut promulguée, sous prétexte de régulariser le commerce; elle devait échapper aux objections formulées contre la loi antérieure, puisque la taxe qu'elle décrétait était une taxe

(1) *Observations sur la nature de la liberté civile*, etc., par Richard Price (1776), p. 22.

« d'ordre extérieur. » L'opposition se réveilla, plus ardente que jamais, entravant non-seulement l'importation des articles imposés, mais l'importation, en général, de toutes les marchandises anglaises.

Une nation commerciale comme l'Angleterre devait être sensible à un coup pareil. Aussi, lorsque les colons pétitionnèrent en masse pour le retrait de ces mesures, les impôts furent-ils supprimés sur tous les articles mentionnés plus haut, sauf sur le thé. C'était un impôt misérable : trois *pence* par livre avec un *drawback* à la valeur d'un *shelling* par livre. C'était l'impôt dont avait été frappé, à l'origine, l'importation du thé dans la Grande-Bretagne. Il en résultait que cet article était à meilleur marché que s'il n'y avait eu ni impôt, ni *drawback*. Mais la question en litige n'était pas le paiement des trois *pence*. Il s'agissait de savoir si la Grande-Bretagne avait le droit de lever cet impôt. Un principe était en jeu. Ce droit concédé, d'autres impôts suivraient inévitablement.

L'assemblée du Massachussets se réunit et adopta des mesures énergiques. Elle résolut d'envoyer au Roi une pétition qui devait exposer

les conditions dans lesquelles la colonie avait été établie et protester contre toute espèce de taxe, puisque la colonie ne jouissait pas du droit de représentation. L'assemblée protesta également contre la présence d'une armée permanente.

Le gouverneur Bernard et les officiers de la couronne envoyèrent au Roi des adresses en réponse. Insistant sur l'attitude de révolte et l'esprit d'indépendance des colons, ils demandaient l'envoi d'une flotte et de troupes.

En 1768, deux régiments de troupes anglaises, portés, plus tard, à quatre régiments, furent envoyés à Boston. Cette ville était alors et avait toujours été le foyer de l'opposition. Des conflits éclataient, à chaque instant, entre les citoyens et les percepteurs d'accises dans le Rhode Island et ailleurs. A Boston, le peuple s'irritait de plus en plus de la présence des soldats envoyés pour le forcer à la soumission.

Là aussi, la moindre provocation pouvait amener des conflits sanglants. L'assemblée générale, désireuse d'éviter des collisions, pria le gouverneur Hutchinson de rappeler les troupes. Cette demande ne fut pas accueillie. Le gouverneur invoquait son incompétence.

Le 5 mars 1770, le conflit prévu éclata. Il débuta par des injures entre les soldats et un attroupement populaire; il finit par des projectiles de toute nature jetés sur les soldats. Ceux-ci ayant fait feu, trois citoyens furent tués et plusieurs blessés. C'était une bagarre. On l'exagéra jusqu'à lui donner le nom de « massacre de Boston. » L'anniversaire de l'événement, célébré par des réunions publiques et des prêches, enflamma les passions de la foule et raviva la résistance à l'autorité anglaise.

Les officiers et les soldats qui avaient tiré sur le peuple et qui furent jugés pour crime de meurtre, avaient été acquittés à deux exceptions près. Les coupables n'avaient subi que de légères peines; ils furent défendus par John Adams et Josiah Quincy, deux jeunes avocats des plus ardents parmi les chefs populaires.

Le *Molasses-Act* avait été l'une des premières causes de la rupture des bons rapports entre l'Angleterre et les colonies; le *Sugar-Act*, en 1764, ne fit que tendre davantage ces relations déjà si difficiles et l'on peut dire qu'en 1773, l'impôt sur le thé mit la chaudière de la discorde en pleine ébullition.

Au cours de cette année, le conflit tourna à l'état de crise aiguë, des arrangements ayant été conclus par une fraction du ministère avec la Compagnie des Indes Orientales, pour consigner plusieurs cargaisons de thé dans les principaux ports de l'Amérique. Les droits sur le thé avaient été maintenus de parti pris pour soutenir et revendiquer l'autorité du Parlement.

La taxe, il est vrai, était, de fait, annulée, en partie par la fraude, en partie parce que l'Amérique n'importait guère cet article de consommation.

A peine les colonies eurent-elles connaissance de l'arrangement conclu avec la Compagnie des Indes Orientales, qu'elles prirent des mesures pour le combattre. A Philadelphie se tint une assemblée publique; huit résolutions y furent votées contre le droit que s'arrogeait le Parlement de frapper d'impôts les colonies. Celui qui aiderait à débarquer, à emmagasiner ou à vendre du thé fut dénoncé d'avance comme un ennemi de son pays.

A Boston, il y eut un meeting à l'hôtel de ville, sous la présidence de Hancock. On y adopta les résolutions prises à Philadelphie. Un

comité fut nommé pour se rendre chez les consignataires, afin de leur demander de renoncer aux cargaisons. Les consignataires refusèrent. Le 16 décembre, la crise atteignit son point culminant. Une bande de cinquante hommes, déguisés en Peaux-Rouges de la tribu des Mohawks, abordèrent les navires chargés de thé et vidèrent trois cent quarante-deux caisses dans la mer. L'histoire n'a pas enregistré les noms de ces cinquante hommes, mais les circonstances semblent démontrer qu'ils n'appartenaient pas à cette classe de gens qu'on appelle le bas peuple; que, bien au contraire, c'étaient des personnages qui jouèrent des rôles, plus ou moins importants, dans les événements mouvementés qui rendirent à jamais mémorable l'histoire des dix années suivantes.

Quand la nouvelle de cet événement arriva en Angleterre, le ministère, indigné, résolut de punir les Bostoniens rebelles comme ils le méritaient.

Une loi, connue sous le nom de *Boston Port Bill*, fut votée. Elle décrétait la fermeture du port de Boston.

Une deuxième loi suivit, qui eut pour but de

mieux régler le gouvernement de la baie de Massachusetts.

En fait, ces deux lois équivalaient à l'abrogation de la Charte. Ce n'était pas tout. Une troisième loi, inspirée par le massacre de Boston et allant bien au delà, disposa que toute personne, accusée d'assassinat ou de tout autre crime capital commis dans les colonies, serait jugée en Angleterre. Une quatrième loi décréta le cantonnement des troupes.

Quatre nouveaux régiments ayant été envoyés à Boston, la ville était maintenant fortement gardée. Le général Gage, qui reçut l'ordre de prendre le commandement de ces forces, fut commissionné comme gouverneur du Massachussetts, en remplacement de Hutchinson.

Une cinquième loi, enfin, le *Québec-Act*, fut votée au cours de la même session, pour empêcher le Canada de se joindre aux autres colonies. Cette loi garantissait à l'Eglise catholique la possession de ses vastes propriétés et la pleine liberté de son culte. Les frontières de la province furent étendues, à l'ouest jusqu'au Missisipi, au sud jusqu'à l'Ohio, de façon à y comprendre, outre le Canada actuel, le territoire des

cinq états qui sont situés maintenant au nord-ouest de l'Ohio. Cette dernière loi fut celle qui contribua le plus — à l'exception pourtant du *Boston Port Bill* — à aliéner les colonies.

Elles y virent un effort tenté par le Parlement pour établir précisément, en Amérique, l'Eglise que la grande majorité des colons détestaient et craignaient le plus.

Le Parlement faisait là de la politique d'Etat.

En ce qui concernait le Canada, la mesure était sage et de bonne diplomatie. Mais, appréciée au point de vue des autres colonies, elle prenait un tout autre caractère. Elle semblait viser à l'établissement d'un gouvernement absolu dans une colonie plus soumise que ses voisines. Et l'on se disait que si la tentative réussissait, le système finirait par être appliqué graduellement à toutes les autres colonies. Si l'Angleterre avait pris les mêmes mesures de conciliation vis-à-vis de ses colonies d'origine qui étaient attachées à la mère-patrie par tous les liens du sang, de la loyauté, de la langue commune et de la religion protestante, il n'y

a pas de doute que le résultat obtenu au Canada se fût aussi produit chez elles.

Le Canada avait été acquis par la conquête ; il n'avait été cédé à l'Angleterre que douze années auparavant par le traité de Paris de 1762.

La force était donc le seul lien qui unît ce pays à l'Angleterre.

Une rupture entre l'Angleterre et les autres colonies américaines existait en ce moment. Et les cinq lois citées plus haut ne pouvaient pas réparer le mal ; au contraire, elles devaient l'envenimer.

Dans de telles conditions, le Parlement avait prévu que le Canada saisirait probablement la première occasion venue de se débarasser de la puissance qui le dominait. C'est pour cette raison qu'il jeta au Canada une amorce à laquelle celui-ci ne pouvait manquer de se laisser prendre. En effet, les deux choses qui tenaient le plus au cœur des habitants de cette province étaient l'établissement de la religion catholique et l'adoption de la loi romaine ou de la loi civile française, dans toutes les matières civiles. On se servit ainsi de l'ancienne hostilité entre le

catholicisme et le protestantisme comme d'un coin pour séparer le Canada des treize autres colonies (1).

Les détails de l'incident des trois cent quarante-deux caisses de thé noyées furent reçus, à Londres, par le *Courrier de New-York* du 19 janvier 1774.

Le 7 mars, le Roi envoya des messages aux deux Chambres du Parlement, pour recommander l'affaire à leur plus sérieuse attention.

Le *Boston Port Bill* fut présenté par lord North, le 14 mars; le 31 mars, il reçut la sanction royale et devint loi.

Reçue à Boston le 10 mai, la loi en question fut aussitôt imprimée sur papier de deuil.

(1) Cette question fit l'objet d'une interpellation spéciale de la part de la minorité, à la Chambre des Communes d'Angleterre, lorsque le *Quebec-Act* y fut discuté. La minorité démontra que la mesure ne manquerait pas d'accroître le mécontentement et les appréhensions des autres colonies. Le fait d'accorder un régime de faveur à des lois, à une religion, à un peuple d'origine étrangère ne pouvait être attribué qu'au dessein de détruire, de fond en comble, la liberté des autres colonies américaines et de les amener au vasselage le plus abject, à l'aide des armes de ce même peuple qu'elles avaient aidé à vaincre. — Voir Dodley *Annual Register* pour 1774, p. 76.

Le comité de correspondance invita les comités de huit villes voisines à se réunir pour en délibérer à Faneuil-Hall. Samuel Adams présida et Joseph Warren rédigea les procès-verbaux.

Les habitants ayant adressé une lettre-circulaire à toutes les colonies sœurs, celles-ci conçurent le noble projet de soutenir le Massachussetts.

Providence déclara que toutes les colonies étaient intéressées au *Port-Act* et recommanda la réunion d'un Congrès. En Virginie, la Chambre des bourgeois déclara, dans une résolution rédigée par Jefferson, qu'une attaque dirigée contre une colonie était dirigée contre toutes les autres et recommanda au comité de correspondance d'échanger des vues avec les autres comités sur le projet de tenir un Congrès tous les ans.

Des adhésions au Congrès général affluèrent de toutes parts. Le peuple s'était réveillé. Les Tories favorisèrent la mesure comme un moyen d'obtenir le redressement de leurs griefs, les Whigs comme un premier pas dans la résistance aux empiétements du Parlement et comme un

moyen de raffermir l'union entre les colonies (1).

Le *Boston Evening-Post*, du 30 juin, déclara que le continent tout entier désirait le Congrès, que c'était le seul moyen de se mettre d'accord sur les mesures à prendre pour vaincre les desseins despotiques de ceux qui essayaient de ruiner les colonies.

(1) Le lecteur trouvera un résumé minutieux du rôle joué par les différentes colonies au Congrès, dans l'excellent ouvrage de Richard Frothingham : *The rise of the Republic of the United States*, p. 332, etc.

CHAPITRE III

LES CAUSES RELIGIEUSES DE LA RÉVOLUTION

Le caractère religieux de la révolution lui fut imprimé par les circonstances qui déterminèrent, au mois de septembre 1620, une troupe de protestants anglais, exilés pour leur religion, à affronter les dangers de la mer et à faire voile pour le Nouveau-Monde. Ce furent les mêmes causes, aussi, qui poussèrent, dix ans plus tard, Winthrop et ses Puritains à fuir la tyrannie de Laud, et à s'établir le long des côtes septentrionales de la baie de Massachussets.

« Il est certain, dit le président Ezra Stiles, que des motifs religieux en premier ordre,

plutôt que des motifs civils, poussèrent nos ancêtres à venir ici et à s'établir dans ce pays. »

Il faut tenir compte de la différence entre ces deux colonies, en ce qui concerne leur attitude envers l'Eglise établie. La première est connue sous le nom de colonie des Pélerins; la deuxième s'appelle la colonie des Puritains. L'Eglise des Pélerins était organisée avant qu'ils ne quittassent la Hollande; ils étaient indépendants en matière religieuse et entièrement séparés de l'Eglise anglicane. Leur séjour en Hollande, qui les avait mis en rapport avec les religions les plus diverses, avait eu pour effet de les affranchir, jusqu'à un certain point, du bigotisme et de l'intolérance. C'est pour cette raison qu'ils firent preuve, par la suite, d'un esprit plus large et plus libéral que celui de leurs frères de la baie. Ils soutenaient que la censure ecclésiastique ne pouvait avoir qu'un caractère spirituel et ne devait pas être confondue avec les peines temporelles.

Les Puritains de la *Massachusset's Bay Colony* n'étaient pas séparés de l'Eglise anglicane, quoi-

qu'ils hésitassent à participer à toutes ses cérémonies.

Le règne de Jacques Ier fut une époque de transition entre le régime absolu et les débuts de l'affirmation des droits populaires. Les longues querelles de ce prince avec son Parlement provoquèrent un examen des principes politiques et la mise en question des prétentions du pouvoir absolu.

Les Puritains et leurs doctrines contribuèrent à causer ce conflit. Pendant sa durée, leur nombre augmenta, comme augmentèrent leur courage et leurs espérances.

Jacques Ier mourut en 1625 et l'arrivée au pouvoir d'un nouveau souverain fut, pour les partisans des droits populaires, une occasion opportune de s'organiser. Ce qui n'était d'abord qu'une question ecclésiastique touchant les cérémonies de l'Eglise, devint un débat politique entre le Roi et son Parlement.

Pendant quatre années encore, le conflit se prolongea sous le règne de Charles, jusqu'à ce que le Roi remporta une victoire temporaire par la dissolution du Parlement en 1629. Cette dissolution, prononcée dans un accès de colère, au

mépris de tous les droits et de tous les principes populaires, fit abandonner tout espoir de recours aux moyens législatifs. Les pouvoirs de l'Eglise et de l'Etat étaient désormais alliés dans une politique agressive contre le puritanisme et la liberté.

Le plus despotique des évêques fut successivement promu à toutes les dignités de la hiérarchie épiscopale. En 1633, il était consacré archevêque de Canterbury, primat de l'Eglise, chef de la hiérarchie religieuse et nommé président de la haute commission.

Depuis le moment où ce triste état de choses était né (1), depuis le moment surtout qu'il s'était affirmé, les Anglais patriotes et religieux s'étaient demandé quelle était la voie de l'honneur et du salut.

Tandis que les uns espéraient encore en l'heureuse issue de la lutte entre le Roi et le Parlement, ou se résignaient à attendre des secours de ce côté, et à aider au progrès de la réforme religieuse et politique dans le royaume; les autres, moins patients et moins confiants, son-

(1) Palfrey. *Histoire de la Nouvelle-Angleterre.* Vol. I, p. 93.

geaient à l'exil. Car, pour eux, l'exil était la dernière, mais aussi la meilleure des ressources. Tournant alors les yeux vers une nouvelle patrie, vers le continent occidental, ils partirent. Ces émigrés appartenaient à des couches sociales et intellectuelles plus élevées que celles des Pèlerins. Il y avait, parmi eux, des ecclésiastiques, des médecins, des gradués des universités, des propriétaires ruraux disposant de fortunes dont quelques-unes étaient considérables.

Les causes qui leur firent abandonner leurs amis, leurs demeures confortables, le luxe de leurs intérieurs pour affronter les dangers d'une longue traversée, les risques et les incertitudes qui les attendaient dans la nouvelle patrie qu'ils s'étaient choisie, n'étaient pas de nature à laisser une impression fugitive sur leur esprit ou sur celui de leurs descendants. Les colons n'étaient pas des aventuriers, ayant tout à gagner et rien à perdre, des hommes poussés par un esprit inquiet d'entreprise ou par la soif de l'or. Ils voulaient jouir de la liberté de conscience, sans laquelle la vie ne leur paraissait pas tolérable. Pour cette liberté, ils étaient prêts à tout risquer. Les motifs qui animèrent les premiers colons

étaient peut-être, à un certain point de vue, étroits et égoïstes; mais cet égoïsme-là ressemble tellement à la vertu civique qu'on le confond souvent avec elle.

Beaucoup d'écrivains ont stigmatisé le fanatisme et l'intolérance qui caractérisent l'histoire de nos ancêtres puritains. Mais ces écrivains oublient ou ils perdent de vue que ces hommes s'étaient expatriés dans l'unique but d'avoir le droit d'adorer Dieu comme bon leur semblait et qu'ils avaient fondé des colonies afin de posséder un domaine dans lequel ils pouvaient exercer ce droit. Cette règle ne trouva pas d'application en dehors de son étroite sphère. Le Dieu des nations n'a jamais voulu que notre vaste continent devînt la propriété d'une seule secte, d'une seule faction. L'Amérique devait être un asile offert aux opprimés de tous les pays. Sur le sol du Nouveau-Monde devait être résolu le problème de la liberté et ce fut le vieux monde qui contribua le plus à amener cette solution.

Chaque nouvel acte d'oppression exercé dans les îles et sur le continent chassait d'autres exilés vers nos plages et chaque colonie nouvelle représentait une autre nuance de foi religieuse.

Roger Williams fut le premier champion de la liberté religieuse en Amérique. Il l'appelait lui-même la plus précieuse de toutes les libertés!

Il débarqua le 5 février 1631. Roger Williams n'avait pas trente ans, lorsqu'il quitta son pays pour échapper à la persécution de Laud. C'était un parent éloigné d'Olivier Cromwell, un ami de Milton et de Henri Vane le jeune.

C'est à lui que revient, à bon droit, la gloire immortelle d'avoir été, dans les temps modernes, le premier apôtre de la liberté de conscience; d'avoir, avant tout autre, affirmé, dans son absolue intégrité, le droit de tout homme de fonder un Etat où cette liberté fût la clef de voûte des lois organiques. Avant que le grand Locke plaidât la cause de la tolérance, avant que Milton écrivît *les Iconoclastes*, avant que le patriote Sydney, un héros et un martyr, apprît au peuple la véritable origine de ses droits dans ses « *Discours sur les Gouvernements*, » Roger Williams, le premier type accompli du libre Américain, proclama les lois de la liberté civile et religieuse. Il soutint que le peuple est la source de tout pouvoir dans un gouvernement; que Dieu n'a donné à personne le droit de dispo-

ser de la conscience d'autrui; que lorsque les hommes sont réunis en sociétés civiles, ce n'est pas pour discuter leurs convictions religieuses.

Pour avoir affirmé de pareilles hérésies, le grand défenseur de nos libertés fut chassé dans le désert américain. Toutes les rigueurs du plus rude hiver que l'on connaisse, toutes les tortures de la faim l'y attendaient. Cet apôtre dut mendier son pain auprès des sauvages! Les Peaux-Rouges l'accueillirent. Il devint leur ami, mérita et garda leur confiance. Plus tard, Williams essaya de faire révoquer sa sentence d'exil, mais l'esprit d'intolérance prévalut et le fondateur de Rhode Island resta, jusqu'à sa mort, le proscrit du Massachussets (1).

C'est vers le mois de juin 1636 que Williams et ses cinq compagnons, quittant le léger canot qui avait porté leur fortune, fondèrent la ville à laquelle, pour remercier Dieu de ne pas

(1) Nous renvoyons nos lecteurs à une série d'articles de John Foord, éditeur du *Brooklyn Union*, qui parurent dans l'édition dominicale du *New-York Times*, au mois de mai 1876, sous ce titre : « *La liberté religieuse aux Etats-Unis.* » Ils y trouveront d'intéressantes notes sur la vie de Roger Williams, sur les services rendus par lui à la liberté de conscience, sur les épreuves qu'il subit. Voici un passage saillant d'un de ces

les avoir abandonnés dans leur détresse, ils donnèrent le nom de Providence. « Je désirais, dit-il dans un de ses écrits, que cet endroit pût devenir, un jour, le refuge de ceux qui étaient opprimés pour des raisons de conscience. »

La jeune communauté de Providence édicta aussitôt des lois de gouvernement conformes à l'esprit de l'établissement. Tous les citoyens furent requis de souscrire au pacte suivant : « Nous, soussignés, désireux d'habiter la ville de Providence, promettons obéissance active et passive à tous les ordres et arrangements dictés dans l'intérêt du bien public de la communauté par la majorité des habitants actuels, chefs des familles incorporées dans le *township*, ou de tels autres qui pourront y être admis, en tant que ces ordres et arrangements ne concerneront

articles : « Williams fut le premier démocrate déclaré qui contribua à l'organisation des institutions de ce continent. Il fut le premier à démontrer que la liberté religieuse la plus absolue est compatible avec l'ordre civil et que la liberté civile n'admet pas que l'on opprime les opinions et la conscience humaine... Il exposa, à ce sujet, des vues qui devançaient son époque et qui ne sont même pas encore admises dans un siècle qui doit au triomphe de ces idées presque toute sa culture intellectuelle. »

que des matières civiles. » Ce simple écrit est la première constitution que nous connaissions d'un gouvernement qui ne se contenta pas de tolérer toutes les religions, mais qui reconnut, comme un droit, la liberté absolue de conscience.

La colonie de Providence s'accrut rapidement par l'arrivée de personnes venant d'autres colonies ou d'Europe et qui y étaient attirées par les dispositions libérales des lois et par la liberté, en matière de conscience, que ces lois garantissaient. En 1637-1638, Portsmouth et Newport furent réunis en une seule colonie. Les « settlers, » de même que Williams et ses compagnons, étaient des réfugiés ou des exilés du Massachussets.

S'inspirant de la forme de gouvernement qui exista pendant un certain temps parmi les Israélites, les habitants choisirent M. Coddington pour être leur premier magistrat et lui donnèrent le titre de juge. Quelques mois plus tard, ils élirent trois « anciens » pour l'assister dans ses fonctions (1).

(1) *Memoir of Roger Williams*, by prof. Knowles. P. 145.

En 1663, une charte fut obtenue de Charles II; c'était la deuxième accordée à la colonie. Cette charte a continué à être, jusqu'ici, la loi fondamentale de l'Etat. Elle contient cette clause importante qui résume les principes sur lesquels la colonie fut fondée : « Personne, dans la colonie, ne pourra être, à aucune époque, ni d'aucune façon, molesté, puni, inquiété ou mis en cause pour des divergences en matière religieuse, lorsqu'elles ne troublent pas la paix civile de notre colonie. Chacun doit pouvoir jouir pleinement et librement, dans le présent et dans l'avenir, du droit de penser et de croire, en tout ce qui concerne sa religion. »

Quelques écrivains ont prétendu que lord Baltimore, propriétaire de Maryland, fut le premier à établir la liberté religieuse sur ce continent. Ils se sont trompés. Une autorité incontestable prouve que non seulement les premières lois de Rhode Island réglant la liberté religieuse, sont antérieures à celles du Maryland, mais que ces lois étaient plus précises en leurs dispositions libérales. La première loi de Maryland, sur la liberté religieuse, fut promulguée en 1649, alors

que la première assemblée générale de Rhode Island avait adopté, déjà en 1647, un code concernant exclusivement les choses civiles et qui se terminait par ces mots : « Tout homme est libre de suivre le chemin que lui montre sa conscience, chacun agissant au nom de son Dieu ! (1) »

Sans vouloir amoindrir la gloire de lord Baltimore, car la liberté qu'il établit dans le Maryland était d'un siècle en avance sur son temps, il faut admettre que cette liberté n'était pas au niveau de celle de Rhode Island : elle ne s'étendait qu'aux chrétiens.

Après avoir retracé brièvement l'histoire de la liberté religieuse à son aurore dans les plus petites des premières colonies, nous allons examiner maintenant la lutte religieuse et l'intolérance qui l'inspirait, dans les deux colonies principales : la Virginie et le Massachussets.

La colonie de Virginie fut le premier établissement permanent fondé, par les Anglais, dans

(1) La question est discutée à fond par Knowles : *Roger Williams*, page 371.

l'Amérique du Nord. Elle date de la fondation de Jamestown, en 1607.

Sa charte fondamentale préconisait l'établissement de la religion anglicane. Le dévouement à cette Eglise était comme un gage de fidélité envers le Roi, « son chef et son défenseur. » Dans chaque paroisse, les habitants payaient l'impôt pour l'entretien des églises de l'ordre établi. Pendant la guerre civile, en Angleterre, la colonie de Virginie, qui avait alors une législation à elle, épousa la cause du Roi contre Cromwell et le Parlement.

L'adhésion à l'Eglise établie devint ainsi une sorte de gage de loyalisme envers le gouvernement colonial. Ne pas adhérer aux doctrines du culte anglican, c'était faire preuve de républicanisme et de déloyauté. Le parti au pouvoir eut recours à la persécution religieuse et cette persécution, comme cela arrive souvent, concernait plutôt les opinions politiques que la foi religieuse. Lors de la création de la « *Société pour la propagation de l'Evangile à l'étranger*, » instituée par acte du Parlement, les considérations qui précèdent ne furent pas sans exercer leur influence. La conversion des Indiens était le but

nominal de la société en question; le but qu'elle poursuivait véritablement était l'affermissement de l'Eglise anglicane en Amérique et la soumission absolue des colonies à l'Angleterre (1).

(1) Hildreth. *Histoire des Etats-Unis*. Vol. II, p. 215, 230, 232.

Le plus politique de tous les projets proposés, à cette époque (1749), au Cabinet britannique, dit Grahame dans son *Histoire coloniale des Etats-Unis*, vol II, p. 194, fut un projet qui introduisait, dans l'Amérique du Nord, un établissement ecclésiastique calqué sur le modèle de l'Eglise anglicane et particulièrement sur sa hiérarchie épiscopale. Le prétexte que l'on donna, pour expliquer cette innovation, fut que beaucoup d'ecclésiastiques anglais qui n'adhéraient pas à la foi épiscopale, mais qui étaient attachés à la cause du prétendant, avaient récemment émigré en Amérique et que la création s'imposait d'un comité de dignitaires de l'Eglise, chargés de contrôler leurs actes et de réagir contre leur influence. Toutefois, il est hors de doute que l'on avait surtout en vue de consolider la prérogative royale en Amérique, de donner à l'Etat, par l'Eglise anglicane, un accroissement d'influence sur les colons, d'imprimer, enfin, à leurs institutions, un caractère et des tendances aristocratiques plus accentués.

L'évêque de Durham, Butler, avait inspiré les hommes d'Etat qui nourrirent ce dessein. Secker, archevêque de Canterbury, confirma et appuya ces vues. Elles donnèrent naissance à la Société pour la propagation de l'Evangile. Cette société avait reçu, dès le principe, par quelques missionnaires indignes et incapables qu'elle avait envoyés en Amérique, des informations absolument erronées sur l'esprit religieux des colons en général.

Secker, sous l'impression de ces renseignements, les avait exposés en chaire, dans des sermons véhéments et pleins d'invectives présomptueuses. Tout cela ne contribua pas à concilier, à l'établissement projeté, les suffrages des Américains. A voir l'intolérance et l'amertume d'esprit dont faisaient preuve les promoteurs du

Certains actes de l'assemblée de Virginie en 1659, 1662 et 1693 signalèrent, comme un crime, l'attitude des parents qui se refusaient à faire baptiser leurs enfants.

« Si aucune exécution n'a eu lieu ici comme dans la Nouvelle-Angleterre, dit Jefferson, il ne faut l'attribuer ni à la modération de l'Eglise, ni à l'esprit de la législature, comme on pourrait le conclure de la loi elle-même, mais à des circonstances historiques qui ne nous ont pas été transmises (1). »

Pendant un siècle et plus, les anglicans exercèrent, sur la Virginie, un contrôle absolu,

projet, ils conclurent à une absence totale de modération pour sa direction future.

Le président, John Adams, dans une lettre au docteur Morse, en 1815, dit, à ce sujet : « Accoutumés, comme nous le sommes, à voir, avec la même indifférence, pontifier les évêques méthodistes, anglicans, romains et les jésuites, où trouverions-nous aujourd'hui un homme qui croirait qu'il y a cinquante ans, la crainte de l'épiscopat contribua, autant que n'importe quelle cause, à éveiller l'attention, non-seulement des esprits intelligents, mais même l'attention de la foule, et les détermina à examiner de près la question de l'autorité constitutionnelle exercée par le Parlement sur les colonies? Et cependant ce fait est aussi certain qu'aucun autre dans l'histoire de l'Amérique du Nord. »

(1) *Notes sur la Virginie*. Vol. VIII, p. 398.

étouffant toute initiative politique. Les idées de liberté n'entrèrent dans les esprits qu'à l'avènement des dissidents. On a souvent remarqué que, lorsque les hommes subissent des lois restrictives et arbitraires, en matière religieuse, ils sont portés naturellement vers des idées, vers des systèmes politiques qui centralisent les pouvoirs du *self-government* et excluent l'élément populaire. Ce régime de compression est une école pour l'autre. C'est aussi un précédent. Nous n'en voulons pour témoignage que la déclaration suivante du pasteur anglican Boucher, l'un des historiens de la Virginie : « La constitution de l'Eglise anglicane est approuvée, confirmée et adoptée par nos lois, étroitement entrelacées avec elles. Aucune autre forme de gouvernement spirituel que celui de l'Eglise anglicane ne serait compatible avec la forme de notre gouvernement civil. Il n'est pas de colonie qui ait, autant que la Virginie, témoigné de sa fidélité au principe monarchique de la Constitution britannique. Or, entre l'attachement à la monarchie et l'attachement à l'Eglise anglicane, il y a une corrélation étroite. »

Le même auteur dit, un peu plus loin : « Un esprit de nivellement républicain, dans l'Eglise, conduit naturellement au républicanisme dans l'Etat. On n'eût, autrefois, toléré ni l'un ni l'autre dans cet ancien Etat (1). »

Boucher témoigne aussi un rapprochement de la Virginie et de la Nouvelle-Angleterre vers le même résultat. « Quand on considère, dit-il, que, jusqu'ici, l'opposition à l'établissement d'un épiscopat américain a été limitée aux démagogues et aux indépendants des provinces de la Nouvelle-Angleterre et que maintenant les habitants de la Virginie s'y rallient avec tant d'ardeur, il ne faut pas beaucoup de sagacité politique pour deviner les vues des uns et les motifs qui les guident, ni pour prévoir les conséquences de la défection des autres.

Le bruit qu'un épiscopat de l'Eglise établie devait être créé dans les colonies, effraya, plus d'une fois, le peuple de la Nouvelle-Angleterre. A en croire John Adams, l'objection que l'on formulait ne visait pas seulement l'établissement

(1) Boucher, pp. 103, 104, dans un sermon : « *Sur l'épiscopat américain,* » prêché en 1771, dans le comté de la Caroline.

redouté d'un évêché; elle concernait aussi l'autorité du Parlement qui devait fonder cet évêché. « Si le Parlement peut établir des diocèses et créer des évêques, dit-il, il peut introduire toute la hiérarchie ecclésiastique, commettre de véritables crimes, défendre les mariages et les enterrements, établir des religions et proscrire les dissidents. »

Pendant l'hiver de 1768, l'assemblée de Massachussetts nomma un comité pour délibérer sur l'état des affaires publiques. Le nombre et les noms des membres prouvent l'importance attachée à leur mission. Le comité se composait de M. Cushing, président, du colonel James Otis, de M. Adams, du major Hawley, de M. Hancock et de quatre autres membres.

Dans sa lettre à M. Deberdt, agent de la province à Londres, ce comité, après avoir référé à l'établissement de la religion catholique au Canada et énuméré les maux qui devaient en résulter, exposait le grief suivant : « Il est fortement question aussi d'établir un épiscopat protestant en Amérique. Ce projet est très-alarmant pour un peuple dont les pères, pour échapper

aux cruautés dont ils souffraient sous un pareil régime, durent fuir leur patrie et se réfugier dans le désert, afin de pouvoir jouir paisiblement de leurs droits civils et religieux. La perspective de perdre ces droits met le peuple américain dans une pénible situation. Nous espérons, pour l'amour de Dieu, qu'un pareil établissement ne sera jamais introduit en Amérique. Nous désirons que vous vous y opposiez de toute votre force. Quoi qu'on en dise, les impôts levés en Amérique pourraient être appliqués légalement à l'entretien de prélats aussi bien qu'à l'entretien de soldats et de bénéficiaires de pensions (1). »

Une vieille caricature du *Political Register* de 1769, intitulée : *An attempt to land a bishop in America* (une tentative de débarquer un évêque en Amérique), permet de se rendre compte de l'effroi du peuple de Boston, devant l'éventualité qui le menaçait. Un navire est à quai. Sur le pont, on aperçoit un évêque en habits pontificaux, avec la crosse et la mitre.

(1) Tudor's *Vie d'Otis*, p. 307.

Le peuple se rend au-devant du prélat, escortant une bannière sur laquelle sont inscrits ces mots : « Liberté de conscience, » et criant : « Pas de lords spirituels ni temporels dans la Nouvelle-Angleterre! Ceux qui ont peine à se nourrir eux-mêmes vont-ils être obligés de nourrir les évêques? »

Une autre partie du dessin montre le peuple bombardant l'évêque, au moyen de livres sur les couvertures desquels on lit : Locke — Sidney on Government — L'apologie de Barclay — Les Œuvres de Calvin, etc. Le malheureux prélat finit par grimper dans la mâture en criant : « Seigneur! permets à ton serviteur de s'en aller en paix! (1) »

La Société pour la propagande de l'Evangile à l'étranger, employa toute son activité à établir l'Eglise anglicane par la création d'un épiscopat américain. Au mois d'octobre 1776, le docteur Charles Inglis, recteur de l'Eglise de la Trinité, à New-York, lui écrivait : « La rébellion actuelle est certes l'une des moins raisonnables,

(1) Voir le tableau dans *Thornton* : *Pulpit of the American Revolution.*

des moins justifiées et des plus dénaturées qui aient jamais jeté la disgrâce sur un pays. Si la défense de la liberté civile constituait le but ostensible des meneurs, il est maintenant hors de doute que l'abolition de l'Eglise anglicane était l'objectif principal des dissidents. »

Plus loin, Inglis affirme encore que tous les missionnaires de New-Jersey, de New-York et de Connecticut, se sont montrés sujets loyaux et fidèles, qu'ils ont fermé leurs églises, plutôt que de cesser de prier pour le Roi ; il conseille fortement l'établissement d'un épiscopat, ce qui serait le meilleur moyen d'encourager cette fidélité (1).

William Tudor, dans sa *Vie de James Otis*, qui traite longuement des événements contemporains de 1760 à 1775, dit ceci : « L'hostilité à la hiérarchie anglaise fut constamment fomentée par le désir anxieux, qu'elle manifestait de temps en temps, d'étendre son autorité sur ce pays et par la conduite indiscrète de quelques-uns de ses missionnaires. La peur, la haine

(1) *Doc. Hist. of New-York*. III, 637.

et une longue suite de préjugés héréditaires contre l'Eglise anglicane, unissaient contre elle presque tout le clergé dissident de la Nouvelle-Angleterre et le portait naturellement à sympathiser avec ceux qui s'opposaient aux actes constitutionnels du pouvoir politique. »

Mais revenons à la Virginie.

En 1755, le tabac ayant soudainement renchéri à la suite d'une récolte manquée, l'assemblée vota une loi temporaire autorisant le paiement des dettes, non plus en tabac, selon l'usage, mais en argent, sur le pied de deux *pence* par livre de tabac.

Cette loi fut renouvelée trois ans après.

Dans les paroisses, le traitement des ministres du culte — ils étaient au nombre de soixante-cinq, — se payait en tabac. Comme la loi leur imposait de grandes pertes, ils envoyèrent un agent en Angleterre et, par Sherlock, évêque de Londres, ils obtinrent un ordre du conseil annulant la loi. Il s'en suivit des procès tendant à recouvrer la différence entre les deux *pence* par livre et la valeur réelle du tabac. Patrick Henry était parmi ceux qui de-

vaient plaider contre les « parsons ». Le contrat portait que Maury, « le parson », devait recevoir en paiement seize mille livres de tabac. La loi de 1758 fixait la valeur à deux *pence* la livre; le tabac valait trois fois autant en 1769.. La question légale à décider était simplement celle-ci : l'acte de 1758 ayant été duement et régulièrement promulgué, pouvait-il être annulé par le Roi, en conseil? D'après l'interprétation de Henry, la question était ouverte entre la prérogative royale et le peuple de la Virginie.

Il définit les usages de l'Eglise établie et dit jusqu'à quel point l'obéissance est due au Roi. « A moins, — ce sont ses propres paroles, — de vouloir river vous-mêmes, à votre cou, les chaînes de l'esclavage, ne laissez pas échapper l'occasion qui vous est offerte de faire un exemple. Donnez au révérend demandeur une leçon qui sera désormais un avertissement pour lui-même et pour ses frères; qu'ils n'aient plus la témérité de contester la validité de lois ratifiées par la seule sanction qui puisse donner de la force aux lois rédigées pour le gouvernement de cette colonie. Je parle de la sanction de ses

représentants légaux : de son conseil et de son gouverneur. »

Le jury rendit un jugement accordant un *penny* de dommage et la prédiction de l'évêque de Londres se réalisa. Il avait dit que les droits du clergé et l'autorité du Roi devaient se maintenir ou tomber ensemble.

Ainsi, chose singulière, les mêmes questions ecclésiastiques et constitutionnelles, qui, réunies, avaient été les causes de la révolution du Massachussetts, se retrouvaient maintenant en Virginie (1).

Le même brasier de liberté qui avait été allumé par Otis, à Boston, en 1761, lorsqu'il produisit son fameux argument contre les lettres d'assistance, s'enflamma en Virginie. Patrick Henry y mit le feu dans le « procès du pasteur. »

Quand éclata la révolution, baptistes et presbytériens étaient presque tous disposés à la servir, sous de doubles considérations civiles

(1) Voir l'adresse de l'hon. Mellen Chamberlain sur John Adams, à la Société d'histoire de Webster, le 18 janvier 1884. Publié par la Société à Boston.

et religieuses. Ils espéraient que son succès assurerait le renversement d'un régime qui leur inspirait des sentiments de crainte et de répugnance. Dans de telles conditions, il était à supposer que de rudes assauts seraient livrés et non sans succès à l'Eglise établie. En effet, ces assauts ne manquèrent pas.

A sa première réunion après la Déclaration, le Conseil des Anciens (*Presbytery*) de Hanovre, en Virginie, adressa à l'assemblée de la colonie un mémoire, lequel recommandait comme une mesure juste et loyale envers tous, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en laissant aux efforts volontaires des fidèles la charge de maintenir l'Evangile. « Dans cet âge éclairé, dit le mémoire, et dans un pays où toutes les sectes sont unies dans des efforts ardents pour assurer la liberté, nous espérons que nos représentants nous aideront à mettre fin à toute espèce d'esclavage religieux et civil. »

Il est certain que tout argument en faveur de la liberté civile devient plus décisif, lorsqu'il est appliqué à la liberté religieuse. D'après cette adresse, il semble que la majorité de la

population de la Virginie ait été composée d'épiscopaux. M. Jefferson, d'un autre côté, affirme que les deux tiers des habitants étaient devenus des dissidents au début de la révolution. « Je suis tenté de croire, dit Robert Baird (1), que la majeure partie professait ou favorisait la religion de l'épiscopat, mais qu'une grande majorité s'opposait à son établissement civil. »

M. Jefferson était le grand champion de la liberté religieuse. Il plaida sa cause avec un dévouement et une ferveur qui triomphèrent de toutes les oppositions. Mais ce ne fut que pendant l'hiver de 1785-1786, dix ans après les débuts de la révolution, qu'une loi, tendant à établir la liberté religieuse, fut adoptée en Virginie et que fut effacé le dernier vestige de l'union de l'Eglise et de l'Etat (2).

Selon le Rev. Robert Baird, le projet de l'Èglise établie fut adopté, à un moment donné, dans tous les Etats américains, à l'exception de la Pennsylvanie et de Rhode Island. Ce projet différait cependant dans les différents Etats. C'est

(1) Baird's *Religion in America.*

(2) Loi pour l'établissement de la liberté religieuse. *Jefferson Works.* Vol. VIII, p. 454.

ainsi que, dans le Masssachussetts, le Connecticut, New-York, la Virginie et la Caroline du Sud, il était presque aussi sévère qu'en Angleterre. Les premiers efforts pour introduire la liberté religieuse en Virginie eurent, sans doute, une influence directe sur les autres colonies.

Au mois de novembre 1776, des mesures analogues furent adoptées par la législature du Maryland. L'union entre l'Eglise et l'Etat fut dissoute, de la même façon, par les législatures de New-York, de la Caroline du Sud et de toutes les autres colonies où l'Eglise protestante épiscopale était prépondérante. Parmi tous ces Etats, le Connecticut et le Massachussets furent les derniers à céder à l'esprit progressif de la liberté religieuse. Ce fut seulement en 1816 que l'union fut dissoute dans le premier de ces Etats; en 1833, elle reçut le coup de grâce dans le second. Aucune des colonies américaines ne se ressemblait sous le rapport des institutions religieuses. Les différentes sectes, à l'époque de la révolution, peuvent être groupées comme suit : les puritains, dans le Massachussets; les baptistes, dans Rhode Island; les congréganistes, dans le Connecticut; les

protestants hollandais et suédois, dans le Nouveau-Jersey; les quakers, dans la Pennsylvanie; les baptistes, les méthodistes et les presbytériens, dans la Caroline du Nord; les catholiques, dans le Maryland; les huguenots et les épiscopaux en Virginie et dans la Caroline du Sud; enfin, les méthodistes en Georgie.

Grâce à cette heureuse diversité, grâce à la conscience qu'on avait des dangers produits par les ambitions ecclésiastiques, grâce aussi à l'intolérance dont ces sectes faisaient preuve entre elles, on dut bientôt se rendre sagement à cette évidence que le seul moyen de fonder une union fédérale était d'exclure du gouvernement national tout principe religieux. « Il serait impossible, dit le juge Story, d'éviter des luttes et des jalousies, sans fin, si le gouvernement national était libre de créer un établissement religieux. Mais cette garantie seule eut été imparfaite, si elle n'avait pas été suivie par la déclaration du droit de pratiquer librement sa religion et de supprimer le « test » religieux (1). »

(1) Story. — *Sur la Constitution.* §. 1879. M. Jefferson, à l'époque où il était président, en 1802, écrivit la lettre suivante

Il est permis de supposer qu'il y a un siècle, il n'existait pas une secte, qui, disposant d'un pouvoir exclusif, eût établi par la loi la liberté religieuse pour tous les hommes. Donc, lorsque nous retraçons l'origine de la liberté religieuse telle qu'elle fut garantie par la Constitution, ce serait une erreur de l'attribuer aux actions ou bien aux tendances libérales de l'une ou de l'autre secte en particulier. Au contraire, le bénéfice en revient tout autant aux sectes intolérantes qu'aux sectes tolérantes. Les dispositions constitutionnelles, à ce sujet, portent l'empreinte, non de concessions mutuelles, mais de méfiances réciproques.

à l'association baptiste de Danbury : « Comme je crois, avec vous, que la religion est une matière qui ne regarde que l'homme et son Dieu ; que personne ne doit compte de sa foi ou de son culte et que la puissance législative du gouvernement concerne les actions des hommes seulement et non leurs opinions, j'admire, avec un suprême respect, cette loi du peuple américain, qui déclare ne point vouloir intervenir dans l'établissement des religions et ne point vouloir porter atteinte à leur libre exercice. Cette disposition élève un mur de séparation entre l'Eglise et l'Etat. Adhérant à cette expression de la volonté suprême de la nation dans la question des droits de la conscience, je verrai avec une sincère satisfaction le porgrès de ces sentiments qui tendent à rendre à l'homme tous ses droits naturels. Car je suis convaincu qu'il ne possède aucun droit naturel qui soit opposé aux devoirs sociaux. »

Il y avait de bonnes raisons pour cette méfiance. Nous en trouvons la preuve dans les dispositions religieuses des premières constitutions. Aujourd'hui même, la constitution de plusieurs des Etats exige la croyance en Dieu et en un système de récompenses et de châtiments futurs, comme une condition à l'exercice de fonctions civiles ou pour être admis à déposer en justice. Mais ces lois tombent en désuétude. Les lois des Etats de la Caroline du Nord et du Maryland ont été modifiées sous ce rapport, dans ces dernières années. Même aujourd'hui, nous voyons reparaître, à de courts intervalles, l'ancien esprit d'intolérance dans les efforts qu'on tente pour supprimer la sécularisation des écoles publiques ou dans une proposition de loi soumise à la législature, à l'effet de convertir en un jour de fête officiel, un jour de fête consacré par une secte.

Ces tentatives procèdent, pour la plupart, ou de cette fausse idée que le christianisme fait partie de nos lois, ou des pouvoirs que s'arroge une majorité protestante.

Quant au premier de ces points, Jefferson en prouva clairement l'inanité par un examen ap-

profondi des anciennes autorités sur lesquelles ce droit était censé reposer. « Nous pouvons hardiment affirmer, dit-il, que le christianisme n'a pas et n'a jamais eu sa part dans la loi civile (1). »

Le traité adopté entre les Etats-Unis et Tripoli, le 4 novembre 1796 et signé par Washington, répète, à l'article 11, afin que rien ne s'oppose à la bonne entente avec le pays mahométan, que le gouvernement des Etats-Unis n'est, en aucun sens, fondé sur la religion chrétienne (2).

Un mot seulement quant à la deuxième allégation, d'après laquelle la religion de la majorité du pays étant celle des protestants et ceux-ci voulant que la Bible protestante soit lue dans les écoles et dans les établissements analogues,

(1) Lettre à Thomas Cooper, 1814. Works. Vol. VI, p. 311.

(2) Voir, parmi les autres autorités en la matière : Vidal *vs.* Girard Executors, 2 How., 198 ; Andrew *vs.* Bible Society, 4 Sandford, 182 ; Cooley on Constitutionnal Limitations, p. 472 ; Bloom *vs* Richard's-Ohio State Rep., 387 ; également Minor *vs.* Board of Education in Cincinnati. 1870.

Voir aussi les arguments soulevés, dans le même procès, par J. B. Stallo, George Hoadley et Stanley Matthews, avocats des défenseurs (publication de Robert Clarke et Cᵒ. Cincinnati.)

la minorité doit se soumettre. A cet argument, il faut répondre que, si la majorité est toute-puissante en matière politique, la constitution fédérale et les constitutions des Etats ne lui donnent aucune autorité en matière de religion et de conscience. Dans ce domaine, la majorité ne possède aucun pouvoir pour imposer sa volonté à la minorité, si faible que celle-ci puisse être (1).

A ceux qui demanderaient pourquoi la question religieuse ne fut pas comprise dans la Constitution, nous répondrons, avec Washington, que c'est parce que cette question appartenait aux Eglises et non à l'Etat (2).

(1) On trouvera une dissertation très-savante et très-complète sur l'enseignement religieux dans les écoles de l'Etat, dans le livre de Daniel-G. Thompson : *Les sentiments religieux de l'esprit humain*. Chapitre final. Lougmann Green and C°, London.

(2) Lettre parue dans le *Massachussett's Sentinel* du 5 décembre 1789 et adressée aux presbytériens du Nouveau Hampshire et du Massachussets, qui se plaignaient de « l'omission » de Dieu dans la Constitution.

CHAPITRE IV

LA GÉNÈSE DE LA RÉPUBLIQUE

Les soulèvements sociaux, religieux et politiques qui agitaient et bouleversaient constamment les gouvernements de l'Angleterre et du continent n'avaient eu, jusqu'ici, que peu d'effet sur les colonies. Le peuple américain s'occupait de ses propres affaires et, comme l'Angleterre, n'avait pas encore étendu sur lui ses mains rapaces, il n'en prospérait que mieux à raison de cet oubli. Des croyances, qui avaient perdu beaucoup de leur force en Europe, demeuraient encore debout dans les colonies.

Le privilége précieux d'adorer Dieu selon leur conscience était interdit, dans la mère-patrie, aux premiers pionniers de la Nouvelle-

Angleterre. Pour jouir de ce bienfait, ils durent aller jusqu'aux déserts de l'Amérique. La Bible était non seulement leur guide en matière de religion, mais aussi leur évangile politique. Ils étudiaient l'Ancien Testament et ils en appliquaient les enseignements avec une conscience et une dévotion littérale qu'aucun peuple, à la seule exception des Juifs et peut-être aussi des Ecossais, ait jamais manifestées.

Ces hommes retrouvaient une ressemblance frappante entre leurs propres épreuves, leur histoire, les conditions au milieu desquelles ils vivaient et la situation des enfants d'Israël sous Moïse et Josué.

Ils citaient les textes avec des applications littérales. Ils caractérisaient leur état, en le comparant à « l'esclavage égyptien. » Pour eux, Jacques Ier était Pharaon. Leurs ancêtres avaient dû affronter les dangers de l'Océan. Ils en parlaient comme de la « Mer Rouge. » Ils aimaient à mettre leur nombre en regard de celui des enfants d'Israël : trois millions d'âmes.

L'Amérique, dont ils avaient envahi les vastes terres incultes, était leur « désert ; » plus tard, ils firent souvent allusion à Washington et à

Adams, comme à leur Moïse ou leur Josué. Ainsi que les Israélites dans le pays de Canaan, ils prétendaient tenir leurs terres du Ciel. Peters, Hooker et Davenport, les trois premiers pasteurs établis dans le Connecticut, invoquèrent ce titre de droit divin (1).

Ils comprenaient l'union américaine sous la forme d'une théocratie, d'un gouvernement identique à celui que les enfants d'Israël établirent sous Moïse, le grand législateur des douze tribus.

Ils maintinrent cette théocratie pendant une période de quarante-et-un ans, de 1634 à 1675, au cours de laquelle ils organisèrent la Confédération de la Nouvelle-Angleterre.

« Cette Confédération des quatre colonies, dit Pitkin, dans son *Histoire des Etats-Unis* (vol. I, p. 32), servit de base à la grande Confédération qui réunit, plus tard, les treize Etats de l'Amérique. »

L'examen des deux systèmes révèle une res-

(1) *Histoire générale du Connecticut*, 1781, par le Rév. Samuel Peters. Publié à New-York, 1877, p. 36.

semblance, non seulement dans les termes et dans les mots, mais aussi dans les principes. Les Puritains et particulièrement ceux de la Nouvelle-Angleterre montraient, pour l'Ancien Testament, une préférence dont ils ne se doutaient peut-être pas eux-mêmes. Les persécutions qu'ils avaient subies dans la mère-patrie, au lieu de les écraser ou de les disperser, les avaient transformés. Ce qui n'était d'abord qu'une secte était devenu une faction, réunie par les liens d'un esprit d'union d'autant plus fort, que les souffrances endurées avaient été plus aiguës.

Le désert, qu'ils avaient conquis par leur patient labeur, fleurissait maintenant comme un jardin immense, parsemé de villages prospères et de villes populeuses. Leur première, leur unique préoccupation était de conserver cette terre promise et d'établir leurs lois et leurs règlements de façon à atteindre ce but, et à ne plus le perdre.

Les lois mosaïques, conçues sous la sanction divine, visaient le même résultat. Ils se retournaient donc vers ces lois comme vers des modèles à suivre, sans tenir compte de ce fait que

plus de trente siècles s'étaient écoulés depuis Moïse et que les conditions sociales de son temps ne convenaient guère mieux au siècle où ils vivaient que les vêtements appropriés à son climat ne pouvaient servir de protection contre les hivers de la Nouvelle-Angleterre. Ils ne semblent pas avoir compris que le Code mosaïque, quelle que fût sa sévérité, était doux en comparaison des lois qui l'avaient précédé et que les relations sociales des hommes avaient subi, depuis lors, un grand changement. Ils ne donnaient même plus à leurs enfants des noms de saints chrétiens; ils adoptaient ceux des prophètes et des patriarches hébreux. En un mot, ils se conformaient, non pas à l'esprit, mais à la lettre de l'Ancien Testament. Ce fut aussi l'erreur fondamentale de leur organisation sociale.

Ici se pose une question. Pourquoi, demandera-t-on, les lois sociales et les règlements religieux des Hébreux ne pouvaient-ils pas être adoptés par le peuple de la Nouvelle-Angleterre? Pourquoi ces lois n'étaient-elles pas applicables, justes, convenables? La réponse est simple. Les lois religieuses de Moïse étaient fon-

dées sur un principe d'exclusivisme. Les enfants d'Israël croyaient être le peuple élu de Dieu. Leur organisation sociale et religieuse était conçue dans ce sens. Elle avait pour but principal de les empêcher d'entrer en contact avec les nations qui les entouraient et de tomber dans l'idolâtrie.

D'un autre côté, leur forme de gouvernement dérivait d'une notion d'humanité universelle, et de l'égalité de tous les hommes. Dieu seul était Roi. Ces principes demeuraient aussi vrais, quand la déclaration d'indépendance fut adoptée, qu'ils l'avaient été au siècle de Moïse et de Josué; ils s'adaptaient à la Nouvelle-Angleterre, comme ils avaient pu s'adapter au pays de Canaan.

Au début de l'histoire du peuple américain, Cotton Mather, qui était un fervent sectateur de l'Ancien Testament, dit : « Les intérêts de la Nouvelle-Angleterre sont englobés dans un milieu ecclésiastique. Les pasteurs doivent donc s'occuper de politique. »

Les pasteurs suivirent ce conseil. Ils se montrèrent dans les rangs de l'armée continentale, le fusil à la main, faisant le coup de feu dans les combats de la révolution. Le dimanche, leur

voix éloquente se faisait entendre du haut de la chaire et dans les camps, dénonçant la doctrine servile de la soumission sans bornes comme une doctrine fausse, opposée au véritable esprit des Saintes-Ecritures. Cette doctrine, disaient-ils, a été inventée par les sycophantes de la couronne et par les chapelains de la Cour, pour flatter les oreilles des tyrans. Ils peignaient, en termes imagés, le développement et la chute de la Communauté des Hébreux; ils ne cessaient de répéter à leurs auditeurs les admonestations et les avertissements de Samuel, les allusions des prophètes à l'injustice et aux torts des rois, aux souffrances endurées par le peuple, parce qu'il avait rejeté le gouvernement de Dieu, tel qu'il avait existé sous Moïse, Josué et les juges.

« Et l'Eternel dit à Samuel : Obéis à la voix du peuple en tout ce qu'il te dira; car ce n'est pas toi qu'ils ont rejeté, mais c'est moi qu'ils ont rejeté, afin que je ne règne point sur eux. » — (Samuel, ch. VIII. — 7.)

« Maintenant donc, obéis à leur voix, mais, auparavant, faites-leur bien comprendre, et dé-

clarez-leur comment les traitera le roi qui régnera sur eux. » — (*Ibid.* 9.)

Ces passages et d'autres semblables étaient choisis comme textes des sermons politico-théologiques, prononcés, chaque dimanche, dans toute la Nouvelle-Angleterre.

Jonathan Mayhew, dans la préface de son fameux discours « sur la soumission sans bornes au pouvoir et à la non-résistance aux puissances supérieures, » prononcé le 30 janvier 1750, le jour anniversaire de la mort de Charles Ier et publié à la demande de ses auditeurs, dit, en matière d'introduction : « Il faut espérer que peu de personnes trouveront que ce sujet ne convient pas à la chaire, parce qu'elles auraient l'idée qu'il s'occupe de politique, au lieu de s'occuper du Christ. Pourquoi, en effet, les passages des Saintes-Ecritures, qui traitent du gouvernement civil, ne seraient-ils pas examinés et expliqués du haut de la chaire aussi bien que les autres ? »

Par une puissante et remarquable coïncidence, les mêmes textes, les mêmes arguments que le

clergé empruntait aux Saintes-Ecritures pour sanctionner la résistance aux exigences injustes et aux empiétements illégaux du Roi, privaient le sceptre royal de son caractère divin et présentaient, à l'esprit des Américains, la Communauté des Hébreux comme un gouvernement modèle. C'est que les droits du peuple et leur forme de gouvernement sont étroitement unis dans les livres de l'Ancien Testament. Les mêmes récits des Ecritures qui arrachaient les Américains à leurs traditions monarchiques, qui mettaient le sceau divin sur le gouvernement populaire et qui désignaient cette forme comme la mieux choisie pour assurer les priviléges inestimables de la liberté civile, disaient ce qu'il fallait faire pour créer cette forme.

Il ne faut pas oublier que, dans notre vie coloniale, le peuple n'avait, en général, ni les loisirs, ni la facilité nécessaires pour acquérir les connaissances qu'il possède de nos jours. Savoir lire était une science rare ; il y avait peu de journaux et encore, ceux qui existaient étaient-ils hebdomadaires ; les livres coûtaient cher.

La chaire était le centre d'une sphère d'action plus étendue et elle exerçait une influence autre-

ment considérable. Les sermons des pasteurs touchaient à la politique aussi bien qu'à la religion. La chaire offrait les moyens les plus directs pour arriver jusqu'au peuple.

Dès l'année 1633, le gouvernement de la Nouvelle-Angleterre et ses agents commencèrent à désigner les ecclésiastiques les plus éloquents et les plus distingués pour prêcher le jour de l'élection générale. Ce sermon s'appelait le sermon d'élections.

En ces occasions, les sujets politiques étaient non seulement tolérés; ils étaient appropriés à la situation. Le sermon était imprimé, distribué aux représentants et dans toutes les colonies.

D'après la Charte de Guillaume et de Marie, de 1691, les élections devaient avoir lieu le dernier mercredi du mois de mai.

Il en fut ainsi jusqu'à la révolution. Ces sermons d'élections sont remarquables par leur science et par leur sagesse politique. En les lisant, on est forcé de reconnaître qu'ils contribuèrent beaucoup à établir la force morale qui fit naître notre indépendance.

« Leur publication, sous forme de brochures, faisait partie de la routine régulière de l'assem-

blée. Répandus dans le pays, revêtus de la double sanction de leur origine distinguée et de l'approbation de la Législature, ils devenaient, dans toutes les paroisses, les livres sacrés des droits humains (1). »

En 1774, quand notre pays, malheureux, passa par la période d'incubation qui précéda la naissance de la nation américaine, le premier conseil provincial du Massassuchets, dans sa profonde reconnaissance envers les pasteurs, reconnut publiquement les obligations qu'il avait vis-à-vis de ces amis de la liberté civile et religieuse. Il invoqua leur assistance pour « éviter le terrible esclavage dont nous sommes menacés et pour établir les droits et les libertés de l'Amérique. »

Les fondateurs de la république des Etats-Unis ne s'inspirèrent d'aucune des républiques de l'époque, ni même de celles de l'antiquité ou du moyen-âge. Ils appelèrent à leur aide

(1) *Chapelains et clergé de la révolution.* — J. T. Headley.
Voir l'excellente compilation de J. Wingate Thornton : « *The Pulpit of the american revolution.* » Boston. 1876.

toutes les expériences des temps passés; la science entière de gouverner fut leur guide.

Une autorité, à nulle autre pareille en cette matière, Franklin, s'exprime en ces termes : « Nous nous sommes retournés vers l'histoire ancienne pour trouver des modèles de gouvernement; nous avons examiné les différentes formes de ces républiques qui, après être sorties des semences de leur propre dissolution, ont cessé d'exister. Nous avons passé en revue tous les Etats de l'Europe moderne, nous n'avons trouvé aucune constitution appropriée aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons (1). »

D'un autre côté, les pouvoirs qui constituent le cadre de notre gouvernement, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, doivent leur origine aux pouvoirs semblables qui existent dans le gouvernement de l'Angleterre et à la forme constitutive générale des gouvernements coloniaux de l'époque.

L'histoire de la Communauté des Hébreux a exercé son influence sur l'esprit, sur l'essence

(1) Bigelow. *Franklin*, vol. III, p. 388.

de la Constitution américaine, non seulement parce qu'elle consacre ce principe « que la rébellion contre les tyrans est l'obéissance envers Dieu, » mais aussi parce qu'elle rappelle comme un précédent divin que la démocratie diffère de la monarchie, de l'aristocratie et de toute autre forme de gouvernement. Elle guida ainsi le peuple américain dans le choix de la forme de son gouvernement.

Au moment où se termina la guerre, entre la France et l'Angleterre, pour la suprématie en Amérique, au moment où la question de la séparation de l'Amérique et de l'Angleterre s'imposait à l'esprit des colons, le principe républicain n'était pas en grande faveur. Le siècle n'était pas aux idées démocratiques.

La liberté politique des Etats-Unis a exercé une influence plus ou moins grande sur toutes les formes de gouvernement libres du vieux monde. Mais elle a un intérêt plus puissant encore pour la génération actuelle. Le succès des Etats-Unis a maintenu le crédit de la forme républicaine (1).

(1) Il n'est pas facile de faire comprendre aux hommes de notre temps, à quel point les républiques étaient déconsidérées

L'inscription qui orne le petit pupitre sur lequel la déclaration d'indépendance fut écrite le rappelle dans ces quelques mots caractéristiques : « La politique a ses superstitions aussi bien que la religion. » Et ces superstitions n'étaient pas toujours en faveur du gouvernement populaire.

La superstition est toujours aux aguets dans l'ombre et dans le mystère. Elle est fondée sur l'ignorance, fomentée par l'habitude et encouragée par l'autorité royale. La sauvegarde principale de la puissance royale était dans ces mêmes superstitions qui entouraient la personne et les prérogatives du Roi. Il n'y eut pas de moyen plus efficace pour affranchir l'esprit des masses que de leur raconter l'histoire de la libération des enfants d'Israël et le développement de leur gouvernement démocratique. Les hommes prudents et conservateurs sont naturellement plutôt portés à adopter les institutions qui leur sont familières et sous lesquelles ils ont toujours vécu, que de se laisser aller à des

avant l'établissement des Etats-Unis. (*Du Gouvernement populaire*, par H. Maine, p. 198.)

expériences nouvelles, à des théories qui peuvent être des utopies.

Les colons étaient habitués à la forme monarchique. Et la majorité préférait cette forme à celle d'un gouvernement démocratique.

Toutes les prétendues démocraties de l'histoire ont été renversées, perverties ou exploitées par un petit nombre de privilégiés qui se sont arrogé des pouvoirs dont un prince n'aurait pas osé se revêtir. Tel avait été le sort des républiques de la Grèce, de Rome et de Venise et, plus tard, des républiques d'Angleterre et de Hollande. Toutes, elles proclamaient, en théorie, la suprématie du peuple, mais le pouvoir était exercé de telle façon qu'il neutralisait cette suprématie.

Comme le dit Gibbons, dans sa description de la république romaine, c'étaient des monarchies absolues déguisées sous une forme républicaine. On a dit, avec raison, que le peuple anglais n'avait pas cessé de vivre dans un état constant d'agitation et de lutte, pendant toute la durée de la république et que ses libertés furent mieux assurées sous la Restauratron

qu'elles ne l'avaient été sous Olivier Cromwell et le « Commonwealth. »

Montesquieu railla « cet effort impuisant des Anglais pour établir une démocratie. » Il démontra les véritables causes de cet insuccès. « Le gouvernement subissait de continuels changements ; le peuple étonné cherchait la démocratie et ne la trouvait pas. Après beaucoup de violences, beaucoup de secousses, il dut bien finir par reprendre le gouvernement qu'il avait renversé peu de temps auparavant. »

Le « Commonwealth » anglais était la république la plus familière aux gens des colonies. Sa proclamation et son renversement étaient des chapitres de leur propre histoire. Tout Américain, aussi bien que tout Anglais, devait bien reconnaître que cette expérience de gouvernement républicain avait été un échec. Sinon la Restauration n'eût jamais été possible. A part cela, pendant la durée de la république, les Anglais redoutaient la souveraineté du Parlement plus qu'ils n'avaient jamais redouté la souveraineté du Roi. « La Chambre des Communes représentait une espèce de dictature collective perpétuelle, se recrutant elle-même comme celle

qui existait à Rome sous les Deçumvirs. L'Angleterre était assujettie par ses législateurs; or, ceux-ci étaient irresponsables, absolus; leur assemblée ne pouvait, en apparence du moins, être dissoute que d'après leur bon plaisir (1). ».

Bien qu'il soit vrai que les colonies furent relativement heureuses, sous la domination de Cromwell, précisément parce qu'on ne s'occupait pas d'elles, les incidents qui amenèrent le renversement de la république anglaise eurent pour conséquence de décourager ceux qui auraient voulu faire une tentative semblable. On faisait de la chute de la république anglaise un argument pratique en faveur d'un gouvernement royal.

D'ailleurs, la situation troublée des républiques qui existaient à cette époque, n'invitait pas à suivre leur exemple. La république des Pays-Bas se trouvait dans un état plus que précaire. M. Adams, dans sa *Défense des Constitutions du gouvernement*, dit, à ce sujet : « Etant donnée sa situation critique, la

(1) Bancroft. *Histoire des Etats-Unis*. Vol I, p. 391.

prudence nous conseille de ne pas nous y arrêter (1). »

Les mêmes observations s'appliqueraient, avec plus de force encore, à la république de Venise. Elle montrait déjà alors des symptômes de décomposition. Bientôt après, en 1797, après avoir résisté plus longtemps que les républiques de Rome et de Sparte, elle cessa enfin d'exister.

L'année suivante, en 1799, Gênes eut un sort pareil, son gouvernement ayant été finalement renversé par les armées alliées de la France.

La Confédération suisse, bien qu'elle existât depuis des siècles, n'invitait pas à une imitation, parce qu'elle avait des tendances aristocra-

(1) OEuvres de John Adams. Vol. IV, p. 356. « Le gouvernement de Hollande naquit des nécessités immédiates de la lutte héroïque soutenue contre l'Espagne. Il ne pourrait être représenté comme un modèle à imiter. C'était une combinaison singulière de l'influence aristocratique et de l'influence corporative avec un principe fédéral. L'auteur, au moment de la publication de son livre, avait de bonnes raisons pour éviter d'analyser un système qui commençait déjà à s'effondrer et qui a été balayé depuis. » — Page 357. Note par Charles François Adams.

tiques et plus spécialement parce que les différents cantons étaient constamment en querelle, à ce point que les politiques ont attribué, avec justice, sa longue conservation, non pas à sa cohésion et à sa stabilité propres, mais à l'attitude menaçante des pays environnants qui créait, aux différents cantons, un danger commun. Ce danger avait pour effet direct de cimenter et de prolonger une Confédération qui, sans cela, se serait effondrée depuis longtemps (1).

Même la république de Carthage, qui ressemblait plus à la Communauté des Hébreux que n'importe quelle république antique et qui, selon John Adams, ressemblait aussi le mieux à celle des Etats-Unis d'Amérique, ne fut pas une pure démocratie. Car la naissance et la fortune étaient nécessaires pour remplir les fonctions de sénateur, de pentarque et de suffète. Il fallait cependant aussi du mérite et, à ce point de vue,

(1) Un pasteur suisse, Zubly, délégué de la Georgie au Congrès continental, dit dans le débat, le 12 octobre 1775 : « Un gouvernement républicain ne vaut guère mieux qu'un gouvernement de diables. Je le sais depuis l'âge de six ans. »
(OEuvres d'Adams, vol. II p. 459.)

la république de Carthage s'élève au-dessus de la plupart des anciennes républiques. Aristote lui-même loue hautement sa forme gouvernementale. « C'est une opinion générale que les Carthaginois vivent sous une administration politique excellente et supérieure, sous beaucoup de rapports, à toute autre (1). »

La Communauté hébraïque, différente de toutes autres Républiques, constituait un gouvernement original qui n'avait pas été érigé sur les décombres d'une monarchie détruite et qui n'appartenait pas non plus à ce genre de gouvernements « sortis, à l'origine, des germes de leur propre dissolution. » Le pouvoir gouvernemental n'était pas aux mains d'une oligarchie. Il était exercé par le peuple ; les familles aristocratiques qui auraient pu acquérir les moyens de se constituer en un Sénat héréditaire ne l'avaient pas accaparé. Les enfants d'Israël, lorsqu'ils échappèrent à la tyrannie de Pharaon, comme le peuple d'Amérique lorsqu'il s'affranchit de son allégeance envers le roi d'Angle-

(1) *Politique d'Aristote*. Livre II, chap. II.

terre, étaient particulièrement heureux de n'avoir pas à combattre des classes de privilégiés, aux prétentions exclusives ; de n'avoir ni à conserver d'inutiles institutions, ni à reconstruire de vieilles ruines. Ils eurent la bonne fortune, exceptionnelle, de pouvoir organiser pour eux-mêmes la forme gouvernementale qu'il leur plairait de choisir après mûre délibération, en tenant compte des expériences faites par les autres nations.

Peut-être n'est-ce qu'en vertu d'une coïncidence fortuite que l'histoire de ces deux nations présente tant de points de ressemblance et qu'elle arrive presque au même résultat, c'est-à-dire à la création d'une république fédérale démocratique.

Et cependant, la logique de l'histoire, « qui n'est que la philosophie enseignant par l'exemple, » s'accorde mieux avec cette conclusion : que l'histoire du premier peuple fut un facteur matériel dans le développement du second et exerça une influence positive sur sa formation nationale, abstraction faite de toute relation directe que nous pourrons invoquer dans ce travail.

CHAPITRE V

LA MONARCHIE ET L'ÉGLISE

Les premiers chrétiens ne faisaient pas dériver l'institution du gouvernement civil du consentement du peuple, mais des décrets de Dieu. Le roi ou l'empereur était le représentant de Dieu, son vice-gérant. L'établissement du Christianisme par Constantin, au commencement du quatrième siècle, eut pour effet de placer l'autel sur le trône, de profaner l'un et d'avilir l'autre. C'était mettre en action la doctrine, prêchée par l'apôtre, sous le règne de Néron. La soumission aveugle du peuple aux puissances établies était ainsi érigée en doctrine d'Etat. Certes, au début, cette doctrine a pu protéger et répandre la lumière de la foi nouvelle dans le monde païen; mais, en re-

vanche, elle a créé, pendant plus de douze siècles, un obstacle au développement de la liberté civile. Nous retrouvons encore des traces de cet obstacle dans les gouvernements despotiques du vieux monde.

L'accroissement du pouvoir papal, l'assujettissement de la vie temporelle et de la vie spirituelle de tout pays chrétien à l'autorité du trône de Saint-Pierre, furent les conséquences immédiates de la politique religieuse de l'empereur de Byzance.

Les misères sans fin auxquelles l'humanité eût échappé, si Constantin avait pu vivre et mourir en païen, l'effet qu'aurait eu, sur les destinées des nations, la séparation permanente de l'Eglise et de l'Etat, offrent des sujets de spéculations historiques et de déductions intéressantes. Mais c'est là une matière que nous devons laisser à l'examen d'autrui (1).

(1) La religion de quiconque vous gouverne sera votre religion! *Cujus regio, ejus religio.* Y eut-il jamais blasphème plus insolent jeté à la face de l'humanité? Et cependant, cela fut accepté comme la conséquence forcée de la Réforme, en tant que princes et prêtres pouvaient en régler le compte. Ce fut le compromis ingénieux par lequel on crut possible de soustraire à tout jamais la question importune de la religion à la sphère

Abstraction faite des bienfaits innombrables qui découlent du protestantisme dans tous les pays, nous ne devons pas perdre de vue que le protestantisme naquit en Angleterre, sous Henri VIII, pour des motifs qui ne sont pas recommandables, du moins en ce qui concerne le Roi lui-même. Il embrassa cette cause, non poussé par un noble dessein, ni pour assurer plus de liberté à ses loyaux sujets, mais seulement pour satisfaire ses passions. En s'arrogeant le pouvoir du Pape contre lequel il s'était révolté, il réunit entre ses mains, comme prérogatives royales, un pouvoir absolu sur l'Eglise et sur l'Etat.

« Après la rupture consommée par la folie du pape Pie V, la papauté fut effacée du Christianisme en Angleterre. La tentation, peut-être aussi la nécessité de remplir un vide aussi com-

de la politique. Ce ne fut pas pour la liberté religieuse, mais pour la liberté des princes d'imposer une religion à leurs esclaves que des milliers d'hommes se firent tuer sur les champs de bataille, périrent sur le bûcher ou furent enterrés vivants. (Discours sur le « progrès historique, » prononcé, en 1868, devant la Société historique de New-York par John Lothrop Motley.)

plet ne pouvait pas ne pas naître. Le souverain y suppléa et plus encore la force des choses, sans qu'une déclaration formelle fût nécessaire. Le résultat fut absolument contraire à la liberté civile. Il augmenta le pouvoir royal, déjà excessif, qui avait marqué le règne des Tudors. Les doctrines de droit divin et d'obéissance passive jetèrent de profondes racines en Angleterre. Elles furent, essentiellement, un fruit de la Réforme en Angleterre (1). »

Cette union malheureuse de l'Etat et de l'Eglise, de l'épée et de la crosse, a fait couler plus de sang en Europe que toutes les autres causes réunies. En Angleterre, elle créa le schisme entre la Couronne et les Puritains. Elle fit naître le parti indépendant et conduisit Charles Ier à l'échafaud.

Ce schisme chassa beaucoup de Puritains en Amérique; ils voulaient y jouir de la liberté de conscience qui leur était refusée sous l'Eglise établie. Et, en retour, les alarmes occasionnées

(1) Right Honorable W. G. Gladstone. *Contemporary Review*. Octobre 1878.

par les tentatives réitérées de créer une dépendance de cette Eglise en Amérique, contribuèrent puissamment à fonder la liberté politique des colonies et à préparer leur rupture avec la mère-patrie (1).

Lorsque nous considérons que les premiers pionniers de la Nouvelle-Angleterre ne visaient ni le commerce, ni les biens terrestres, ni le pouvoir civil, mais seulement la liberté de pratiquer leur culte, nous pouvons comprendre comment et pourquoi ce peuple était constamment en garde contre toute parole, tout acte de la mère-patrie qui pouvaient tendre à restreindre, dans la moindre mesure, ce droit sacré.

Lord Chatham, dans sa célèbre lettre au Roi, écrivait :

(1) L'indépendance de l'Eglise anglaise et de l'Etat était le principe fondamental des premiers colons, leur principe général depuis deux cents ans. Nous espérons qu'il est maintenant à l'abri de toute contestation. Qui donc trouva, découvrit, inventa l'indépendance? Les premiers émigrants ! Voilà la seule réponse vraie, et la preuve en est dans la charte de Jacques Ier. Quand nous disons que Otis, Adams, Maybew, Henry Lee, Jefferson, etc., furent les auteurs de l'indépendance, nous devrions dire qu'ils ne firent que réveiller et raviver le principe fondamental de la colonisation. (OEuvres de John Adams. Vol. X, p. 359.)

« Ils ont quitté leur pays pour chercher la liberté; ils l'ont trouvée dans un désert. Ils sont divisés à l'extrême par la politique et par la religion; mais il y a un point sur lequel ils sont tous d'accord : ils détestent également le faste d'un roi et l'hypocrisie arrogante d'un évêque. »

La doctrine du « droit divin » avait une signification profondément enracinée et une grande autorité parmi les fidèles de l'Eglise établie. Elle leur disait que le Roi ne pouvait mal faire; que, quelles que fussent les souffrances auxquelles le peuple pouvait être soumis par la tyrannie et la cruauté du Roi, il n'était que juste qu'il les supportât avec humilité. L'apôtre n'avait-il pas dit : « que chacun se soumette aux pouvoirs établis, car tout pouvoir vient de Dieu. Les pouvoirs qui existent sont institués par Dieu! » Cela signifiait que, dans aucun cas, le peuple ne devait résister à son souverain légal, quels que fussent les abus que ce souverain se permît à l'égard de leurs droits les plus sacrés et de leurs priviléges les plus inaliénables.

Le devoir d'un sujet est toujours et, en toute

circonstance, dans une soumission sans bornes, dans l'abandon de toute résistance. L'apôtre n'a-t-il pas dit :

« Celui qui s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre dont Dieu est l'auteur ; et ceux qui s'y opposent attirent sur eux-mêmes une juste condamnation. »

La cruauté, la tyrannie, l'oppression du Roi s'exerçaient pour le bien du peuple. C'étaient des moyens dont Dieu se servait pour punir le peuple de ses transgressions. « Car il (le prince) est le ministre de Dieu pour votre bien ; mais, si vous faites mal, vous avez raison de craindre, parce que ce n'est pas inutilement qu'il a le glaive en main, et qu'il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions.

» Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par un devoir de conscience (1). »

Comment, se demandait-on, aucun cas ne

(1) Saint Paul, *Epître aux Romains*, XIII, 1-6.

peut-il se présenter où le peuple soit en droit de s'aider par sa propre autorité; ne peut-il avoir recours aux armes et attaquer un tyran qui l'oppresse? Non, aussi longtemps que le Roi reste le Roi, il faut lui obéir. « Honorez le Roi » et « celui qui résiste, résiste à l'ordre de Dieu! Ainsi parlent les oracles divins (1). »

Telles étaient les théories de gouvernement, de liberté civile et religieuse qui prévalaient parmi les ecclésiastiques de l'Eglise établie sous Jacques I[er]. Le Roi ne tarda pas à se prévaloir de ces doctrines de l'absolutisme, sanctifiées sous le nom de « droit divin. »

Sir Robert Filmer, qui fut pour Jacques I[er] ce que Bossuet fut pour Louis XIV, le porte-étendard de l'absolutisme le plus pur, sir Robert Filmer, dont l'esprit élevé subissait l'influence d'un siècle de superstition, érigea ces théories en un système qui devint, selon Macaulay, un centre de ralliement pour les Tories et les High Churchmen les plus violents. Ce système trouva

(1) Cité par Locke. *Le Gouvernement civil.* Livre II, p. 237 du *Contra monarchomachos* de Barclay.

vite de nombreux partisans parmi ceux qui aspiraient à la faveur du Roi. Il fit des progrès rapides parmi le clergé de l'Eglise établie (1).

L'exécution de Charles Ier porta naturellement un grand coup à la doctrine du droit divin, ainsi qu'à tout le système de l'autorité ecclésiastique et à toute forme d'absolutisme.

Mais le changement avait été trop soudain pour pouvoir être durable. Une réaction était inévitable. Bientôt après la Restauration, beaucoup de gens considérèrent le feu Roi comme un martyr; l'anniversaire de sa mort devint un jour de pénitence et de jeûne, un jour sacré. C'était une façon de faire sa cour au Roi Charles II.

Ainsi le peuple cherchait à s'insinuer dans la faveur de la Couronne aux dépens de ses libertés. Il cédait volontairement à Charles II ces mêmes libertés pour l'usurpation desquelles il avait décapité Charles Ier.

Les ecclésiastiques firent des efforts énergiques pour recouvrer leur puissance d'autre-

(1) *History of England.* Vol. I, chap. I.

fois, pour raviver et rétablir la doctrine du « droit divin. » Le jour de l'exécution de lord William Russell, en 1683, l'université d'Oxford déclara « que la soumission et l'obéissance claires, absolues, sans exception, étaient l'emblème et le caractère de l'Eglise d'Angleterre. »

Une loi, votée par le Parlement, reconnut que non seulement le pouvoir militaire était absolument entre les mains du Roi, mais aussi qu'aucune extrémité ne pouvait justifier une résistance par la force, venant du Parlement.

Une autre loi avait déjà obligé chaque chef ou employé de corporation à recevoir le Saint-Sacrement, selon le rite de l'Eglise anglicane, et à jurer qu'il considérerait, en toute circonstance, la résistance à l'autorité royale comme une illégalité.

Vers la même époque, les siéges des évêques, à la Chambre des Lords, leur furent rendus. L'Eglise d'Angleterre ne se montra pas ingrate envers la Couronne, pour la protection qu'elle en recevait. Dès sa naissance, elle avait été attachée à la monarchie; mais, pendant le quart de siècle qui suivit la Restauration, son zèle pour l'autorité royale et le droit héréditaire dépassa

toute mesure. Elle exagérait tout élément de prérogative. Son thème favori était la doctrine de la non-résistance. Elle enseignait cette doctrine, sans exceptions et sans réserves, elle en acceptait les conséquences les plus extrêmes.

Ces considérations n'auraient aucun intérêt ici, n'était l'effet que ces mouvements eurent sur les colonies américaines et l'action qu'ils exercèrent sur une classe considérable et influente des épiscopaux, « au point de miner tous les principes de liberté civile et de liberté religieuse (1). »

Il faut remarquer aussi que l'adhésion à la doctrine de l'obéissance passive et de la non-résistance d'une part, ou le dissentiment de cette doctrine, d'autre part, distinguaient, en Amérique, les Loyalistes des Whigs.

Nous invoquerons, à l'appui de cette affirmation, le témoignage du pasteur anglican Jonathan Boucher, un écrivain distingué, l'un des historiens de la révolution.

(1) Discours de Jonathan Mayhew sur la soumission, sans bornes, et la non-résistance aux puissances supérieures, prononcé à *West Meeting House*, à Boston, le 30 janvier 1750.

Dans un discours prononcé vers la fin de 1775, en la paroisse de la Reine Anne, dans le Maryland, sur la liberté civile, l'obéissance passive et la non-résistance, après avoir examiné la signification de cette doctrine dans son application aux devoirs actuels des colonies envers la mère-patrie, il s'exprime comme suit : « Un fait vraiment frappant dans notre histoire nationale, c'est que, depuis la révolution, il n'y a pas une seule personne de valeur, prononçant ou publiant un sermon dans lequel cette doctrine pouvait être mentionnée, qui ne l'ait absolument condamnée. Cela était devenu une espèce de critérium, le mot d'ordre d'un parti.

» Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que, pendant que le droit de résistance était ainsi constamment prêché du haut de la chaire, recommandé par les orateurs civils et enseigné par les hommes d'Etat, la religion, la doctrine de l'Eglise anglicane et les lois anglaises continuaient à soutenir le contraire (1). »

(1) Extrait d'un discours de Jonathan Boucher, en réponse à un sermon, sur le même sujet, prononcé par le Rév. M. Duché, et publié à Philadelphie, en juillet 1775. (*La Révolution américaine*, par Boucher, pp. 495 et 545.)

Les épiscopaux, pris en masse, soutinrent la cause de la Couronne dans la Nouvelle-Angleterre et dans les autres colonies. Comme leur autorité ecclésiastique dérivait de l'Eglise anglicane, la loyauté envers le Roi faisait partie de leur culte. La Couronne s'empara de cette circonstance et la mit à profit par l'intermédiaire des gouverneurs coloniaux, dans un but politique aussi bien que religieux. Avant l'époque de la crise en Amérique, Georges III avait ressuscité, dans toute sa force, la doctrine du « droit divin, » doctrine monstrueuse que la révolution était censée avoir détruite. Ce souverain professait les idées les plus exaltées à l'égard de ses prérogatives. Il joignait à un tempérament despotique une notion exagérée de l'hommage qui lui était dû en sa qualité de chef de l'Eglise. Cet aspect du caractère de Georges III ne devait pas inquiéter le peuple de la Grande-Bretagne : sa liberté était assurée et soigneusement gardée par des restrictions constitutionnelles et par ses représentants à la Chambre des Communes. Mais le peuple américain se trouvait dans une position toute différente.

La théorie royale considérait les colonies

comme des dépendances de la Couronne. Le peuple américain n'avait pas de représentant au Parlement, ni à la cour, pour surveiller ses intérêts, personne ne le protégeait contre les injustices, à l'exception d'un Pitt, d'un Barré ou de quelques hommes qui leur ressemblaient. Des sentiments innés de droit et d'équité les poussaient à méconnaître l'affiliation à leur parti, pour plaider la cause des colons outragés.

Dans la Grande-Bretagne, toute atteinte portée par le Roi ou par ses ministres aux droits du peuple, pouvait être mise en échec par la Chambre des Communes; mais, à l'égard des colons, contre lesquels le Roi et le Parlement agissaient d'accord, l'absolutisme avait ses coudées franches. Il ne rencontrait d'autre obstacle que la force de résistance dont pouvaient disposer, pour se défendre, les colons soulevés par les torts et les injustices qu'ils avaient soufferts.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le résultat de cet état de choses fut que la révolution de 1688 se répéta, en Amérique, dans d'autres conditions. Les arguments de Filmer et de Hobbes furent encore une fois combattus par ceux de Sidney

et de Locke. La doctrine du « droit divin et de la soumission absolue, » travestie d'après l'Evangile, fut battue en brèche par les lois de Moïse et les avertissements de Samuel dans l'Ancien Testament. La théologie puritaine fut mise en ordre de bataille contre les doctrines politico-théologiques de l'Eglise établie. La suprématie divine de la loi incorporée dans la Communauté des Hébreux et glorifiée par celle-ci, fut opposée au « droit divin » des rois, tel que le concevait l'absolutisme de Georges III. La liberté américaine naquit de cette lutte.

CHAPITRE VI

LA COMMUNAUTÉ DES HÉBREUX. — LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE.

Lorsqu'ils retracent les origines des gouvernements démocratiques, les historiens et les écrivains qui traitent de la science politique s'en réfèrent invariablement aux républiques de la Grèce. Pour eux, la liberté civile a dû avoir son berceau sous les Solons et sous les Lycurgues. Il faut regarder au-delà d'Athènes et de Sparte pour trouver l'origine des bienfaits dont nous jouissons et qui nous sont garanties, sous la forme d'un gouvernement populaire.

La forme gouvernementale fondée par Moïse et développée pratiquement par Josué et ses successeurs, réalisa, au commencement, les

principes sur lesquels les droits et les libertés d'un peuple devraient être basés. Il s'agit, bien entendu, de la narration biblique, telle qu'elle fut acceptée, sans réserves, par les fondateurs de notre gouvernement que ne troublait pas l'esprit de doute ou de critique. La Communauté des Hébreux conçut et organisa une politique civile que l'expérience plus mûrie des siècles postérieurs fit choisir comme la forme de gouvernement la plus parfaite. Les meilleurs aspects des républiques de Rome, de la Grèce et, comme je vais essayer de le démontrer, de la république américaine, se trouvaient déjà non pas vaguement et d'une façon mal définie, mais, à beaucoup d'égards, dans un état de grand développement dans cette république qui fut la première des républiques démocratiques.

La république des Hébreux embrassa cette période de l'histoire des enfants d'Israël qui va de l'exode jusqu'à l'élection de Saül comme roi. Elle comprend toute la durée de l'administration de Moïse, de Josué et des Juges. Cela représente une période d'environ cinq cent cinquante ans, puisque, d'après la chronologie la plus généralement approuvée, elle va de 1650 jusqu'à 1099

avant Jésus-Christ. On doit supposer que les Israélites, en Egypte, étaient déjà soumis à certaines lois et à une certaine discipline.

Lorsqu'ils quittèrent l'Egypte, ils ne s'en allèrent pas comme une foule en désordre; ils marchèrent comme une armée régulière obéissant à des chefs régulièrement nommés. Et, quand Moïse fut chargé de porter le message de Dieu aux enfants d'Israël, il avait ordre de « réunir les anciens d'Israël » et il remplit littéralement cette recommandation. On trouve, dans les Ecritures, des allusions fréquentes aux « Anciens, » alors que les enfants d'Israël étaient encore en Egypte, mais nous ne savons pas, avec certitude, si ces règlements remontaient ou non au temps des patriarches. Moïse, le fondateur de la république des Hébreux, avait été instruit et élevé dans le palais de Pharaon et, grâce à cette circonstance, il avait, sans aucun doute, trouvé des occasions favorables pour développer ses talents. Il faut croire qu'il aurait pu jouir, s'il l'avait voulu, des plus grands honneurs auprès du Roi, puisque la princesse le regardait comme son fils. Mais la vue de ses frères malheureux le remplissait de tristesse et

tourna son esprit vers la recherche des moyens propres à les secourir. Il abandonna la splendeur et le luxe de la cour pour mener la vie d'un simple berger. Pendant quarante années, il mûrit dans le Madian les projets qu'il avait formés pour l'affranchissement de ses frères esclaves.

Il épousa la fille de Jethro, prêtre des Madianites, homme de grande sagesse, à en juger par tout ce qui se dit de lui et par les excellents conseils qu'il donna à Moïse. Les quarante années écoulées, Moïse reparut en Egypte, en libérateur de son peuple. Ses projets et ses plans étaient bien combinés pour l'accomplissement de son noble dessein.

Dans la narration de l'affranchissement, le style des écrivains de l'ancien Orient confond les faits réels et les faits symboliques. L'affranchissement est accompli et les enfants d'Israël, au nombre de six cent mille hommes, en état de porter les armes, chiffre qui représente, suivant le calcul généralement adopté, une population de trois millions d'âmes, échappent à la tyrannie de Pharaon pour établir leur indépendance nationale et leur liberté civile.

Ayant traversé la mer Rouge, la première mesure significative prise par Moïse consista à séparer l'Eglise de l'Etat. Il donna le pouvoir ecclésiastique à Aaron et le commandement militaire à Josué, lui-même conservant la charge entière de l'administration civile, environ jusqu'au troisième mois de leurs pérégrinations. Alors, au pied du mont Sinaï, Moïse s'assit le matin « pour juger le peuple. » Lorsque Jethro, qui avait rejoint Moïse, vit comment il jugeait l'un et l'autre, il conseilla fort sagement à son gendre de déléguer son autorité pour son plus grand avantage et pour l'avantage de son peuple.

« Le lendemain, Moïse s'assit pour rendre justice au peuple qui se présentait devant lui depuis le matin jusqu'au soir. Et son beau-père, ayant vu tout ce qu'il faisait pour ce peuple, lui dit : « Pourquoi agissez-vous ainsi à l'égard du peuple? D'où vient que vous êtes seul assis pour le juger, et que tout le peuple vous assiége depuis le matin jusqu'au soir? » Moïse lui répondit : « Le peuple vient à moi pour consulter Dieu. Et, lorsqu'ils ont quelque affaire, ils vien-

nent à moi afin que j'en sois le juge, et que je leur fasse connaître les ordonnances et les lois de Dieu. » — Vous ne faites pas bien, reprit le beau-père de Moïse. Vous succomberez certainement sous ce travail, vous et le peuple qui est avec vous, cela est au-dessus de vos forces et vous ne pourrez y suffire seul. Mais écoutez ce que j'ai à vous dire. Je vous donnerai un conseil, et Dieu sera avec vous. Présentez-vous devant Dieu pour le peuple et rapportez-leur ses paroles. Enseignez-leur ses ordonnances et ses lois ; montrez-leur la voie par laquelle ils doivent marcher et ce qu'ils doivent faire. Mais choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux, qui craignent Dieu, qui aiment la vérité et qui soient ennemis de l'avarice, et donnez la conduite à ceux-ci de mille familles, à ceux-là de cent, aux uns de cinquante et aux autres de dix. Qu'ils rendent la justice au peuple en tout temps; qu'ils vous rapportent toutes les grandes affaires, mais qu'ils jugent par eux-mêmes toutes les petites; ainsi vous serez soulagé, d'autres portant avec vous ce fardeau qui vous accable. Si vous faites ce que je vous dis, Dieu vous donnera ses ordres, vous pourrez

suffire aux fonctions de votre ministère, et tout ce peuple retournera en paix, chacun en sa tente. — Moïse écouta le conseil de son beau-père et fit tout ce qu'il lui avait dit. » (Exode, XVIII. — 13-24.)

Il ressort de l'affirmation de Moïse lui-même qu'il suivit les conseils de Jethro.

Quarante ans plus tard, il écrivait dans le Deutéronome :

« Et moi, en ce même temps, je vous dis : « Je ne puis suffire à vous tous, parce que le Seigneur, votre Dieu, vous a tellement multipliés que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel... Je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends. Choisissez d'entre vous des hommes sages et habiles qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus, afin que je les établisse pour être vos juges et vos commandants. » — Vous me répondîtes alors : « C'est une très-bonne chose que vous voulez faire. » Et je pris de vos tribus des hommes sages et distingués; je les établis pour être vos princes, vos tribuns, vos commandants de cent hommes, de cinquante

et de dix, pour vous instruire de toutes choses. » (I. 9-15.)

Ces passages et d'autres passages analogues démontrent clairement l'établissement pratique et l'adoption des principes essentiels d'un gouvernement démocratique. Il y a notamment le passage relatif à la représentation. Le texte est formel. *Hâbâ* « que vous preniez ou choisissiez vous-même. » Ceux que je ferai vos chefs ne seront pas les hommes de mon choix. Moïse a dit : « Prenez et choisissez pour vous-mêmes et de ceux que vous choisirez, je ferai vos chefs. »

Nous trouvons encore ici la reconnaissance et l'adoption du principe de l'égalité civile dans son application la plus étendue. Les chefs et les officiers ne doivent pas être tirés d'une classe spéciale ou privilégiée, ils doivent être choisis parmi le peuple tout entier.

Et quels devaient être ces chefs? Devaient-ils avoir de la fortune, appartenir à une tribu, à une famille désignée? Non. Ils devaient posséder l'habileté, les capacités exigées par leurs fonctions, avoir une haute valeur morale, être

purs et vertueux, afin de ne pas trahir leur mission sacrée dans un but égoïste. « Ils devaient être des hommes capables, craignant Dieu, des hommes aimant la vérité, haïssant la cupidité, des hommes sages et d'entendement, connus parmi nos tribus. »

Telles sont les qualités que le représentant du peuple doit posséder encore aujourd'hui, comme il devait les posséder alors. Ces qualités ont été rappelées constamment au peuple américain, pendant la période de l'organisation de son gouvernement, par les orateurs des réunions publiques et les prédicateurs dans leurs sermons d'élections.

Quand les enfants d'Israël arrivent en vue de la terre promise, leur grand législateur les appelle tous devant lui. Il leur raconte toute leur histoire mouvementée : leurs privations, leurs efforts, leurs souffrances, leurs triomphes. Il fait la récapitulation de leurs lois; il fait transcrire et codifier ces lois dans un seul livre : le livre du « Deutéronome. » Ces lois sont ensuite adoptées par le peuple dans les circonstances les plus solennelles et les plus émouvantes qu'on puisse imaginer. Moïse recommande

à son peuple de ne pas oublier ces lois; il ordonne qu'elles soient lues, à haute voix, devant tout Israël, au bout de chaque terme de sept années, en commémoration de l'année de leur affranchissement, le jour de la fête des Tabernacles. Le peuple sanctionne le pacte, en répondant : « Tout ce que Jehovah a ordonné, nous le ferons. » Alors, Moïse consigne le livre des lois à la garde des Lévites, la tribu chargée spécialement du service de la religion, laquelle fournira des instituteurs et des tuteurs à la nation. « Elle est chargée, Moïse le dit en termes formels, à enseigner tes jugements à Jacob et ta loi à Israël. »

Josué succède à Moïse. Il fait passer le Jourdain à ses armées conquérantes. Avant qu'Israël ne s'établisse dans la terre promise, la loi est de nouveau promulguée et Josué est confirmé, par la voix du peuple, dans ses fonctions de chef du pouvoir exécutif. Les « Shophetim » ou juges sont ses successeurs. Les Saintes-Ecritures en mentionnent quatorze depuis Othniel jusqu'à Samuel.

Les juges étaient élus par le peuple et appelés au pouvoir à mesure que les nécessités du temps

le demandaient; ils étaient des hommes d'Etat héros.

Lorsque la circonstance qui les avait appelés à la direction de la nation confédérée était passée, ils retournaient ordinairement à leurs humbles occupations. Tel fut particulièrement le cas de Gedéon. Le gouvernement des juges ressemblait beaucoup à notre propre gouvernement fédéral. Chaque tribu avait son gouvernement particulier, lequel avait la direction de toutes les affaires locales et qui envoyait ses représentants, dûment élus, au Congrès national. Dieu lui-même était la source de tout pouvoir et l'incarnation de la loi; c'était Dieu et non pas un roi quelconque qui était le chef de la nation. C'est pour cette raison que ce gouvernement a été nommé par différents écrivains : une théocratie, ou une « nomocratie » (de Nomos, loi), ou encore un « Commonwealth, » c'est-à-dire une république.

Beaucoup d'auteurs commettent l'erreur de confondre ce gouvernement théocratique avec un gouvernement de prêtres, avec une république purement religieuse. Mais le fait même que les Lévites, la tribu des prêtres, était sépa-

rée de toutes les autres, et qu'aucun prêtre, à l'exception d'Elie, ne fut jamais élu à la première magistrature pendant toute la durée de la république, contredit absolument cette interprétation. Le gouvernement central ou le gouvernement national était divisé en trois départements, à savoir : 1° le pouvoir exécutif qui s'appelait Juge ou « Shophète » (1); 2° le Sénat, Sanhedrin ou « Synedrin »; 3° l'Assemblée.

Le Juge avait le commandement en chef, en cas de guerre; il était, en même temps, le premier magistrat pendant la paix. Il convoquait les assemblées sénatoriales et populaires, il indiquait les sujets de leurs délibérations, présidait leurs conseils, exécutait leurs résolutions. Comme le dit le savant Calmet : « Il était le protecteur de la loi, le défenseur de la religion. Aucune pompe ne l'entourait, il n'avait pas de gardes, pas de palais. Ses fonctions étaient gra-

(1) Les Carthaginois avaient des chefs nommés *Suffites*. Leur nom paraît être un dérivé de la même racine. L'autorité de ces *Suffites* ressemblait, sous plusieurs rapports, à celle qu'exerçaient les « Shophetim » ou les successeurs de Josué.
Livius. — *Hist. Lib.* XXVIII, 37. *Lib.* XXX, 7.

tuites. Il n'avait pas de salaire déterminé. Il ne prélevait rien sur le peuple (1). »

Pour empêcher le chef du pouvoir exécutif d'exercer une puissance arbitraire et, en même temps, pour partager les responsabiliés du gouvernement, pour l'aider à conduire les affaires de l'Etat, il était assisté par un Sénat composé de soixante-dix anciens.

Le Sénat, Sanhedrim ou Synedrium devait-il son origine au conseil donné par Jethro à Moïse et dont nous avons parlé plus haut ou ne fut-il établi qu'un an plus tard (Nombres XI-16-24)? C'est un point sur lequel les commentateurs de la Bible ne sont pas d'accord. Les écrivains juifs, de même que des savants tels que Sidney, Grotius et Selden, soutiennent qu'un Sénat national permanent fut créé à cette seconde époque. Les premiers disent que le Sénat continua d'exister, avec de courtes interruptions, depuis cette époque jusqu'à la captivité de Babylone et qu'il fut réorganisé sur des principes mieux définis après le retour des Juifs à

(1) Voir Lowman : *Le gouvernement civil des Hébreux.* Ch. 10 et Dupin : *L'Histoire complète du Canon.* — Livre I, Chap. 3, Sect. 3.

Jérusalem. Quelques écrivains, tout en niant que ce conseil des soixante-dix fut un corps législatif, admettent que ses attributions étaient d'ordre judiciaire. Pour ma part, je suis porté à croire que ses fonctions étaient surtout législatives et qu'il remplissait le même rôle dans l'action du gouvernement que notre Sénat, mais qu'en même temps, l'institution était une haute cour de justice où les départements législatifs et judiciaires étaient réunis, comme dans la Chambre des Lords d'Angleterre. Les savants commentateurs Michaëlis et Jahn sont d'accord sur la nature et les fonctions de ce Sénat. Je cite le premier qui dit : « Moïse établit dans le désert une autre institution qui a été généralement considérée comme étant d'ordre judiciaire et dont les Israélites, de même que les chrétiens, parlent beaucoup sous le nom de Sanhedrim ou de « Synedrium,» quoique probablement elle ne fût pas de longue durée (1). »

Une rébellion qui éclata parmi les Israélites

(1) J. M. Mathews, docteur en divinité, dans son recueil de Conférences intitulé : *La Bible et le gouvernement civil,* prouve d'une façon très-concluante que le Sénat était un corps national permanent. « Ce Sénat paraît avoir ressemblé, à certains égards, à une Chambre haute, comme le Sénat dans notre gou-

attrista beaucoup Moïse. Afin d'alléger le fardeau des responsabilités qui l'écrasait, il choisit, hors des douze tribus, un conseil de soixante-dix personnes pour l'aider. Il paraît probable que ce choix visait l'établissement d'un Sénat suprême.

L'assemblée formait la fraction populaire du gouvernement. Les preuves de son existence se rencontrent dans de nombreux passages qui en parlent clairement, comme aussi des distinctions établies entre « tout Israël » et le troisième pouvoir ou l'assemblée.

Le caractère et la constitution de ce troisième pouvoir ne sont pas aussi nettement définis que ceux du Sénat. Les Saintes-Ecritures ne nous disent pas non plus de combien d'individus il était composé. Il est généralement appelé la « la Congrégation, » « Toute la Congrégation » ou « la Congrégation entière. » Ces termes ne signifient pas tous les enfants d'Israël au point de vue numérique, ils les désignent seulement en leur capacité représentative.

vernement et, d'autre part, à une haute cour d'appel dont les arrêts et les ordonnances donnaient du poids à sa procédure et à ses actes. » (Page 227.)

Le fait est rendu évident par le texte même, surtout lorsque, selon les occasions, il était impossible de faire agir toute la population. Par exemple, lorsque l'ordre d'exécution d'un criminel portait : « que toute la Congrégation le lapide, » cela ne voulait assurément pas dire : que les trois millions d'Israélites lui jettent des pierres.

« Différents passages du Pentateuque, dit le savant Michaëlis, nous apprennent que Moïse, pour proclamer les lois, devait convoquer toute la Congrégation d'Israël; de même, nous voyons dans le livre de Josué, que lorsque les Diètes siégeaient, toute la Congrégation devait être réunie. Si, en ces occasions, chaque individu avait dû donner son vote, un tel état de choses eût certes été démocratique au plus haut degré. Mais on ne comprend pas comment chose pareille eût été possible. Cette circonstance seule doit suffire pour démontrer que Moïse ne pouvait s'adresser qu'à un certain nombre d'hommes désignés pour représenter la Communauté des Israélites. »

Dans les Nombres 1 et 16, mention est faite

de certains individus qu'on appelle, pour les distinguer des autres Israélites : « Kerüe Häeda, » c'est-à-dire ceux qui sont habituellement appelés à la Convention.

Algernon Sydney, dont les discours sur le gouvernement ont été maintes fois consultés par les fondateurs de notre gouvernement, et dont les ouvrages figuraient dans les bibliothèques de Franklin, d'Adams, de Jefferson et de beaucoup d'autres de nos savants, de nos hommes d'Etat et de nos ecclésiastiques, Algernon Sydney résume en ces termes son appréciation sur le « Commonwealth » des Hébreux :

« Ayant vu quel gouvernement Dieu n'a pas ordonné, il serait raisonnable d'examiner la nature de celui qu'il a institué. Nous trouverions alors que ce gouvernement se composait de trois organismes, abstraction faite des magistratures des différentes tribus et cités. Ils avaient un magistrat suprême qui était appelé juge ou capitaine — tels furent Josué, Gedéon et d'autres, — ils avaient un conseil composé de soixante-dix hommes choisis, ils avaient l'assemblée générale du peuple.

« Le premier n'exerçait ses pouvoirs qu'occasionnellement, comme les dictateurs à Rome... Le deuxième organisme est connu sous le nom de grand Sanhedrim. Institué par Moïse, suivant l'ordre de Dieu, il continua d'exister jusqu'à ce que tous ses membres, à une exception près, eurent été tués par Hérode. Le troisième organisme, enfin, l'assemblée du peuple, est si connu que personne ne peut ignorer son existence, sauf ceux qui n'ont jamais ouvert les Saintes-Ecritures (1). »

L'auteur cite alors Josephus, Philo, Maimonides et Abarbanel, pour la confirmation de son texte.

Ce système de gouvernement populaire et progressif, organisé par Moïse et par ses successeurs immédiats, fonctionnant, il fut édicté un certain nombre de décrets, sans doute, dans le but d'élever la valeur morale du peuple à un tel niveau que ces décrets pussent lui servir de lois et lui faire chérir les bienfaits de la liberté civile sous le gouvernement que Dieu lui avait

(1) Discours sur le Gouvernement. Chap. II, Sect. 9.

donné. Ces décrets sont la base de la civilisation la plus avancée; ils réalisent la justice la plus élevée et l'humanité la plus large.

Les Hébreux possédaient des décrets de limitations, disposant qu'après un terme de sept fois sept années, il y aurait une année de jubilé, pendant laquelle toutes les dettes non payées et les obligations non remplies devaient être annulées. En cette même année également, tous les biens ruraux et les droits immobiliers autres que les immeubles proprement dits, situés dans les villes entourées de murs, devaient faire retour à leur propriétaire originaire ou à ses héritiers légaux, libres de tout gage, dette ou charge quelconque. De cette façon, l'accumulation permanente de grands domaines individuels ou de famille était enrayée et l'espèce d'esclavage, pratiqué plus tard sous le nom de système féodal, était rendu impossible.

Aucune loi, mieux que celle de Moïse, n'eût pu être çonçue pour maintenir l'égalité politique. L'effet fut le même que si l'Etat avait retenu la propriété et accordé tous les cinquante ans des baux d'une rente nominale aux chefs de famille. Nous retrouvons, en effet, une clause spéciale

destinée à interdire que la terre fût aliénée d'une façon permanente.

« La terre, dit cette clause, ne sera pas vendue à jamais, car la terre est à moi. Vous n'y êtes que des étrangers qui l'occupez avec moi. » (Levitique XXV. 213.)

Les lois sur les demeures et fermes (homestead) et les lois d'exemption trouvent leur origine dans la clause si humaine du code mosaïque que voici : « Aucun homme ne pourra prendre en gage la meule supérieure ou la meule inférieure; car ce serait comme s'il prenait en gage la vie d'un homme. »

Le principe impliqué dans cette loi commence à être, de plus en plus, reconnu parmi les lois civiles de toutes les nations. Il veut qu'un homme poursuivi pour dettes ne puisse être privé de ses moyens d'existence.

Il y avait aussi des dispositions interdisant aux propriétaires terriens de glaner dans les champs et de récolter dans les coins, afin que le pauvre et l'étranger pussent recueillir ce qu'ils laissaient et être ainsi secourus sans humiliation.

Alliés à cette considération affectueuse et hu-

maine pour les pauvres, nous trouvons les décrets obligeant le maître à payer promptement les gages de son serviteur, le jour même où ils sont dus. « Et le soleil ne se couchera pas sur cette dette, car il est pauvre et elle lui tient au cœur. » Il y a un sentiment mêlé de justice et de bonté dans cette recommandation, et les raisons données pour qu'elle soit strictement obéie font un appel touchant à l'obligation du maître.

Beaucoup d'autres lois d'application universelle sont renfermées dans ce code; elles exigent non seulement qu'un sentiment de justice et de miséricorde règle les rapports des hommes entre eux, mais elles défendent aussi la cruauté envers les animaux.

Les leçons à tirer de la décadence de cette république des Hébreux sont aussi instructives et aussi précieuses que celles données par son développement.

La république hébraïque ne fut pas renversée par la force, ni par les artifices, ni par les subterfuges de meneurs sans scrupules, comme ce fut le cas pour les républiques de la Grèce, de Rome et de Venise. Le peuple lui-même la renversa, en usant de sa prérogative démocratique

de choisir la forme de gouvernement qu'il lui plaisait de se donner. Sa constitution primitive renfermait des prévisions contre une éventualité de cette nature; mais, tout en la déconseillant, elle contenait des instructions pour l'établissement d'une forme de monarchie aussi éloignée de la tyrannie qu'elle pouvait l'être. Ainsi, nous voyons, à cette époque très-primitive de l'histoire de l'humanité, quinze cents ans et plus avant l'ère chrétienne, avant que Rome n'existât, avant qu'Homère n'eût chanté, mille ans avant que Platon n'eût rêvé sa république idéale, alors que des déserts inhabités couvraient encore l'Europe occidentale, nous voyons, à cette époque, les enfants d'Israël, sur les bords du Jourdain, à peine délivrés d'un esclavage qui avait duré plusieurs siècles, reconnaître le principe fondamental de la liberté civile et religieuse. Ils proclament non seulement l'égalité humaine, l'unique royauté de Dieu et de la loi, ils établissaient aussi une communauté libre, une république purement démocratique ayant une constitution écrite. C'est « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. »

CHAPITRE VII

DE L'INFLUENCE DE LA COMMUNAUTÉ DES HÉBREUX SUR LES ORIGINES DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN AUX ÉTATS-UNIS

Il est à remarquer que parmi les nombreux historiens qui ont écrit avec tant de science et de minutie l'histoire des États-Unis, aucun n'ait constaté les relations étroites qui existent entre notre république et la Communauté des Hébreux. Ils auraient pu rappeler que les premières constitutions de plusieurs colonies de la Nouvelle-Angleterre avaient pris formellement le code mosaïque comme guide de leur législation. Ils auraient pu signaler que les ministres, dans leurs sermons politiques, faisaient constamment découler leur foi politique de l'histoire de cette époque, et qu'ils voyaient, dans

cette ancienne forme de gouvernement, un modèle inspiré par l'esprit du Tout-Puissant (1).

Jonathan Mayhew, l'ecclésiastique distingué que Robert Treat Paine appelait « le père de la liberté civile et religieuse dans le Massachussets et en Amérique, » le politicien pratique qui suggéra à Jame Otis l'idée d'un comité de correspondance (2) — cette mesure d'une si grande efficacité parce qu'elle établit une action commune entre les colonies — l'orateur qui, dès

(1) La colonie de New-Haven se servit littéralement de la Bible comme de son Code. — Voir Trumbull. *Blue Laws*, p. 64.

(2) La Cour générale de Massachussetts prit l'initiative de mesures qui déterminèrent l'union des colonies. Elle institua le *Comité de Correspondance* qui devait tenir chaque colonie au courant de ce qui se passait chez ses voisines et concerter des plans d'action communs. Cette idée fut suggérée par le docteur Mayhew. Il écrivait à James Otis, en 1766, ce qui suit : « Ce jour du Seigneur, 8 juin. Pour l'homme bon toute heure est sainte et aucune ne l'est trop pour faire le bien ou pour y songer. Il me paraît tellement essentiel, tant au point de vue d'une bonne politique que de la prudence, d'entretenir une amitié sincère et une entente absolue entre les colonies, qu'on ne devrait négliger aucune occasion pour atteindre ce résultat. » Et il ajoute : « Vous avez entendu parler de la communion des Eglises. Tandis que je pensais à ceci, dans mon lit, la grande utilité et l'incontestable avantage d'une communion des colonies m'apparut dans une lumière si éclatante que je me mis immédiatement à transcrire et à vous soumettre cette idée. »

1750, prononçait un sermon contre la soumission absolue et la non-résistance, — discours qui fut appelé « le canon matinal de la Révolution, — Jonathan Mayhew, parlant à Boston, au mois de mai 1766, sur « le rappel du Stamp Act, » disait : « Dieu, dans sa colère, donna à Israël un roi (ou une monarchie absolue), parce que ses enfants n'avaient pas assez de bon sens ni de vertu pour préférer une communauté libre et l'unique royauté de Dieu. Là où règne l'esprit de Dieu règne la liberté. Et si quelque peuple malheureux sur le continent ou dans les îles d'Europe, réduit aux dernières extrémités, venait à chercher une retraite sûre contre l'esclavage, sous un climat lointain, ô alors, qu'il trouve cette retraite en Amérique! »

Samuel Langdon, docteur en théologie, président du collége de Harward, qui succéda dans ces fonctions à Samuel Locke par l'influence de Samuel John Hancock, Samuel Langdon, qui, plus tard, en 1788, devint membre de la Convention du New-Hampshire, lorsque la Constitution fut soumise à l'adoption de cette assemblée, prononça, le 31 mai 1775, devant « l'honorable Congrès de la baie de Massachussets, »

un sermon d'élection ayant pour texte le passage d'Isaïe, 1-26 : « Et je rétablirai vos juges comme dans le commencement. » Ce sermon fut des plus éloquents. L'orateur retraça l'histoire des gouvernements depuis leur première apparition historique, il définit leurs fonctions et leurs priviléges avec une logique qui prouvait qu'il était bien au courant des doctrines de la liberté civile, telles que Sidney, Milton, Hoadley et son éminent prédécesseur Locke les avaient exposées dans leurs écrits.

Voici comment il s'exprima : « Le gouvernement des Juifs, d'après leur constitution d'origine divine, était une république parfaite, si on la considère au point de vue purement civil. Que ceux-là qui acclament le droit divin des rois n'oublient point que la forme de ce gouvernement, qui avait un véritable titre à se dire d'essence divine, excluait si bien l'idée de l'existence d'un roi, qu'une demande tendant à imiter, dans cet ordre d'idées, les autres nations, était considérée comme un crime chez le peuple d'Israël et que, lorsque leur vœu à cet égard fut exaucé, il le fut comme un juste châtiment de leur folie.

» Toute nation, lorsqu'elle est d'accord sur ce point, a le droit d'établir la forme de gouvernement qui lui paraît la plus avantageuse au point de vue de ses intérêts. La constitution civile d'Israël, quelques particularités à part, est, sans doute, un excellent modèle à suivre. Il s'y trouve des lois et des commandements qui peuvent être imités par des établissements plus modernes. »

Un vote spécial ordonna l'impression du sermon du docteur Langdon, et son envoi à chaque pasteur de la colonie et à chaque membre du Congrès. On ne peut guère douter de l'effet que ces paroles durent produire sur l'esprit du peuple, en le prédisposant à l'indépendance et sur les fondateurs de notre république. Tous, sans doute, lurent ce sermon. On ne voyait pas seulement, en Langdon, un grand savant occupant une situation littéraire proéminente en Amérique, — il était, nous l'avons dit, président du collége de Harward — et un homme qui faisait autorité dans la science gouvernementale. Il passait aussi, et à juste titre, pour un orateur sacré de premier ordre.

Le 17 mai 1776, un jour de jeûne national,

Georges Duffield, pasteur de la troisième église presbytérienne de Philadelphie, ayant John Adams parmi ses auditeurs, établit un parallèle entre Georges III et Pharaon. Il exposa que la même providence de Dieu, qui avait arraché les Israélites à l'esclavage égyptien, avait eu aussi le dessein d'affranchir les colonies.

Le sermon d'élection de l'année suivante fut prononcé le 29 mai 1776, quarante jours avant la déclaration d'indépendance, devant « l'honorable Conseil et devant l'honorable Chambre des représentants de la colonie de la baie de Massachussetts, » par le Rév. Samuel West.

Ce pasteur ne se laissait pas devancer par ses collègues professionnels, dans son zèle pour le bonheur et la liberté de son pays. Il était membre de la Convention, chargé de rédiger la Constitution de Massachussetts, il fit également partie de celle qui, en 1788, ratifia la Constitution des Etats-Unis.

Le texte qu'il choisit était tiré d'Isaïe (1-26). De même que le docteur Langdon, il discuta la situation politique de l'époque. « Nous devons nous rappeler, dit-il, que tous les hommes étant égaux, ils ont le droit de faire tels règlements

qu'ils jugent nécessaires au bien général ; que les magistrats n'ont d'autre autorité que celle qu'ils tiennent du peuple. »

Le sermon examine ensuite les deux passages célèbres du Nouveau Testament dont nous avons parlé déjà et dont tous les monarques, tous les tyrans, tous les usurpateurs ont invoqué l'autorité pour trouver dans les Saintes-Ecritures la sanction de l'obéissance absolue en toutes circonstances, de la doctrine du « droit divin » et de la « soumission sans bornes. » Ensuite il passe en revue l'histoire du gouvernement civil et conclut en disant : « Il y avait beaucoup de bon sens dans le conseil que Jethro donna à Moïse de choisir des hommes capables, des hommes de justice et de vérité pour les placer à la tête du peuple. » Puis, citant les paroles de David, Samuel West ajoutait : « Celui qui gouverne les hommes doit être juste et il doit les gouverner dans la crainte de Dieu. »

Le sermon d'élection de 1780 fut prononcé devant le même corps, devant le Conseil et la Chambre des représentants de l'Etat de Massachussetts, par le Rév. Simon Howard, qui suc-

céda au docteur Mayhew comme pasteur de l'église de l'Ouest, de Boston.

Parmi ses auditeurs se trouvaient Robert Treat Paine et Samuel Adams. Ce dernier soumit au Rév. M. Howard la résolution des deux Chambres de l'assemblée générale, contenant l'expression de leur reconnaissance et demandant une copie du sermon, pour le livrer à l'impression. L'orateur avait pris comme texte ces paroles de l'Exode XVIII-21 : « Tu choisiras parmi le peuple des hommes capables, de ceux qui craignent Dieu; des hommes de vérité haïssant la convoitise et tu en feras des chefs. » Il divisa son sermon en quatre parties : 1° la nécessité du gouvernement civil; 2° le droit du peuple à l'élection de ses chefs; 3° les devoirs des chefs; 4° les qualités exigées par le texte comme étant nécessaires aux chefs civils.

Ce sermon fut, presque dans son entier, un exposé de la situation de la Communauté des Hébreux sous Moïse. Il démontra que cette Communauté fut un gouvernement du peuple par le peuple, sous la direction suprême du Tout-Puissant, les chefs n'étant pas appointés, mais élus. Voici un passage de ce sermon :

« Josephus l'affirme et Moïse l'indique clairement toutes les fois qu'il récapitule ses discours, les juifs exerçèrent toujours le droit de choisir leurs chefs. Saül, David et tous leurs successeurs furent élus rois par la volonté du peuple. »

Le 8 mai 1783, à Hartford, devant le gouverneur Trumbull et l'honorable assemblée générale de l'État de Connecticut, le sermon d'élection fut prononcé par l'éminent président du Collége de Yale, le révérend Ezra Stiles. C'est lui qui, dès l'année 1760, prédisait que l'autorité suprême serait renversée, comme elle devait l'être par l'élection. Pendant toute sa vie, il fut l'ami de Franklin. Ce dernier, qui passait, auprès de quelques-uns de ses contemporains, pour un athée, parce que son déisme pur et simple ne s'accordait avec les enseignements d'aucune secte établie, lui écrivit à quatre-vingt-quatre ans : « Vous désirez savoir quelle est ma religion. C'est la première fois que l'on me questionne à ce sujet. Voici mon *credo* : Je crois en un seul Dieu, créateur de l'univers; je crois qu'il doit être adoré et que le meilleur service que nous puissions lui rendre, c'est de faire du

bien à ses autres enfants. Quant à Jésus de Nazareth, je pense que son système de morale est le meilleur qu'on ait jamais légué au monde, le meilleur qu'on lui léguera jamais, mais je crains que ce système n'ait subi des modifications qui l'ont corrompu et j'ai quelques doutes quant à son origine divine. (1) »

Le docteur Stiles prit pour texte de son sermon ce passage du Deutéronome : « Et pour se mettre au-dessus de toutes les nations qu'il a faites, en louange, en nom et en honneur. »

Le sujet de son discours était : Les Etats-Unis élevés à la gloire et à l'honneur.

Ce sermon remplit cent et vingt pages imprimées en un caractère serré. Il assume les proportions d'un traité sur les gouvernements, depuis le gouvernement théocratique des Hébreux jusqu'au gouvernement de son époque Il démontre, par des exemples historiques, que c'est en Amérique que le gouvernement populaire a atteint son apogée, protégé par une influence divine depuis les temps de Moïse, en

(1) Voir Bigelow : *Vie de Franklin,* écrite par lui-même. Vol. III, p. 459.

accomplissement des prédictions bibliques. Il discute aussi, au point de vue historique, les raisons pour lesquelles, par la volonté du Ciel, les habitants des Etats-Unis pourraient devenir le peuple choisi par le Seigneur.

« Au pied du Mont-Nebo, dit-il, Moïse, l'homme de Dieu, réunit trois millions d'hommes — la population des Etats-Unis — et leur répéta ce qu'il leur avait dit, trente-huit années auparavant, au pied du Mont-Sinaï, dans les circonstances les plus solennelles. Il avait prévu qu'ils abandonneraient Dieu et c'est pourquoi Moïse et les prophètes, dans leurs écrits, se firent les échos des promesses de Dieu. Ces promesses disaient que, lorsque serait atteint le but moral du gouvernement de Dieu, le Seigneur rassemblerait son peuple, le ramenant à lui (Deutér. XXX. 3) « d'au milieu de toutes les nations parmi lesquelles il serait disséminé. » Alors seraient, enfin, accomplies les paroles de Moïse qui ne se sont, jusqu'ici, réalisées qu'en partie.

» Je ne m'étendrai pas davantage, ajoute-il, sur le sens primitif et l'accomplissement littéral de cette prédiction et de beaucoup d'autres qui

proclament la gloire des derniers jours de l'Eglise chez les Juifs et chez les Gentils. Car mon texte n'a d'autre but que de servir de préface à un discours sur le succès politique de l'Israël américain, inspiré par Dieu, sur la prospérité et la splendeur futures des Etats-Unis. »

Faisant allusion au succès de nos armes sous Washington, succès qui établit l'indépendance et la souveraineté des Etats-Unis, reconnues par l'Angleterre elle-même, Stiles dit : « Et alors, le Congrès plaça, à la tête de l'armée inspirée, le seul homme sur lequel les yeux de tout Israël étaient fixés. La postérité, si incrédule qu'elle puisse être, reconnaîtra que ce Josué américain fut élu par Dieu pour la grande œuvre qui consistait à mener les armées de ce Joseph américain, séparé de ses frères, à la liberté, à l'indépendance! »

C'est ainsi que raisonnait le docteur Stiles, l'homme savant, le patriote, le sage à qui toute l'Amérique vouait le plus profond respect. Le chancelier Kent, dans un discours prononcé en 1831 : « La révolution et l'indépendance américaine n'eurent pas d'ami plus sincère, plus

constant, plus dévoué que Stiles. Il fut incontestablement, tel qu'il était, l'un des hommes les plus purs, les mieux doués de son siècle. »

Le 11 décembre 1783, jour d'actions de grâce fixé par le Congrès pour célébrer le rétablissement de la paix, le Rév. docteur Duffield, de la troisième église presbytérienne de Philadelphie et l'un des chapelains du Congrès, prononça le sermon traditionnel du jour devant un auditoire des plus distingués de citoyens et de législateurs. Le docteur Duffield fut également un des dignitaires les plus éminents de l'église américaine. Il était remarquable, non seulement par sa profonde science et sa grande éloquence, mais aussi par son zèle pour la cause de l'indépendance, par son dévouement au bien public, par son influence prépondérante parmi ses contemporains.

Son sermon, de même que ceux dont nous avons parlé, montre jusqu'à quel point la chaire était envahie par les principes et la politique mosaïques. Les affaires des colonies étaient, dans leurs diverses phases, constamment comparées à celles des enfants d'Israël.

Le docteur Stiles, dans le sermon célèbre que

nous venons de citer, allait jusqu'à découvrir des raisons, en vertu desquelles les aborigènes de l'Amérique n'étaient autres que les tribus perdues d'Israël et qu'ainsi, ils étaient guidés par la même Providence qui avait inspiré Moïse. Le docteur Duffield, parlant des causes de la révolution américaine, dit qu'elle fut provoquée par la résolution qu'avait prise le monarque britannique de réduire les colonies à un vasselage absolu. Puis, il poursuit en ces termes : « Quelques-uns ont attribué cette conduite extravagante au même esprit de jalousie qui influença les conseils d'Egypte contre la postérité de Joseph, dans la crainte que, si cette postérité devenait trop puissante, elle saurait conquérir son indépendance et ne poursuivrait plus que ses intérêts. »

L'orateur appelle alors l'attention sur les succès providentiels de la cause américaine; il dit comment, en huit années courtes, mais agitées, les treize colonies assservies devinrent treize Etats indépendants.

Dans un résumé, plein d'analogies mosaïques, il explique comment ce merveilleux résultat a été obtenu : « C'est Lui, l'ordonnateur souve-

rain de toutes choses, qui a travaillé pour nous; c'est Lui qui a accompli l'œuvre! C'est Lui qui, dans les temps bibliques, mena son peuple d'Israël, guidé par une colonne de feu et de nuées, à travers le désert où Israël aussi eut ses pérégrinations. C'est Lui qui suscita un Josué pour conduire les tribus d'Israël sur les champs de bataille, c'est Lui qui créa et forma un Washington pour commander les armées de ses Etats d'élection. C'est Lui qui, au temps de Barac, éveilla, dans toutes les âmes, le souffle guerrier qui brisa le joug canaanite et qui inspira aussi tes habitants, ô Amérique. C'est Lui qui fit surgir Cyrus pour anéantir la force assyrienne et dire à Israël : Sois libre! C'est Lui qui conféra, au monarque de France, l'esprit d'un ange pour affirmer et assurer la liberté des Etats-Unis américains. C'est Lui seul, enfin, qui dit aux vagues orgueilleuses de l'Océan : Vous n'irez pas plus loin!! »

Ces allusions continuelles aux enfants d'Israël, ces parallèles, ces analogies n'auraient pas été répétés si souvent, dans la lutte pour la liberté politique, s'ils n'avaient pas trouvé un écho dans

les esprits et dans les sentiments des grands auditoires auxquels ils étaient adressés dans les treize colonies.

Un volume ne contiendrait pas tous les discours politiques et théologiques prononcés pendant la décade antérieure au rétablissement de la paix et dans lesquels la Communauté des Hébreux fut citée comme un modèle, son histoire comme un guide pour le peuple américain pendant la lutte énergique qui devait, un jour, lui assurer les bienfaits de la liberté civile et religieuse.

Je n'ai cité, à dessein, que ceux de ces discours dus à des dignitaires de l'Eglise qui se distinguèrent par leur grand talent de prédicateurs, leur patriotisme, leur science et leurs qualités de législateurs.

Jusqu'ici, je n'ai parlé des évocations de la Communauté hébraïque qu'au point de vue des sermons et des discours de nos pasteurs patriotes. Nous allons les retrouver dans les salles où siégent les législateurs, dans les écrits, dans les brochures politiques publiés avant l'adoption de la Constitution.

Il ne faut pas perdre de vue que ni la décla-

ration d'indépendance, ni le succès de nos armées dans la lutte, ne décidèrent de la forme de notre gouvernement. Ils n'assurèrent pas à la postérité les bienfaits de la liberté civile et religieuse. Ces bienfaits furent conquis par les victoires des hommes d'Etat, des héros et des patriotes de la plume.

Le mécanisme gouvernemental, dans les articles relatif à la Confédération, était si défectueux, si faible, si inefficace que des Américains, hommes sages, sincères, loyaux et dont quelques-uns étaient officiers de l'armée, effrayés de l'impuissance du gouvernement à payer la solde des troupes affamées, demandaient un autre gouvernement dont la protection pût faire revivre le crédit public et la foi de la nation, qui pût pourvoir au paiement des intérêts de la dette publique. Ils sentaient le besoin d'un gouvernement fort, d'une monarchie élective. Un article de J. T. Headley, dans le *Harper's Magazine*, en octobre 1883, dit : « Maintenant, au moment même où l'aurore de l'indépendance commence à poindre, tout semble vouloir retourner vers le chaos, vers un état de choses pire que celui qui régnait quand nous étions colons. »

Une adresse qui exprimait les désirs et les vues de l'armée de Washington cantonnée à Newburg, fut présentée au général en chef par un ancien officier supérieur très-estimé de Washington, le colonel Nicola. Cette adresse, après avoir dépeint le danger que créaient les sentiments de l'armée et la situation périlleuse des affaires en général, affirmait la nécessité, la paix étant assurée, de choisir, au plus tôt, une forme de gouvernement solide et forte. Après avoir passé en revue divers systèmes gouvernementaux, le document concluait en alléguant que la forme républicaine était la moins stable et la moins sûre, tandis que la forme monarchique constitutionnelle adoptée en Angleterre réunissait toutes les qualités exigées dans l'intérêt public. Bref, la dictature était ouvertement offerte à Washington. L'adresse disait, enfin : « A cause des préjugés du peuple, il ne serait pas prudent d'assumer, au début, le titre royal; mais nous pensons que, si tout le reste était accepté, on pourrait produire de bons arguments en sa faveur. »

De même que Gedéon, le juge vertueux des Hébreux, à qui les enfants d'Israël offrirent la

couronne en signe de leur gratitude sans bornes et comme témoignage de l'admiration qu'il leur avait inspirée, en les délivrant de leurs plus puissants ennemis, de même que Gedéon, Washington refusa la couronne royale.

L'esprit monarchique était si fort qu'il survécut même à l'adoption de la Constitution. Il se manifesta jusqu'à l'élection de Jefferson. Celui-ci en parle dans son discours d'inauguration (1). Mais personne n'attaqua plus hardiment, avec une plume plus vigoureuse, les tendances monarchiques, personne ne contribua plus puissamment à entretenir le feu de la liberté pendant ces temps d'épreuves que Thomas Paine, ce grand méconnu dont on a tant médit, qui a été

(1) Jefferson dit, dans l'introduction de ses mémoires, que les conflits de cette époque ne se produisaient qu'entre les partisans du gouvernement républicain et les amis de la monarchie. James Monroë, dans une lettre adressée au mois de décembre 1816, à Andrew Jackson, au sujet des tendances monarchiques manifestées par certains chefs du parti fédéral, avant et après l'adoption de la Constitution, écrit ceci : « Beaucoup de circonstances sur lesquelles j'ai fondé mon opinion se sont produites dans les débats et dans le monde. Elles ne peuvent donc pas trouver place dans les documents publiés. Je suis convaincu, cependant, qu'il y a, pour justifier mon opinion, assez de preuves basées sur des faits et sur les opinions bien connues de gens distingués. »

accusé de tous les crimes que la méchanceté et la calomnie pouvaient inventer.

Paine était l'ami de Franklin dont le patronage le fit venir en Amérique ; il était l'éditeur du *Pennsylvania Magazine*, le secrétaire du comité des affaires étrangères du Congrès continental. Washington, qui l'aimait et qui l'estimait, lui offrit l'hospitalité, dans sa maison, lorsqu'il fut dans la détresse. C'est à Paine, emprisonné au Luxembourg, par ordre de Robespierre, pour avoir épousé, en France, la cause de la liberté, que James Monroë, ministre de la Grande-Bretagne, écrivait en 1794 : « Les habitants des Etats-Unis considèrent que vous ne leur avez pas seulement rendu d'importants services, pendant leur révolution, mais ils estiment que vous vous êtes montré, dans la plus large mesure, l'ami des droits humains, l'avocat habile et distingué de la liberté politique. Les Américains ne sont pas et ne peuvent pas être indifférents au sort de Thomas Paine. »

Dans une lettre à Joseph Reed, du 31 janvier 1776, Washington dit de l'auteur du *Sens commun :* « Quelques arguments ardents pareils à

ceux que nous avons entendus à Falmouth et à Norfolk, joints à la doctrine solide et à l'irréfutable raison de la brochure : *Common sense*, suffiront auprès de beaucoup de gens pour ne plus laisser subsister aucun doute sur les avantages de la séparation.

» Ce livre (*Common sense*), dit, d'autre part, le docteur Rush, sortit des presses avec un effet que les caractères d'imprimerie et le papier ont rarement produit dans aucun pays, à n'importe quelle époque. »

La première partie de cette œuvre remarquable est consacrée à la monarchie et à la succession héréditaire. L'argumentation est tirée entièrement des précédents de la Communauté des Hébreux : « La monarchie est classée dans les Saintes-Ecritures, dit le *Common sense*, parmi les péchés des Juifs et, de ce chef, une malédiction leur est réservée. » « Toutes les parties anti-monarchiques des Saintes-Ecritures ont été atténuées sous les gouvernements monarchiques, mais elles méritent, sans aucun doute, l'attention des pays qui ont encore à former leur gouvernement. »

L'auteur refait ensuite toute l'histoire de la présentation de Saül comme roi. « Mais où donc, disent quelques-uns, — je continue à citer la brochure — où donc est le roi d'Amérique? Je vous le dirai, ami. Il règne dans le Ciel et ne fait pas de l'humanité un gâchis comme la brute royale d'Angleterre.

» Mais afin que nous n'ayons pas l'air de mépriser les pompes terrestres, désignons un jour pour la proclamation de notre Charte. Que cette Charte soit basée sur la loi divine, placée sous la garde de Dieu. Qu'elle soit couronnée, afin que tout le monde sache que c'est ainsi que nous entendons la monarchie en Amérique, en proclamant que la loi est souveraine! »

L'auteur raconte alors l'histoire de ce grand juge d'Israël que la voix du peuple arracha à son champ de blé et obligea à devenir le premier magistrat de la nation, pour délivrer le peuple de ses plus puissants ennemis : les Madianites.

Voici un passage du deuxième chapitre de *Common sense :* « Les Juifs, fiers de leurs succès et les attribuant au commandement de Gedéon, lui proposèrent de le nommer roi, en di-

sant : « Règne sur nous, toi, ton fils et le fils de ton fils! » La tentation était forte, mais Gedéon, dans la piété de son âme, répondit : « Je ne veux pas régner sur vous et mon fils, non plus, ne régnera pas sur vous. Le Seigneur régnera sur vous. »

» Gedéon ne refuse pas l'honneur, mais il nie le droit de le conférer. »

Paine continue ensuite l'examen des Saintes-Ecritures; il rappelle que le peuple demanda un roi, environ cent ans après cette époque, sous Samuel. Après avoir cité les admonestations de Samuel, il termine par ces mots : « Ces passages de la Bible sont directs et décisifs. Ils n'admettent aucune interprétation équivoque. Ou bien le Tout-Puissant a protesté contre le gouvernement monarchique ou bien les Saintes-Ecritures sont fausses! »

On ne possède malheureusement que de très-succincts rapports sur les séances et les débats des conventions fédérales et des conventions d'Etat qui précédèrent l'adoption de la Constitution.

Sans aucun doute, le principe de la Communauté biblique, son histoire, les leçons qu'elle

enseigne ont été souvent invoqués par des représentants distingués, mais la pauvreté de nos archives laisse cette question à l'état de conjecture. Dans la législature des divers Etats qui discutèrent la Constitution, l'exemple du premier gouvernement populaire fut maintes fois invoqué.

A New-York, par exemple, Robert R. Livingstone, chancelier d'Etat (1), s'y réfère. John Lansing (2) en fit autant dans le discours qu'il prononça pour appuyer la Constitution : « Les exemples que nous trouvons dans l'histoire de la théocratie juive, montrent qu'il y a, dans les communautés, des situations qui mènent infailliblement à des résultats similaires à ceux que nous traversons. Les Israélites, eux aussi, furent malheureux dans des entreprises guerrières, leurs ennemis les ont vaincus parfois. Au lieu de se dire que c'étaient leurs péchés qui leur attiraient ces calamités, ils voulurent, imitant leurs voisins, devenir invincibles en nommant un roi. »

(1) Elliot. *Debates*. Vol. II, p. 210.
(2) Id. Id. Vol. II, p. 218.

L'honorable M. John Smith (1), qui cite dans son entièreté l'avertissement de Samuel aux enfants d'Israël, décrit, à son tour, la façon dont un roi gouvernerait.

Bref, toujours et toujours, dans nos Chambres et hors de nos Chambres, l'histoire de la Communauté des Hébreux fut citée, narrée, répétée, commentée.

Les avocats de la forme républicaine y trouvaient des arguments pour répondre à ceux qui favorisaient la monarchie; les admonestations de Samuel devinrent aussi familières au peuple d'Amérique que la prière de notre Sauveur.

Ces faits rappelés, il n'est pas surprenant que le comité nommé le jour même de la déclaration d'indépendance (2) pour choisir une devise destinée au sceau des Etats-Unis et le sujet que représenterait ce sceau, ait proposé l'image de Pharaon, assis sur son char, couronne en tête, sceptre en main, passant à travers les eaux divisées de la mer Rouge, à la poursuite des Israélites, guidé par la colonne de feu qui éclairait

(1) Elliot. *Debates.* Vol. II, P. 225 et 226.

(2) Ce comité se composait de Franklin, Adams et Jefferson.

leur marche. Moïse devait être représenté debout sur la rive, la main étendue vers la mer, lui ordonnant de se refermer sur Pharaon. La devise proposée était celle-ci : *Se soulever contre les tyrans, c'est obéir à Dieu* (1) !

Le docteur David Tappan, nommé, après la déclaration de paix, professeur au collége de Harvard, dit, au cours de ses conférences sur les antiquités juives, que la prière des enfants d'Israël, qui demandaient à Samuel de leur donner un roi, déplut beaucoup à leur chef. Quand celui-ci en référa au Tout-Puissant, le Seigneur déclara que, par cette action, ils l'avaient répudié, afin qu'il ne régnât plus sur eux.

Quelques écrivains ont déduit de là que la monarchie est, par sa nature même, un crime; qu'elle enfreint, d'une façon impie, la prérogative du chef suprême, ainsi que les droits de l'humanité.

« Cette conclusion a pu, dit le savant professeur, être imposée, d'une façon qui paraissait

(1) On conserve au *State departement*, à Washington, parmi les papiers du Congrès, une copie du rapport qui recommandait ce sceau et cette devise.

plausible au peuple américain, au commencement de l'année 1775, par un écrivain très-populaire, mais manquant de méthode. (Il s'agit probablement de Thomas Paine.) Ce sentiment et d'autres encore qui se produisirent à point, contribuèrent à préparer le pays, avec la rapidité et la force déconcertante de la foudre, à sa séparation absolue du monarque britannique. »

Je pourrais citer encore beaucoup d'autres autorités qui ont traité le même sujet.

Quoi qu'il en soit, qu'on se rallie ou non à cette idée que la république des Etats-Unis d'Amérique est l'héritière directe de la Communauté des Hébreux, on ne peut nier que les épreuves des enfants d'Israël, pendant leur long et fatigant voyage, depuis le pays de leurs oppresseurs jusqu'aux bords du Jourdain, où ils fondèrent un gouvernement démocratique, qui pouvait se dire de droit divin, aient servi de glorieux exemple et d'excitation puissante au peuple américain, dans sa lutte héroïque pour la liberté civile et religieuse.

L'avertissement du dernier juge d'Israël, com-

paré à des faits analogues de l'histoire contemporaine, fournit l'argument qui détruisit la doctrine absurde du « droit divin des rois » et ses conséquences avilissantes : la non-résistance au pouvoir et la soumission absolue.

Puissions-nous, peuple américain, qui avons tant appris par l'exemple de cette antique Communauté élevée jadis au faîte de la gloire et de la liberté, profiter aussi de la leçon de sa décadence.

L'histoire des nations anciennes et modernes enseigne qu'il n'est pas de gouvernement, aussi parfait qu'il puisse être, qui ne soit sujet aux abus, à la corruption. Le plus grand devoir de tout bon citoyen, dans un Etat démocratique, est d'empêcher que le pouvoir politique soit délégué à ceux qui ne le considéreraient pas comme un fidéicommis public.

Que les esprits étroits qui voudraient corrompre la grande Charte de nos libertés, par des amendements de sectaires, lisent le récit de la naissance de leur patrie. Ils apprendront que la liberté civile et la liberté religieuses sont choses inséparables et qu'en frappant l'une, ils détruiraient l'autre. La liberté individuelle, la liberté

de conscience et un gouvernement probe constituent le *credo* de notre foi politique; ces conditions seules peuvent nous assurer la paix, la sécurité et la liberté.

INDEX

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

LES ORIGINES

DE LA

FORME RÉPUBLICAINE

DU GOUVERNEMENT

DANS LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR

Oscar S. STRAUS

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN TURQUIE.

Traduit, avec l'autorisation de l'auteur, sur la troisième édition revisée, par Mad. AUG. COUVREUR.

Avec une préface de M. Emile de LAVELEYE

BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
TH. FALK, ÉDITEUR
18, 20, 22, rue des Paroissiens.

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
S^r DE GERMER-BAILLIÈRE ET Ce
103, boulevard St-Germain.

1890

EXTRAITS

D'ARTICLES DE JOURNAUX ET DE REVUES.

Ce livre, publié aux États-Unis en 1885, y a trouvé de nombreux lecteurs. Les journaux et les revues lui ont fait un bon accueil. Nous donnons ci-dessous quelques extraits de leurs appréciations :

New-York Times.

Dans ce volume, M. Straus examine un sujet nouveau. En des mains moins habiles que les siennes, ce sujet eût été peu intéressant. Une grande partie de ce qui s'enseigne imparfaitement dans nos écoles, par rapport à notre indépendance, devrait être corrigée. Nos livres de classe n'expliquent que depuis une quinzaine d'années comment la séparation absolue de la Grande-Bretagne ne fut pas le motif déterminant

de la déclaration d'indépendance. Cela résulte d'un vote du Congrès de Philadelphie, en 1774. La déclaration affirmait notre liberté. Elle ne l'organisait pas. Ainsi que le dit M. Straus : « Tout en préparant un État, elle ne visait pas une nouvelle espèce d'Etat. » Dans le chapitre intitulé : « les colonies américaines avant la révolution, » l'auteur expose de la façon la plus claire combien elles étaient peu disposées à se séparer de la mère-patrie. Mais c'est surtout en exposant les causes de la révolution que M. Straus montre une juste appréciation des éléments religieux qui divisaient les premiers colons. Les différences étaient sensibles entre les Puritains et les Pélerins. Venise et la Hollande n'étaient des républiques que de nom. Le Commonwealth de Cromwell avait échoué. La Confédération helvétique existait, grâce, non pas à sa cohésion intérieure, mais à la jalousie des nations qui l'environnaient. Pour des hommes libres, l'entente de la crosse et du glaive avait toujours été une cause d'effusion de sang.

M. Straus écrit avec clarté et il se sert avec habileté des matériaux historiques très-curieux qu'il a laborieusement réunis. La leçon principale que nous enseigne son livre, c'est que notre Constitution repose sur trois bases : « liberté individuelle, liberté de conscience et un gouvernement honnête. » Ce sont ces bases qui sont le *credo* de notre foi politique. Elles seules peuvent nous donner la paix, la sécurité et la liberté.

Hartford Post.

Un livre de valeur. Tout Américain devrait le lire. Il expose comment, dans l'opinion de l'auteur, le choix d'une forme républicaine de gouvernement par nos ancêtres fut déterminée, surtout par des causes religieuses qui firent sentir leur influence depuis le jour où les Pèlerins mirent les pieds sur notre continent. L'enquête est conduite d'une façon si convaincante et si intéressante qu'elle se recommande d'elle-même à l'esprit judicieux du lecteur.

Worcester (Mass) Spy.

Bien racontée, l'histoire des États-Unis, à leur origine, est une étude profitable et intéressante. Ce petit traité provoquera sans doute maintes discussions et réflexions. Il abonde en renseignements et exemples précieux au point de vue historique.

The Globe (Boston).

La liberté politique qu'exprime la forme du gouvernement américain, remonte à travers les sermons et les écrits immédiatement antérieurs à la Constitution, à travers Roger Williams, le premier Américain libre qui proclama que tout pouvoir émanait du peuple, jusqu'aux Puritains, dont la théocratie était essentiellement la même que celle des douze tribus d'Israël

sous Moïse. La liberté américaine est née de la lutte entre le « droit divin » des Rois tels que le comprenait l'absolutisme de Georges III et la suprématie de la loi, telle que la montre le Commonwealth hébraïque — la première forme de république fédérale. Collatéralement, nous y trouvons l'aurore de la liberté religieuse, parce que les différentes sectes des colonies, par crainte de l'intolérance, prévoyaient qu'il était nécessaire d'enlever au gouvernement national tout pouvoir sur la religion. Des vues nouvelles et importantes sur la parenté entre la République et la Communauté des Hébreux se trouvent dans le livre et la façon dont elles sont exposées commandent l'intérêt.

Brooklyn Union.

Tout étudiant qui désire se faire une idée nette des débuts de notre histoire, ou qui veut comprendre ce qui peut être obscur dans son développement ultérieur, devrait lire ce livre, d'une grande valeur et qui donne à réfléchir. Il le guidera vers des sources trop négligées de quelques-uns des principes vitaux de l'Amérique. Il lui révélera la ligne non interrompue des rapports qui existent entre la politique religieuse du XVIIe siècle et les institutions républicaines de notre temps. Ce petit livre expose, avec une précision et une clarté non égalées jusqu'ici, comment l'histoire du peuple élu de Dieu fournit un arsenal d'armes contre la doctrine du droit divin des Rois que des

commentateurs royalistes avaient justifiée par des textes bibliques et comment le droit du peuple à se gouverner lui-même fut déduit de la même révélation qui montra aux hommes la voie à suivre pour leur salut.

Journal of Commerce (New-York).

Une très-intéressante discussion des raisons qui déterminèrent les pères de la patrie à préférer la forme républicaine à toutes les autres formes de gouvernement. M. Straus fait habilement et ingénieusement remonter ces raisons à des causes religieuses.

Brooklyn Eagle.

Dans les sept chapitres de son livre, M. Straus nous donne une idée nette de la condition politique et des sentiments loyaux des colonies américaines, ainsi que de leurs formes de gouvernement avant le vote du « Stamp Act. » Il montre comment leur désir d'être indépendant crût très-lentement, mais comment les empiétements de l'Angleterre, contre lesquels Franklin déposa devant un comité de la Chambre des Communes, ne leur laissa pas d'autre alternative que la révolution. Mais les points saillants de son livre nous montrent les causes religieuses de cette révolution plus que ses causes politiques. Nous ne connaissons pas d'ouvrage qui donne, dans un cadre aussi res-

treint, autant d'informations que cet excellent livre de M. Straus.

Boston Transcript.

Les origines de la forme de notre gouvernement sont un objet bien digne de l'étude que lui a consacrée M. Straus. Mais, pour pleinement atteindre son but, il aurait dû compléter ses informations. Il aurait dû nous montrer quel était le caractère du gouvernement hébraïque, depuis le temps de l'exode jusqu'à l'élection de Saül, pendant une période de plus de cinq siècles. Il nous montre seulement que, sous les juges, ce gouvernement fut un gouvernement représentatif. L'entreprise valait le travail qu'elle comportait; l'avoir achevé tel que l'historien a pu l'achever, mérite des éloges. Ce modeste volume aidera le lecteur à acquérir une idée plus juste et mieux définie des influences qui agirent sur la forme de notre gouvernement national et qui déterminèrent son développement pendant toute la longue période de sa formation.

The Independent.

Nous n'en sommes pas moins prêts à reconnaître la valeur du livre de M. Straus et la justesse des conclusions auxquelles ses recherches l'ont fait aboutir. Il faut aussi lui laisser le mérite d'avoir découvert

la différence qui existait entre les Puritains et les Pèlerins et d'avoir assigné à ceux-ci le premier rôle, en tant que la libre pensée y est intéressée.

Yale Literary Magazine.

La doctrine de l'Ancien Testament fut le moule d'où sortit, pour l'esprit de nos ancêtres, leur désir d'une forme républicaine de gouvernement. Plus de cinq siècles avant qu'Homère ne chantât, plus de mille ans avant que Platon ne rêvât de sa république idéale, les enfants d'Israël s'appelaient libres et égaux et avaient les formes d'un gouvernement représentatif. Ce fut l'influence de leurs pasteurs en matières politiques, ce furent les sermons d'élections qui éveillèrent dans le peuple le sentiment de ses libertés et cela bien avant la révolution. Ce furent ces causes qui, en fixant les idées mosaïques d'un gouvernement qui flottaient dans l'esprit du peuple, les soudèrent ensemble en une foi forte et active, en une République libre, un Commonwealth démocratique, sous une Constitution écrite.

Iewish Messenger (New-York).

Nous sommes heureux que M. Straus ait ajouté cette contribution substantielle à la littérature du jour. Il est étrange que le sujet n'ait pas déjà tenté antérieurement des écrivains politiques. Lorsque, par moments, une agitation s'empare des esprits à chris-

tianiser la Constitution du pays, ceux qui veulent s'opposer énergiquement à cette tendance, doivent baser leurs arguments sur ce fait que la liberté religieuse est un des principes essentiels de notre Constitution.

Magazine of American History.

Il y a peu d'Américains qui aient jamais examiné sérieusement la question posée par le titre de ce livre. Si un étranger nous demandait pourquoi, à l'origine de notre gouvernement, la préférence a été donnée à une forme républicaine et démocratique, dans la plupart des cas, nous lui dirions que le peuple n'avait pas d'autre choix, qu'il repoussait tout autre gouvernement, que c'était le seul qu'on pouvait lui donner. Si, avide de science, il poussait plus loin ses investigations, il trouverait son interlocuteur impuissant à expliquer ses réponses. Les causes politiques et religieuses du problème qui conduisirent à la révolte sont exposées longuement et avec une puissance de compréhension qui démontrent, de la part de l'auteur, une étude attentive de son sujet... Cette façon de raisonner n'est pas absolument neuve, mais l'auteur la conduit, jusqu'à ses conclusions naturelles, avec une logique que nous aurions de la peine à trouver ailleurs et comme les arguments sont présentés dans une langue claire et énergique, le livre

plaira à tout lecteur sérieux, quoiqu'il puisse paraître difficultueux sous le rapport littéraire.

Chicago Times.

Certainement, sur cent personnes, quatre-vingt-dix-neuf ne songent jamais à s'enquérir pourquoi les États-Unis, ayant à formuler leur vie nationale, se donnèrent un gouvernement républicain plutôt que toute autre forme de gouvernement. Autant qu'il nous en souvienne, aucun écrivain ne s'est jamais avisé d'étudier la question, ou tout au plus il y a-t-il fait une allusion en passant, jusqu'à la récente publication du livre écrit par M. Oscar S. Straus. L'ouvrage se divise en sept chapitres. Le premier traite des caractères et des conditions d'existence des différentes colonies avant la révolution, le second et le troisième en exposent les causes politiques et les causes religieuses; le quatrième examine la génèse de la République dans ses rapports avec la théocratie de la Nouvelle-Angleterre, ses sermons d'élections, les souvenirs du Commonwealth anglais et de sa chute; le cinquième rappelle les relations étroites qui existaient entre la monarchie et l'Eglise; le sixième montre l'organisation de la République hébraïque; enfin, le septième et dernier retrace, avec des témoignages surprenants d'une clarté évidente, l'influence qu'a exercée la « première république fédérale » sur l'adoption des formes républicaines de notre gouver-

nement... Sur cent lecteurs, il ne s'en trouvera pas un qui ne sera surpris par la richesse des matériaux réunis par l'auteur à l'appui de sa thèse... Il ne s'en trouvera pas un pour contester la solidité des raisons qu'il a données à l'appui de son opinion. Le livre est écrit dans un style coulant, avec une simplicité et une modestie d'allures qui font qu'on le lit avec intérêt.

The Spectator (London).

Si l'auteur de ce livre ne croit pas sérieusement que la terre tourne autour de son axe sous l'empire de la Constitution des États-Unis, au moins attribue-t-il, à cette Constitution, une origine semi-miraculeuse et la croit-il en possession d'une plus grande part des faveurs divines qu'aucune autre forme de gouvernement.

Nous sommes sous l'impression que les Constitutions locales et la Constitution fédérale des États-Unis sont sorties de l'ancienne Constitution de l'Empire britannique. M. Straus leur donne une bien plus haute origine. Il les fait naître de la République hébraïque telle que Dieu l'a créée. Ainsi, d'après sa théorie, le suffrage universel est d'institution divine et l'on peut assimiler une théocratie à une démocratie. Lord Beaconsfield pourrait être de son avis. Mais qu'en dirait sir Henry Maine?

Nous ne sommes pas étonnés d'apprendre que ce

livre a trouvé bon accueil aux États-Unis. La démocratie absolue est aussi avide de flatteries que la monarchie absolue. Mais nous ne lui prédisons pas une grande popularité dans notre pays... En attendant, des cyniques pourront se rappeler, avec quelque satisfaction, que les Moïse, les Josué, les Samuel du Canaan américain étaient nés anglais et sujets du Roi Georges, et qu'aucun de leurs successeurs n'a pu se mesurer avec eux.

